



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2021-070

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2021

Sommaire

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère /

Direction

38-2021-05-26-00010 - Arrêté portant composition de la CIL de la communauté de communes de Lyon Saint Exupéri en Dauphiné (4 pages) Page 6

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Isère /

Direction

38-2021-05-20-00014 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du [Service des impôts des particulier de Bourgoin Jallieu], à compter du 20 mai 2021 (3 pages) Page 11

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service

Agriculture et Développement Rural

38-2021-06-01-00004 - Retrait d'agrément GAEC LES PERRINS à ST GEOIRE EN VALDAINE (1 page) Page 15

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité

et Risques

38-2021-05-27-00005 - Arrêté conjoint portant modification du régime de priorité à l'intersection de la RDGC1075 et la RD66 (Lalley) (2 pages) Page 17

38-2021-05-31-00004 - Prélèvements Lac de Monteynard [??]STE (6 pages) Page 20

38-2021-06-01-00001 - Réglementation de la circulation sur le réseau routier national pour l'édition 2021 du Critérium du Dauphiné (2 pages) Page 27

38_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère /

Service Protection Animale et Environnement

38-2021-06-01-00003 - AP AID-AL-ADHA 2021 (3 pages) Page 30

38_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse /

38-2021-05-31-00002 - Arrêté n° 2021-2754 OSJ (4 pages) Page 34

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l'Education

Nationale / Division de l'organisation scolaire

38-2021-05-19-00010 - arrêté de désaffectation véhicules VIENNE Ponsard (1 page) Page 39

38-2021-05-20-00012 - arrêté de désaffectation- parcelle foncière clg de VILLARD BONNOT (2 pages) Page 41

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l'Education

Nationale / Division des ressources humaines

38-2021-05-18-00007 - Arrêté CAPD MAI 2021 (4 pages) Page 44

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Cabinet

38-2021-05-31-00001 - Arrêté autorisant une entreprise à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 49

38-2021-05-28-00003 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (3 pages)	Page 52
38-2021-06-02-00001 - Arrêté de composition du jury PAEFPS - FFSS - 24 juin 2021 (2 pages)	Page 56
38-2021-05-27-00002 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément n° 38-0002 de la société APAVE SUDEUROPE SAS (3 pages)	Page 59
38-2021-05-28-00001 - Préfecture de l'Isère (3 pages)	Page 63

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

38-2021-05-28-00006 - AP portant agrément d'un établissement assurant la formation initiale et continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi (2 pages)	Page 67
38-2021-05-26-00004 - Arrêté fixant la liste des candidats au 2nd tour des élections municipales et communautaires partielles de la commune de Barraux du 30 mai 2021 (2 pages)	Page 70
38-2021-05-26-00005 - Arrêté fixant le périmètre et la localisation des bureaux de vote de la commune de Grenoble (10 pages)	Page 73
38-2021-05-26-00006 - Arrêté modifiant la localisation de certains bureaux de vote pour les élections départementales et régionales de juin 2021 (2 pages)	Page 84
38-2021-05-28-00007 - Arrêté modifiant la localisation de certains bureaux de vote pour les élections départementales et régionales de juin 2021 (2 pages)	Page 87
38-2021-05-31-00005 - Arrêté modifiant la localisation de certains bureaux de vote pour les élections départementales et régionales de juin 2021 (1 page)	Page 90

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Relations avec les Collectivités - Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaire

38-2021-05-26-00009 - AP portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant police municipale - St Savin (1 page)	Page 92
--	---------

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Relations avec les Collectivités - Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

38-2021-05-21-00008 - Arrêté portant mise à jour des statuts de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la Grande Région de Grenoble (EP-SCOT de la Grande Région de Grenoble) (3 pages)	Page 94
38-2021-05-28-00002 - Arrêté portant mise à jour des statuts du syndicat intercommunal rural des Côteaux (SIRCO) (4 pages)	Page 98

38_Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports / Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports

38-2021-05-31-00008 - PREFECTURE DE L'ISERE (1 page)	Page 103
--	----------

38_Sous-préfecture de Vienne / Bureau des relations avec les collectivités locales et les entreprises

38-2021-05-26-00008 - Arrêté modifiant l'arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne (2 pages) Page 105

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère /

38-2021-05-31-00007 - 2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME MONCEAUX SANDRINE (3 pages) Page 108

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2021-05-28-00004 - Arrêté De consultation des propriétaires de l' Association Syndicale de Comboire à l' Echaillon (6 pages) Page 112

38-2021-05-28-00005 - Arrêté de consultation des propriétaires du Syndicat Unique de l' Oisans (6 pages) Page 119

38-2021-05-25-00012 - ARRETE D' HABILITATION de l' association LE TICHODROME Centre de sauvegarde de la faune sauvage à participer au débat départemental sur l' environnement dans le cadre d' instances consultatives (2 pages) Page 126

38-2021-06-03-00001 - Arrêté préfectoral de prescriptions concernant le curage de la plage de dépôts du ruisseau des Pellas destiné de protéger le hameau du Crey sur la commune de Susville (3 pages) Page 129

38-2021-05-25-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l' article L.181-1 et suivants du code de l'environnement de restaurer la continuité écologique de la Gère et d' implanter deux micro-centrales hydroélectriques sur ce cours d' eau (Commune de Vienne) - Bénéficiaire : commune de Vienne (24 pages) Page 133

38-2021-05-27-00003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d' intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l' environnement relatives à la protection ponctuelle du moulin au droit du torrent de la Salle - Commune de La Garde en Oisans Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l' Isère (19 pages) Page 158

38-2021-05-25-00011 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure (article L.216-1 du code de l' environnement) concernant les aménagements réalisés, par l'entreprise SARL Révolleyre sur les cours d' eau du Jonier et du Bruant - Commune du Gua. (5 pages) Page 178

38-2021-05-27-00004 - Arrêté relatif à la sécurité publique (3 pages)	Page 184
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction	
38-2021-05-31-00006 - Décision 21-05-31 ARS ARA 2021-23-0034 Délég Sign DD (8 pages)	Page 188
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Service Santé Environnement	
38-2021-05-25-00015 - AP autorisation _agents_ EID_2021 (2 pages)	Page 197
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
38-2021-05-20-00013 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de population des espèces Azuré de la Sanguisorbe (Phengaris teleius) et Azuré des Paluds (Phengaris nausithous) (5 pages)	Page 200
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /	
38-2021-05-25-00014 - 2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME RIBEIRO PINTO LYDIE (3 pages)	Page 206
38-2021-05-17-00018 - Arrêté renouvellement agrément ESUS pour OSEZ SERVICES - 4, rue Paul Sage - LA TOUR DU PIN (2 pages)	Page 210

38_DDCS_Direction départementale de la
cohésion sociale de l'Isère

38-2021-05-26-00010

Arrêté portant composition de la CIL de la
communauté de communes de Lyon Saint
Exupéri en Dauphiné



ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LYON SAINT EXUPERY EN DAUPHINE

Le Préfet de l'Isère ;

Le Président de la Communauté de Communes de Lyon Saint Exupéry En Dauphiné ;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique et notamment son article 112;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment son article 70 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Renouvelé et notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du 6 mars 2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Lyon Saint Exupéry En Dauphiné lançant les démarches d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID), de création d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et d'élaboration d'une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA);

Vu les consultations et les propositions relatives à la désignation des membres de la commission ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de la Tour du Pin et du Président de la Communauté de Communes de Lyon Saint Exupéry En Dauphiné ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Il est créé au sein de la Communauté de Communes de Lyon Saint Exupéry en Dauphiné une commission intercommunale du logement conformément aux dispositions de l'article L441-5 du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation).

La Conférence Intercommunale du Logement en tenant compte des critères de mise en œuvre du droit au logement ainsi que de l'objectif de mixité sociale des villes et quartiers, fixe des orientations concernant :

- les objectifs en matière d'attribution et de mutation ;
- les modalités de relogement des personnes défavorisées et relevant des projets de renouvellement urbain ;
- les modalités de coopération entre bailleurs sociaux et réservataires.

Article 2 :

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) est co-présidée par :

- le Préfet de l'Isère ou son représentant ;
- le Président de la Communauté de Communes de Lyon Saint Exupéry En Dauphiné (LYSED) ou son représentant.

Elle est composée des trois collèges suivants :

1er collège : Représentants des collectivités territoriales

	Membres Titulaires	Membres Suppléants
Communauté de communes LYSED	Gérard DEZEMPTÉ Président	Franck BRON Vice-Président
Conseil Départemental de l'Isère	Jean-Pierre BARBIER Président	Christian COIGNE Vice-Président

	Membres Titulaires	Membres Suppléants
Mairie d'Anthon	Cédric CAMP Maire	Laetitia SOUBEYRAN Adjointe au Maire
Mairie de Charvieu-Chavagneux	Nathalie GARSI Adjointe au Maire	Frédéric CERVERA Adjoint au Maire
Mairie de Chavanoz	Roger DAVRIEUX Maire	Mylène MAS Adjointe au Maire
Mairie de Janneyrias	Jean-Louis TURMAUD Maire	Nathalie ROUBA LOPRETE Adjointe au Maire
Mairie de Pont de Chéruy	Franck BRON Maire	Daniel POIRIE Adjoint au Maire
Mairie de Villette d'Anthon	Bruno GINDRE Maire	Gilbert N'GUYEN Adjoint au Maire

2ème collègue : représentants des professionnels intervenant dans le domaine d'attribution des logements sociaux

	Membres Titulaires	Membres Suppléants
SEMCODA	Stéphane GAGET	Tiffany BOYAN
PLURALIS	Céline MOLERO	Gwenaëlle SASMAZER
Société Dauphinoise de l'Habitat (SDH)	Claire MULONNIERE	Sylvain PERDRIX
Alpes Isère Habitat	Stéphanie HANQUEZ	Audrey ANSALDI
Immobilière Rhône Alpes - 3F	Laurence WIART	
Société Française des Habitations Economiques - SFHE	Mme BARDINA	
Action Logement Service	Valérie FERREZ	Christophe AUBERT

3ème collègue : Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

	Membres Titulaires	Membres Suppléants
Confédération Nationale du Logement (CNL)	Paul POCHIERO	Matthias MANSOURI
ADOMA INSAIR 38	Amandine BUFFA	Serge AYACHE
Conseil Régional des Personnes Accueillies - CRPA	Laëtitia GAWLIK ou un délégué du CRPA	Nicolas GAILLARD ou un représentant de la Plateforme de participation des personnes accompagnées de l'Isère
Le Groupement des possibles	Francis SILVENTE	Chrystel TARRICONE
Agence Départementale d'Information sur le Logement - ADIL 38	Cécile MARTINET PERINETTI	Victor SA VILAS BOAS
Union Départementale des Affaires Familiales - UDAF 38	Christine GUILLAUD	Linda LATTANZIO DEROSI

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135-38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous Préfète de l'arrondissement de la Tour du Pin et le Président de la Communauté de Communes de Lyon Saint Exupéry En Dauphiné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 mai 2021

Le Président
de LYSED



Le Préfète de l'Isère

Lionel BEFFRE

38_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Isère

38-2021-05-20-00014

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal en faveur des
agents du [Service des impôts des particulier de
Bourgoin Jallieu], à compter du 20 mai 2021

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bourgoin-Jallieu, **Mme Nathalie VIAL**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme JARRIGE Gwenola, Inspectrice**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Bourgoin-Jallieu, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Néant		
-------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme GLENAT Anne	Mme POLLAERT Irène
Mme VINCENT Valérie	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ORTIZ Catherine	LEMAIRE Isabelle	CARILLO Patricia
DUBOST Cyrille	FRANCO Marie France	CASTEJON Marie Ange
BOURGEON Myriam	MARTIN Patrice	THUILLIER Sylvie
THOMAS Véronique	TRIMOUILLE Marie-Hélène	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ACHARD Lyliane	Contrôleur principal	3 000 €	6 mois	3 000 €
RUGGERI Damien	Contrôleur	3 000 €	6 mois	3 000 €
BALLAND Dominique	Contrôleur principal	3 000 €	6 mois	3 000 €
CHATARD Dalila	Agent administratif	2 000 €	6 mois	2 000 €
LEMAIRE Isabelle	Agent administratif	2 000 €	6 mois	2 000 €
ROMIEUX Teddy	Agent administratif	2 000 €	6 mois	2 000€
SEGUIN Jean Marie	Agent administratif	2 000€	6 mois	2 000€
LAMY Dominique	Agent administratif	2 000 €	6 mois	2 000 €

Pour les agents ci-dessus : Concernant la procédure simplifiée d'octroi de délais (PSOD) la limite maximum est de 3000 € pour une durée maximale de 3 mois.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GLENAT Anne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
POLLAERT Irène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
VINCENT Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
CARILLO Patricia	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
CASTEJON Marie Ange	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
BOURGEON Myriam	Agent Administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
DUBOST Cyrille	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
FRANCO Marie France	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
LEMAIRE Isabelle	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
MARTIN Patrice	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
ORTIZ Catherine	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
THOMAS Véronique	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
THUILLIER Sylvie	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
TRIMOUILLE Marie-Hélène	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2021-01-04-014 .

A Bourgoin-Jallieu, le 20 mai 2021
Le comptable, responsable du service des
impôts des particuliers de Bourgoin-Jallieu,

Nathalie VIAL

38_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-06-01-00004

Retrait d'agrément GAEC LES PERRINS à ST
GEOIRE EN VALDAINE

38_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-27-00005

Arrêté conjoint portant modification du régime
de priorité à l' intersection de la RDGC1075 et la
RD66 (Lalley)

Arrêté n°2021-3097
direction des mobilités
service action territoriale

Arrêté n °38-2021-

**Arrêté portant modification du régime de priorité
à l'intersection de la RDGC1075 au PR 150+890 et la RD66 au PR 36+111
(Lalley)
situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-01-04-003 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère

Vu l'arrêté préfectoral 38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies à l'intersection identifiée, il convient de modifier le régime de priorité et de rendre la RD 1075, route à grande circulation, prioritaire,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à l'intersection identifiée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

À l'intersection formée par la RDGC1075 au PR 150+890 et la RD66 au PR 36+111, les usagers circulant sur la RD66 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RDGC1075. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RDGC1075 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Trièves du conseil départemental de l'Isère.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Général, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Lalley.

Fait à Grenoble, le 27 mai 2021

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

l'adjoint au chef de service sécurité et risques,

Frédéric CHAPTAL

Fait à Grenoble, le 27 mai 2021

Pour le Président et par délégation,

L'adjointe à la cheffe de service
action territoriale



Pascale Schouler

38_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-31-00004

Prélèvements Lac de Monteynard
STE



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service sécurité et risques

Unité transports défense

21/080

Arrêté n° 38.2021.

Portant autorisation d'effectuer des prélèvements d'eau, de sédiments et d'Indice Biologique Macrophytique en Lac (IBLM) en utilisant un bateau de type zodiac sur le lac de Monteynard

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports et notamment son article L4241-2 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie ou du plan d'eau ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014104-0048 en date du 14/04/2014 valant règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage EDF de Monteynard sur le Drac et l'Ebron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2021.01.05.004 en date du 5 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2021.01.05.005 en date du 5 janvier 2021 fixant les subdélégations de signatures ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2021 par la SARL Sciences et Techniques de l'Environnement (STE) ;

Vu la convention entre STE et EDF Ecrins Vercors Drac Aval signée en date du 11/05/2021 ;

Vu l'attestation d'assurance AXA n° 50 354 29 504 en date du 6 juillet 2020, valable du 1^{er} septembre 2020 au 1^{er} septembre 2021 couvrant ladite animation ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat intercommunal du Lac de Monteynard ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIACEDPC) de la préfecture de l'Isère ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

La SARL STE – 17 allée du Lac d'Aiguebelette – 73370 LE BOURGET DU LAC représentée par monsieur Lionel Bochu et mandatée par l'Agence de l'Eau RMC est autorisée à effectuer des prélèvements d'eau, de sédiments et d'IBML sur le plan d'eau du Lac de Monteynard.

Cette autorisation est donnée uniquement pour la police de la navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 2 : Lieu et déroulement de la manifestation

Les prestations se dérouleront sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage EDF du Lac de Monteynard sur le Drac et l'Ebron.

Le demandeur naviguera sur un zodiac de la mise à l'eau jusqu'au point de plus grande profondeur, s'avancera jusqu'à la zone de prélèvements, les effectuera puis retournera jusqu'à la mise à l'eau.

La durée de la prestation sera d'environ 4 à 5 heures.

Elles se dérouleront sur 3 campagnes :

- campagne 1 : du 14 au 18 juin 2021
- campagne 2 : du 9 au 13 août 2021
- campagne 3 : du 13 au 17 septembre 2021

Article 3 : Règlement de la navigation (RPPN)

STE devra respecter les dispositions du RPPN n° 2014104-0048 du 14 avril 2014 en vigueur sur le Lac de Monteynard.

Article 4 : Présence d'autres bateaux

La circulation et le stationnement de bateaux autres que ceux des intervenants sont possibles pendant la durée des prélèvements. Les intervenants devront donc se concerter pour avoir une navigation conjointe garante de sécurité.

Article 5 : Information sur les conditions météorologiques

STE doit tenir à la disposition des intervenants, avant les campagnes, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité des prélèvements. Pour cela, il devra consulter les cartes de vigilance météo et de crues sur les sites Internet www.vigimeteo.com et www.vigicruces.gouv.fr

Si les conditions météorologiques ou de crues ne permettent pas de l'organiser dans des conditions de sécurité optimale, il conviendra de renoncer aux prestations.

Article 6 : Mesures de sécurité pour la manifestation

STE devra :

- prendre la décision d'interrompre les interventions,
- prévenir EDF la semaine avant l'intervention pour valider sa venue sur le site,
- gérer les risques liés aux interférences possibles avec d'autres activités (particuliers, collectivités ou autres entreprises),

- rester hors des zones interdites à la navigation,
- informer le plus rapidement possible par écrit le gestionnaire administratif EDF des interruptions significatives d'intervention, de l'évolution du planning des interventions ou de la fin de celle-ci (et sa clôture),
- ne laisser aucun matériel à proximité de la retenue en dehors des horaires d'intervention fixés, La responsabilité d'EDF ne pourra être retenue en cas de submersion de matériel,
- informer l'exploitant avant d'accéder dans la retenue en début et en fin d'intervention au 04.76.34.14.57,
- informer impérativement EDF Hydro Drac Aval par mel (hydro-alpes-evs-dracaval-cex@edf.fr) de la fin des travaux,
- ne pas effectuer de mise à l'eau en dessous de la cote 468, 00 NGF ni au-dessus de la cote 490, 00 NGF,
- intégrer le risque lié aux variations de débit et de cote de la retenue pour assurer la sécurité des intervenants,
- surveiller l'évolution de la cote de la retenue hydroélectrique de Monteynard,
- évacuer immédiatement la zone dès lors que le débit et la cote sont susceptibles de mettre en danger les personnes et les biens (l'alerte devra être donnée avec une marge de sécurité suffisante pour procéder à la mise en sécurité des personnes et des biens),

Les installations EDF étant éloignées des points d'intervention, STE devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses intervenants.

Un cours d'eau, une retenue en aval d'un ouvrage hydroélectrique présente toujours un risque potentiel, même par beau temps. En effet, les manœuvres d'exploitation nécessaires, soit pour évacuer des débits de crues, soit pour des raisons liées à la sécurité ou à la production électrique peuvent à tout instant entraîner des variations de débit à l'aval des ouvrages. Bien qu'effectués par paliers lorsque cela est techniquement réalisable, ces lâchers d'eau peuvent néanmoins provoquer la montée rapide du niveau de l'eau, recouvrant en quelques minutes les îles et les bancs de graviers, et l'accroissement de la vitesse du courant.

Ainsi, tous les tronçons des rivières, canaux et plans d'eau situés à l'aval de tels ouvrages présentent, à des degrés divers, des risques pour toute personne imprudente ou non informée de la présence d'installation EDF en amont.

Les ouvrages EDF Hydro Drac Aval susceptibles d'influencer le régime hydraulique de la retenue hydroélectrique de Monteynard au droit de la zone projetée par l'entreprise sont :

- le barrage de Monteynard,
- les aménagements de St Pierre de Cognet (barrage, usine, prise d'eau ADB).

Leur fonctionnement normal peut être décrit comme suit :

- les opérations sont situées à l'aval des aménagements de St Pierre Cognet, le barrage peut faire l'objet de manœuvre d'organes d'évacuation des crues, la centrale peut démarrer à tout moment jusqu'à concurrence de 140 m³/s, la prise d'eau ADB peut être effacée et ainsi l'eau de la rivière est directement injectée dans la retenue de Monteynard,
- les manœuvres de chasse au barrage de St Pierre Cognet s'effectuent par paliers avec les vannes de chasse, dans ce cas le débit peut atteindre 150 m³/s,
- le débit injecté directement par l'ADB peut atteindre plusieurs dizaines de m³.

EDF souligne que les informations transmises sont communiquées à titre indicatif étant donné qu'horaires et débits peuvent être modifiés à tout instant en fonction :

- des aléas ou contraintes techniques imprévisibles,
- des variations de conditions météorologiques et hydrologiques (les évolutions de débit naturel ne sont pas maîtrisables par les retenues),
- des besoins en énergie électrique du réseau.

EDF rappelle que les prévisions de crues sont de la responsabilité des autorités de l'État.

Les contacts EDF sur le terrain vis-à-vis de STE sont :

- le technicien d'exploitation du Lot Monteynard du groupement d'usines de St Georges de Commiers
- Tél : 06.08.73.99.53
- Tél d'astreinte : 04.76.34.14.57

En son absence :

- Tél : 06.75.65.14.23 (astreinte d'encadrement du groupement d'usines).

Article 7 : Pollution de l'eau

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner, une information écrite préalable devra être donnée par l'organisateur à chaque intervenant sur les risques sanitaires encourus du fait de la pollution bactériologique de la rivière Isère et sur les règles d'hygiène élémentaires à respecter (protection des denrées et des boissons contre les projections d'eau, lavage des mains avant les repas).

Article 8 : Information des autres usagers

STE devra avertir des conditions de cette prestation :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de l'intervention
- le président des associations de pêche locales,
- les présidents des clubs, associations de loisirs nautiques et autres utilisateurs habituels,

Article 10 : Droit des riverains

Les droits des personnes autres que les intervenants sont et demeurent expressément préservés et STE sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées et qui seraient directement ou indirectement la conséquence des prélèvements.

Article 11 : COVID-19

STE devra respecter les arrêtés préfectoraux en vigueur concernant les mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment les seuils de rassemblement fixés.

Le protocole sanitaire propre à l'intervention devra être mis en œuvre avec un strict respect des gestes barrières rappelés dans la fiche ci-annexée.

Compte tenu de l'évolution du contexte sanitaire, STE doit s'informer de l'évolution des mesures qui pourraient être rendues obligatoires, pouvant aller jusqu'à l'annulation des prestations.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 13 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant toute sa validité à :

- mairies de Treffort, Avignonet, Cognet, La Motte St Martin, Marcieu, Mayres-Savel, Monteynard, Roissard, St Arey et Sinard,
- Syndicat Intercommunal du Lac de Monteynard.

Il sera également affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

Article 14 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère, service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- M. le responsable EDF du groupement d'usines
- M. les maires des communes de Treffort, Avignonet, Cognet, La Motte St Martin, Marcieu, Mayres-Savel, Monteynard, Roissard, St Arey et Sinard,
- M. le président du Syndicat Intercommunal du Lac de Monteynard.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur par le service sécurité et risques, unité transports défense de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Pour le chef du service sécurité et risques,
L'adjoint,

Frédéric CHAPTAL

INFORMATION CORONAVIRUS

COVID-19

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



**Se laver régulièrement
les mains ou utiliser une
solution hydro-alcoolique**



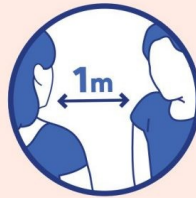
**Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir**



**Se moucher dans
un mouchoir à usage unique
puis le jeter**



**Éviter
de se toucher
le visage**



**Respecter une distance
d'au moins un mètre
avec les autres**



**Saluer
sans serrer la main
et arrêter les embrassades**



**En complément de ces gestes, porter un masque
quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée**



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000
(appel gratuit)

38_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-06-01-00001

Réglementation de la circulation sur le réseau
routier national pour l'édition 2021 du Critérium
du Dauphiné



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2021 –
portant réglementation de la circulation sur le réseau routier national
pour l'édition 2021 du Critérium du Dauphiné**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère,
Vu la demande complétée par la société ASO,

Considérant que pour permettre le passage de la course cycliste lors des 6^{ème} et 7^{ème} étapes de l'édition 2021 du Critérium du Dauphiné, respectivement les 4 et 5 juin 2021, dans le département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation sur le réseau routier national afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter le bon déroulement de la manifestation et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation s'appliquant à tous les véhicules seront mises en œuvre selon les conditions suivantes :

- **Étape n°6 – Loriol sur Drôme → Le Sappey en Chartreuse du vendredi 4 juin 2021 :**
Fermeture de la bretelle 12.2 de sortie sens 1 Lyon-Grenoble du diffuseur n°12 Veurey de 13h30 à 14h45.
 - *Déviation via le diffuseur n°14 Saint-Egrève, la RD150F puis la RD1532 en direction de Valence.*Fermeture de la bretelle 13.2 d'entrée sens 1 Lyon-Grenoble du diffuseur n°13 Voreppe de 13h30 à 14h45.
- **Étape n°7 – Saint-Martin le Vinoux → La Plagne du samedi 5 juin 2021 :**
Fermeture de la bretelle de sortie sur RN481 du diffuseur n°16 parc d'Oxford de 4h00 à 11h.
Fermeture de la voie de liaison pour sortir vers le chemin de l'Étang depuis la bretelle d'entrée sur RN481 du diffuseur n°16 parc d'Oxford, après sous passage sous la RN481, de 4h00 à 11h.
Fermeture de la bretelle de sortie sur RN481 vers Saint -Martin le Vinoux du diffuseur n°17 de 4h00 à 11h.

Dans tous les cas, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation sont laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité des gestionnaires routiers à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) par AREA et DIRCE notamment sur A49 et A48 pour l'étape n°6 – Lorient sur Drôme → Le Sappey en Chartreuse du vendredi 4 juin 2021 et sur RN 481 et A41N pour l'étape n°7 – Saint-Martin le Vinoux → La Plagne du samedi 5 juin 2021

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
Mme la directrice de la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le président de Grenoble Alpes Métropole,
MM. les maires des communes concernées,
aux fédérations nationales des transports.

Grenoble, le 1er juin 2021

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Philippe PORTAL

38_Direction départementale de la protection
des populations de l'Isère

38-2021-06-01-00003

AP AID-AL-ADHA 2021

Service Santé et Protection Animale,
Environnement

**Arrêté Préfectoral n° DDPP-SPAE-2021-06-01
du 01 Juin 2021**

**portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins
vivants dans le département de l'Isère**

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Isère pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDERANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est

nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de l'Isère, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.
- le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.

Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du **26 juin au 7 août 2021**.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Le Directeur Départemental
Adjoint

SIGNE

Mathias TINCHANT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

38_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse

38-2021-05-31-00002

Arrêté n° 2021-2754 OSJ



Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport

PREFECTURE DE L'ISERE
Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse de l'Isère

Arrêté n° 2021-2754

Arrêté n°

**relatif à la tarification 2021 accordée au « Service éducatif Saint-Joseph » situé
à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-11-005 du 11 février 2019 portant renouvellement d'habilitation justice du service éducatif géré par l'association OSJ,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 avril 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Service éducatif » sont autorisées comme suit :

BP Service éducatif

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 190	703 163
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	343 033	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	213 940	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	686 433	689 933
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 686 433 €** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de 70,17 € applicable au 1^{er} mai 2021. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2019, soit 13 230 €.

La dotation globale sera versée par 12^{ème}.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2022, le prix de journée de 65,99 €, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2021, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **31 MAI 2021**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Chargé de la famille

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'A' shape with a horizontal line extending to the right.

Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

A blue ink signature that appears to be 'Juliette BEREGL' with a stylized flourish.

Juliette BEREGL

38_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l' Education Nationale

38-2021-05-19-00010

arrêté de désaffectation véhicules VIENNE
Ponsard

ARRETE n°

La rectrice de l'académie de Grenoble, Chancelière des universités

VU le code de l'éducation (art. L.213-6) ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 38-2020-02-12-006 du 12 février 2020 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

VU l'arrêté rectoral n° 2020-38 du 4 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,

VU la délibération du conseil d'administration du collège « François Ponsard » à VIENNE en date du 11 mars 2021,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la désaffectation des biens suivants :

Année Acquisition	Désignation des biens	N° d'inventaire	Valeur d'origine
2000	Véhicule Citroën C35	AJ 0000 2V	762,25 euros
2000	Véhicule Ford transit	AJ 0000 1V	11 357,45 euros

Article 2 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques et au président du conseil d'administration du collège « François Ponsard » à VIENNE.

Grenoble, le 19 mai 2021

Pour la rectrice et par délégation,
La directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère,

Viviane HENRY

38_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l' Education Nationale

38-2021-05-20-00012

arrêté de désaffectation- parcelle foncière clg de
VILLARD BONNOT

La directrice académique
des services de l'éducation nationale de l'Isère

ARRETE n°

relatif à la désaffectation d'une parcelle foncière
du collège « Belledonne » à Villard-Bonnot

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-6 ;

VU le code de l'éducation et notamment son article L.213-4, relatif à l'exercice des compétences et à la mise à disposition du département des collèges ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales qui prévoit dans son article 79-II le transfert de la propriété des biens immobiliers des établissements visés à l'article L214-6 du code de l'éducation appartenant à l'Etat ou à la région ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 NOR/INT/B/89/00144/C, relative à la désaffectation des biens utilisés par les établissements du second degré ;

VU l'arrêté de la rectrice de l'académie de Grenoble n° 2020-38 du 4 juin 2020, portant délégation de signature à madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

VU la décision de la commission permanente du conseil départemental de l'Isère en date du 1^{er} avril 2021, sollicitant la désaffectation à l'usage d'enseignement d'une parcelle de terrain sise au collège « Belledonne » à Villard-Bonnot ;

VU l'avis du conseil d'administration du collège « Belledonne » à Villard-Bonnot en date du 19 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désaffectée de l'usage de l'enseignement secondaire, à compter de la signature du présent arrêté, la parcelle de terrain de 117 m² portant la désignation et la référence cadastrale ci-dessous et, conformément au plan ci-annexé :

Parcelle AK 552

ARTICLE 2 :

L'emprise foncière désaffectée sera restituée au Département.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, au président du conseil départemental de l'Isère et au président du conseil d'administration du collège « Belledonne » à Villard-Bonnot.

Fait à Grenoble, le 20 mai 2021

Pour la rectrice et par délégation,
La directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère,

Viviane HENRY

38_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l' Education Nationale

38-2021-05-18-00007

Arrêté CAPD MAI 2021



Division
des Ressources
Humaines

Direction

MAI 2021

ARRETE relatif à la commission administrative paritaire départementale de l'Isère

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et aux obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010,
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 2011-183 du 15 février 2011,
- VU** le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et professeurs des écoles,
- VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 26 juin 2017 portant nomination de Viviane HENRY directrice académique des services de l'éducation nationale,
- VU** l'arrêté du 9 septembre 2014 portant création de traitements automatisés de données à caractère personnel pour le vote électronique par internet pour l'élection des instances de représentation des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU** l'arrêté SG n° 2020-38 portant délégation de madame la rectrice à madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** le procès-verbal du dépouillement des élections en date du 6 décembre 2018,
- VU** la proposition modificative de l'organisation syndicale PAS 38 du 18 octobre 2020
- VU** la proposition modificative de l'organisation syndicale SE-UNSA en date du 12 mai 2021

ARRETE

Article 1

La commission administrative paritaire départementale de l'Isère unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est composée comme suit :

I - Représentants de l'administration

Titulaires

1. M ^{me} HENRY Viviane	Directrice académique des services de l'éducation nationale
2. M ^{me} BLANCHARD Céline	Secrétaire générale
3. M ^{me} TOGNARELLI Frédérique	Inspectrice de l'éducation nationale adjointe
4. M. DUCOUSSET Rémy	Inspecteur de l'éducation nationale du Haut-Grésivaudan
5. M ^{me} CHARRIERE Nathalie	Inspectrice de l'éducation nationale de Grenoble 1
6. M. GLANDU Philippe	Inspecteur de l'éducation nationale de ASH-Nord
7. M ^{me} BODOCCO Danièle	Inspectrice de l'éducation nationale chargée de mission auprès de l'A-DASEN
8. M. CAROFF Baptiste	Inspecteur de l'éducation nationale de Pont de Chéruf
9. M ^{me} SIMON-RUAZ Dominique	Inspectrice de l'éducation nationale de Grenoble 5
10. M. VALLIER Fabien	Inspecteur de l'éducation nationale de Voiron 2

Suppléants

1. M. BARILLER Hervé	Directeur académique adjoint
2. M. RICHARD Philippe	Chef de la division des ressources humaines
3. M ^{me} TOUGUI Claire	Inspectrice de l'éducation nationale de Bourgoin-Jallieu 3
4. M. DOURTHE Thierry	Inspecteur de l'éducation nationale de ASH Sud
5. M ^{me} BOSSENEC Béatrice	Inspectrice de l'éducation nationale de Grenoble 3
6. M ^{me} SANTAMARIA Elsa	Inspecteur de l'éducation nationale de Fontaine-Verçors
7. M ^{me} BICHET Sophie	Inspecteur de l'éducation nationale de Bourgoin-Jallieu 2
8. M. HELAY-GIRARD Cyril	Inspecteur de l'éducation nationale de Voiron 3
9. M ^{me} BENREGUIG Amel	Adjointe au chef de division des ressources humaines
10. M. LAPORTE Joel	Directeur académique adjoint

II - Représentants du personnel

Titulaires

Corps des professeurs des écoles classe exceptionnelle

1 - M^{me} MILLIER Valérie

Corps des professeurs des écoles hors classe

2 - M. ROMAN Pierre

Corps des instituteurs et des professeurs des écoles classe normale

3 - M^{me} BRUYERE Béatrice

4 - M^{me} BOURDE Odile

5 - M^{me} AMODIO Isabelle

6 - M^{me} BLANC-LANAUTE Catherine

7 - M^{me} FAVIER Valérie

8 - M^{me} DUCHASTENIER Cécile

9 - M^{me} THEBAULT-JARRY Martine

10 - M. CHEVROLAT Daniel

Suppléants

Corps des professeurs des écoles classe exceptionnelle

1 - M^{me} CHARMET Maryse

Corps des professeurs des écoles hors classe

2 - M^{me} BEYLER Gabrielle

Corps des instituteurs et des professeurs des écoles classe normale

3 - M^{me} WILQUIN Céline

4 - M^{me} CUSSENE Laurie

5 - M^{me} REBREYEND Solène

6 - M. BLOT Philippe

7 - M^{me} AUVRAY Capucine

8 - M^{me} CECILLON Elisa

9 - M. VERCRUYSSSE Guillaume

10 - M^{me} LAPPRAND Elise

Article 2

L'arrêté n° 38-2019-08-28-023 est abrogé.

Article 3

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 18 mai 2021

Viviane HENRY



38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-31-00001

Arrêté autorisant une entreprise à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 31 mai 2021

**Arrêté n°38-2021-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L.613-1 du Code de la Sécurité Intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 du président de la République portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

VU le décret du 9 août 2019 portant nomination de M. Denis BRUEL, directeur de cabinet du Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 portant délégation de signature de M. Denis BRUEL, directeur de cabinet du Préfet de l'Isère ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-092-2118-01-22-20190379364 délivrée le 06/11/2019 à la société « SARL ACCUEIL CONTROLE » par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-075-2022-03-24-20170197360 délivré le 29/03/2017 à M. Jean Edouard REJON, dirigeant de la société « SARL ACCUEIL CONTROLE », par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU la demande présentée le 17 mai 2021 par M. Jean Edouard REJON, dirigeant de la société «SARL ACCUEIL CONTROLE », pour mettre en place temporairement 27 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de l'évènement « Critérium du Dauphiné 2021 », qui se déroulera le samedi 5 juin 2021 à partir de 06h30 jusqu'à 10h00 sur la commune de Saint Martin le Vinoux (38) ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée le 17 mai 2021 par M. Jean Edouard REJON, dirigeant de la société « SARL ACCUEIL CONTROLE », pour l'évènement «Critérium du Dauphiné 2021 », donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place temporaire de 27 agents de sécurité privée sur la voie publique, par M. Jean Edouard REJON, dirigeant de la société « SARL ACCUEIL CONTROLE », est autorisée à l'occasion de l'évènement « Critérium du Dauphiné 2021 » qui se déroulera le samedi 05 juin 2021 à partir de 06h30 jusqu'à 10h00 sur la commune de Saint Martin le Vinoux (38) .

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application *Telerecours citoyen*, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-28-00003

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité
privée à exercer une mission de surveillance sur
la voie publique

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 28 mai 2021

**Arrêté n°38-2021-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L.613-1 du Code de la Sécurité Intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 du président de la République portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

VU le décret du 9 août 2019 portant nomination de M. Denis BRUEL, directeur de cabinet du Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 portant délégation de signature de M. Denis BRUEL, directeur de cabinet du Préfet de l'Isère ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2115-03-22-20160526198 délivrée le 23 mars 2016 à la société «AKIRA SECURITE » par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n°AGD -038-2026-03-25-20210198349 délivré le 25 mars 2021 à M. Wilfried DUPUY, dirigeant de la société «AKIRA SECURITE», par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU la demande présentée le 19 mai 2021 par M. Wilfried DUPUY, dirigeant de la société «AKIRA SECURITE», pour mettre en place temporairement 7 agents de sécurité privée sur la commune de Satolas et Bonce rue des Combes, afin de sécuriser les abords de l'entrepôt Amazon qui se déroulera du 25 mai 2021 à partir de 07h00 jusqu'au 30 juin 2021 à 19h00 ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée le 19 mai 2021 par M. Wilfried DUPUY, dirigeant de la société « AKIRA SECURITE», pour la sécurisation du site Amazon, rue des Combes, sur la commune de Satolas et Bonce, donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place temporaire de 7 agents de sécurité privée sur la voie publique, par M. Wilfried DUPUY, dirigeant de la société « AKIRA SECURITE », est autorisée pour sécuriser les abords du site Amazon situé sur la commune de Satolas et Bonce qui se déroulera du 25 mai 2021 à partir de 07h00 jusqu'au 30 juin 2021 à 19h00.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application *Telerecours citoyen*, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-06-02-00001

Arrêté de composition du jury PAEFPS - FFSS - 24
juin 2021

Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Économiques de Défense et de Protection Civile
Bureau ORSEC

Grenoble, le 2 juin 2021

**Arrêté n°
fixant la composition d'un jury « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en
premiers secours »**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-11-001 du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-6-A du 4 juillet 2019 autorisant la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme (FFS38) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;
VU la demande d'examen de certification relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme (FFS38) datée du 19 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une session d'examen des dossiers de l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" est organisée le 24 juin 2021 dans le local des Sauveteurs Secouristes Pontois - 21 Avenue du Maquis de l'Oisans - 38800 Le Pont de Claix.

Article 2 : Le jury de l'examen est composé comme suit :

- M. Alain VIDAL, président ;
- Mme Cécile COMBAZ, formatrice;
- Mme Lætitia GHILARDI, formatrice;
- Mme Agnès INVERNIZZI, formatrice;
- Dr Christine RIPOTO, médecin.

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté vaut convocation et sera transmis aux membres du jury. Le directeur du SDIS de l'Isère, ainsi que les membres du jury, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé

Olivier Heinen

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-27-00002

arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément n° 38-0002 de la société APAVE
SUDEUROPE SAS



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet/Direction des sécurités/SIACEDPC

Cabinet
Direction des sécurités
SIACEDPC

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément n° 38-0002
de la société APAVE SUDEUROPE SAS**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail, notamment les articles L 920-1, L 920-4 à L 920-6, L 920-8 et L 920-13 ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 du 27 mars 2006 portant renouvellement de l'agrément n° 38-0002 De la société APAVE SUDEUROPE SAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-05-11-001 du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du 5 mai 2021, complétée le 17 mai 2021, présentée par Mme Marlène BONNER, pour assurer la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personne (S.S.I.A.P.) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère du 20 mai 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

Tél : 04 76 60 33 92
Mél : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Adresse : 12, place de Verdun – CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral concernant l'organisme :

Raison sociale	Société APAVE SUDEUROPE SAS
Statut juridique	Société par actions simplifiée
Représentant légal	Mme Catherine NOAILLY Directrice générale
Adresse du siège social	Direction d'exploitation Alpes Centre de formation de Grenoble 16 avenue de Grugliasco 38130 ECHIROLLES

- **assurant les formations suivantes :**
 - agent de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 1),
 - chef d'équipe de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 2),
 - chef de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 3),
 - recyclage de chacun de ces niveaux de formation,
 - remise à niveau de chacun de ces niveaux de formation,
 - modules complémentaires de chacun de ces niveaux de formation.
- **est renouvelé sous le numéro 38-0002** pour une durée de 5 ans à compter du 20 mai 2021.
- Ce numéro d'agrément devra figurer sur tous les courriers et documents de la société APAVE SUDEUROPE SAS.
- Les formateurs permanents sont :
 - M. Vincent VUILLERMET
 - M. Jean-Marc LUYAT.
- Les formateurs occasionnels sont :
 - M. Philippe CHEVREAU
 - M. Thierry VEYRET.

ARTICLE 2 : Le dossier présenté par la société APAVE SUDEUROPE SAS répond, dans sa composition, aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre des examens devra s'effectuer selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, notamment concernant les dates de sollicitation du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen) et les renseignements à communiquer.

ARTICLE 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet qui prendra un arrêté modificatif.

ARTICLE 5 : Le dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être transmis en préfecture deux mois au moins avant la date anniversaire du présent agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services,
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr . Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 mai 2021

Le Préfet
signé

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-28-00001

Préfecture de l'Isère

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

A R R Ê T É N° 38 – 2021 – **autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents** **de police municipale de la commune de La Verpillière**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 09 août 2019 portant nomination de Monsieur Denis BRUEL, Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 relatif à la délégation de signature donnée à Monsieur Denis BRUEL, sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère ;

VU la demande du 26 avril 2021, adressée par le maire de la commune de La Verpillière, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 06 juin 2019;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de La Verpillière est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Verpillière est autorisé au moyen de **deux (2) caméras individuelles**.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de La Verpillière en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images. Cette information est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de La Verpillière adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure, et si nécessaire, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère et le maire de la commune de La Verpillière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 mai 2021

Le Préfet, et par délégation
le Directeur de Cabinet

SIGNE

Denis BRUEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, BPAS, 12 place verdun 38000 Grenoble ;
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ-Place Beauveau- 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-28-00006

AP portant agrément d'un établissement
assurant la formation initiale et continue et la
formation à la mobilité des conducteurs de taxi

Grenoble, le 28 mai 2021

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section manifestations sportives et activités réglementées

**Arrêté n°2021-05-
portant agrément d'un établissement
assurant la formation initiale et continue
et la formation à la mobilité des conducteurs de Taxi**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des transports et notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU la demande parvenue en préfecture le 24 mars 2021, complétée le 7 mai 2021, par laquelle M. Ahmed SENBEL sollicite un agrément pour l'exploitation d'un centre de formation pour assurer la formation initiale et continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans les locaux sis à CHANAS – 38150, situés respectivement : salle communale de réunion Fil d'Argent, Place de France - et Foyer Gaston Bayle, Place du Marché ;

VU les pièces du dossier produites à l'appui de la demande ;

VU la complétude du dossier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Un agrément est accordé à l'ECOLE NATIONALE DU TAXI enseigne E.N.T. dont le siège social est situé avenue Laurent Cely Hall A Tour Asnière - 92600 Asnière sur Seine, représenté par son président M. Ahmed SENBEL, pour assurer la formation initiale et continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, dans les locaux situés salle communale de réunion Fil d'Argent, Place de France et Foyer Gaston Bayle, Place du Marché 38150 CHANAS.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans du 28 mai 2021 au 28 mai 2026, sous le numéro 21-007 ; la demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant cette échéance.

ARTICLE 3 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application ;

ARTICLE 4 : Le dirigeant du centre de formation devra adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation comme précisé dans l'article 6 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit adresser, par courrier postal ou électronique à la préfecture de l'Isère, une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement et concernant l'un des points énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé pendant l'exploitation de l'agrément.

ARTICLE 6 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré selon les conditions de l'article R.3120-9 du code des transports.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, accessible sur le site Internet de la préfecture www.isere.gouv.fr et notifié au dirigeant visé à l'article 1 du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

signé

Juliette BEREGI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-26-00004

Arrêté fixant la liste des candidats au 2nd tour
des élections municipales et communautaires
partielles de la commune de Barraux du 30 mai
2021

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section Élections politiques et professionnelles

Arrêté n°38-2021- du 26 mai 2021
fixant la liste des candidats au 2nd tour des élections municipales et
communautaires partielles de la commune de Barraux du 30 mai 2021

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-04-08-00002 du 8 avril 2021 portant convocation des électeurs aux élections municipales et communautaires partielles de la commune de Barraux ;

VU les candidatures régulières déposées en préfecture ;

CONSIDERANT les résultats du premier tour de scrutin du 23 mai 2021 et qu'il y a lieu d'organiser le second tour ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Les listes de candidats au second tour des élections municipales et communautaires partielles de la commune de Barraux du 30 mai 2021 sont arrêtées, selon le tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2 - L'ordre des numéros de panneaux d'affichage attribués au premier tour par tirage au sort est conservé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général empêché,
La Secrétaire générale adjointe
Juliette BEREGI

Titre de la liste	N° de panneau d'affichage	NOM et prénom des candidats au conseil municipal	NOM et prénom des candidats au conseil communautaire
Unis pour Barraux	2	1- M. BLONDEEL Emmanuel 2- Mme COURAULT Céline 3- M. SORRET Bruno 4- Mme BERTHOMÉ Stéphanie 5- M. PRADON Nicolas 6- Mme HINSINGER Elisabeth 7- M. WADOUX Jean-Baptiste 8- Mme TROMPIER Nathalie 9- M. BONNET Pierre 10- Mme CHAUDURIE Laëtitia 11- M. SALVAN Thomas 12- Mme AÏT ALI SLIMANE Sylvie 13- M. BOUTHORS François 14- Mme BOUCHARD Agathe 15- M. CAZABEIL Eric 16- Mme BACCINO Marion 17- M. FELIX-FAURE Emile 18- Mme GARCIN-MARROU Bernadette 19- M. POINAS Rémi 20- Mme WAJEMAN Claire 21- M. VOIRON Frédéric	1- M. BLONDEEL Emmanuel 2- Mme COURAULT Céline
Toujours là pour Barraux	3	1- M. ENGRAND Christophe 2- Mme CHOPLAIN Audrey 3- M. REMY Noël 4- Mme LOHAT Françoise 5- M. CECON Marc 6- Mme FAIVRE-CHALON Christelle 7- M. MOLLOT Frédéric 8- Mme FRESCHI Bérengère 9- M. CECON Jacky 10- Mme ROJON Élodie 11- M. VERDOJA Jordan 12- Mme HUET Nathalie 13- M. VILLA Jean 14- Mme LAMBERT Caroline 15- M. SIMIAND Sébastien 16- Mme PLANET Catherine 17- M. RINDONE Michel 18- Mme EXCOFFON Sophie 19- M. BLANCHOD Jean-Pierre	1- M. ENGRAND Christophe 2- Mme LOHAT Françoise

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-26-00005

Arrêté fixant le périmètre et la localisation des
bureaux de vote
de la commune de Grenoble

CANTON 9 GRENOBLE-1

3ème CIRCONSCRIPTION LÉGISLATIVE

bureau n° 1 : voie ferrée SNCF, rues gauche de l'Isère, quai Paul Louis Merlin, rue de la scierie (côté pair).
bureau n° 2 : la limite du canton 10 Grenoble-2, place Hubert Dubedout (n°7 à 999), rue Casimir Brenier (côté pair), voie ferrée SNCF, rue de la Scierie (côté impair).

Ces deux bureaux seront installés à l'école Simone Lagrange, 11 rue Mélinée et Missak Manouchian.

1ère CIRCONSCRIPTION LÉGISLATIVE

bureau n° 3 : cours Berriat (n°52 à 70), rue du 4 septembre (côté pair), place de la Gare (côtés pair et impair), rue Casimir Brenier (côté impair) place Hubert Dubedout (n°3 et 5), cours Jean Jaurès (n°2 à 28), avenue Alsace Lorraine (n°30 à 998 et n°41 à 999), rue Gabriel Péri (n°2 à 20).

bureau n° 4 : limite du canton 12 Grenoble-4 (Cours Jean Jaurès), rue Joseph Rey (côté pair), cours Berriat (n°35 à 59 et n°44 à 50), rue Gabriel Péri (côté impair et n°22 à 998), avenue Alsace Lorraine (n°37 et 39), cours Jean Jaurès (n°30 à 86).

Ces deux bureaux seront installés dans le gymnase du groupe scolaire, 3 rue Anthoard, situé dans la 3ème circonscription bien qu'ils fassent partie de la 1ère circonscription.

3ème CIRCONSCRIPTION LÉGISLATIVE

bureau n° 5 : avenue de Vizille (n°1 à 999) , cours Jean Jaurès (n°88 à 98) , rue Jean Prévost (n° 2 à 998) , rue de New York (n°2 à 12) , rue de Paris (n°2 à 20 et 1 à 999) , rue Alphonse Terray (n°2 à 998 et 1 à 3) , rue Abbé Grégoire (n° 43 à 47), rue Nicolas Chorier (n°27 à 33), rue Michelet (n°1 à 999), Cours Berriat (n°65 à 67).

bureau n° 6 : rue Michelet (n°2 à 998) , place Saint Bruno (n°1 à 999) , rue Nicolas Chorier (n°26 à 32), rue Abbé Grégoire (n°26 à 32), rue Marx Dormoy (côté pair), Rue Ampère (n°1 à 9), square des Fusillés (côtés pairs et impairs). Limite Nord des anciens établissements Bouchayer et Viallet, rive droite du Drac, cours Berriat (n°65 à 999).

Ces deux bureaux seront installés à l'école maternelle Buffon rue Cuvier, entrée rue Mozart.

bureau n° 7 : limite sud-est du domaine du CENG , rive droite du Drac , rue du Vercors (n°2 à 998) , rue Aimé Berey, cours Berriat (n°132 à 998).

Ce bureau sera installé à l'école maternelle, 22 rue Diderot.

bureau n° 8 : Rive droite du Drac, Limite nord des anciens établissements Bouchayer et Viallet, Square des fusillés Rue Ampère (n°2 à 998 et 11 à 45). Rue Marx Dormoy (n°41 à 999) , Rue Mozart (n°2 à 998) , Rue Nicolas Chorier (n°54 à 68), Rue Boucher de Perthes (n°2 à 998), rue Victor Lastella.

bureau n° 9 : Rue Docteur Hermite (n°20 à 44) , Traverse des Iles (n°1 à 27) , Rue Nicolas Chorier (n°39 à 79) , Rue Mozart (n°1 à 999), rue Marx Dormoy, rue Abbé Grégoire.

Ces deux bureaux seront installés à l'École Élémentaire, 55 Rue Ampère.

bureau n° 10 : Cours Jean Jaurès (n°100 à 110) , Rue Pierre Duport (n°2 à 998) , Rue Irvoy (n°1 à 11bis) , Rue Charrel (n°2 à 998) , Rue Abbé Grégoire (n°49 à 73bis) , Rue Alphonse Terray (n°1 à 999) rue de Paris, rue de New York, rue Jean Prévost.

Tél : 04 76 60 32 86

Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

bureau n° 11 : Rive droite du Drac , Rue Victor Lastella (n°1 à 999) , Rue Boucher de Perthes (n°1 à 999) , Rue Nicolas Chorier (n°70 à 998) , Traverse des Iles (n° 2 à 14) , Rue Docteur Hermite (n°46 à 998) , Chemin Vulcain (n°2 à 998) , Rue Docteur Calmette (n°32 à 998) , Rue Ampère (n°18 à 998), boulevard Joseph Vallier.

Ces deux bureaux seront installés à l'école maternelle Joseph Vallier, 7 rue Docteur Greffier.

bureau n° 12 : avenue Rhin et Danube (n° 1 à 15 et n° 2 à 68), rue Anatole France, rive droite du Drac, boulevard Joseph Vallier (n° 49 à 999), rue Marbeuf (n° 2 à 20), rue Alexandre Dumas (n° 36 à 998).

bureau n° 13 : avenue Rhin et Danube (n°17 à 47), rue Alexandre Dumas (côté impair), rue des Eaux Claires (n°22 à 998).

bureau n° 14 : rue Alexandre Dumas (n°2 à 34), rue Marbeuf (n°1 à 19), boulevard Joseph Vallier (n°1 à 47), limite du canton 12 Grenoble-4 (rue Louis Le Cardonnel), rue Charles Péguy (côté pair), rue André Rivoire, limite du canton 12 Grenoble-4 (chemin des marronniers), cours de la Libération (n°32 à 48), chemin du couvent, rue André Rivoire, rue Joseph Bouchayer (n°20 à 40), rue des eaux claires (n° 27).

bureau n° 15 : Boulevard Joseph Vallier (n°6 à 26) , rue Abbé Grégoire (n°77 à 93), rue Charrel (n°15 à 47), rue Pierre Dupont (n°1 à 15).

bureau n° 16 : Rue Abbé Grégoire (n°106 à 998) , Boulevard Joseph Vallier (n° 28 à 998) , Rue Ampère (n°85 à 999) , Rue Docteur Calmette (n°21 à 999) , Chemin Vulcain (n°2 à 998) , Rue Docteur Hermite (n°11 à 33).

Ces cinq bureaux seront installés dans les deux préaux, au groupe scolaire Paul Painlevé, 26 rue Marbeuf.

bureau n° 17 : rue Anatole France (n°35 à 53), avenue Rhin et Danube (n°70 à 998), rue Albert Reynier, rive droite du Drac.

bureau n° 18 : rive droite du Drac, rue Louise Michel (n°1 à 999), limite du canton 12 Grenoble-4 (cours de la Libération (n°106 à 998), avenue Paul Verlaine, avenue Edmond Esmonin, avenue des états généraux, limite de la commune d'Echiroles.

Ces deux bureaux seront installés dans le gymnase Ampère, rue Anatole France.

bureau n° 19 : rue Louise Michel (côté pair), avenue Rhin et Danube (n°63 à 77), rue Anatole France (n°23 à 35), rue de la Houille Blanche (côté impair), rue Docteur Vaillant (côté impair), rue Guynemer (n°2 à 42) , rue des Eaux Claires(n°27 à 35), Joseph Bouchayer (n°17 à 41), rue André Rivoire , chemin du Couvent (côté impair), Limite du canton 12 Grenoble-4, cours de la Libération (n°52 à 104).

bureau n° 20 : rue Guynemer (n°1 à 41), rue Docteur Vaillant, , rue de la Houille Blanche (côté pair), rue Anatole France (n°28 à 998), avenue Rhin et Danube (n°49 à 55), rue des Eaux Claires (n°29 à 999).

Ces deux bureaux seront installés dans le gymnase de la Houille Blanche, 28 rue Anatole France.

bureau n° 21 : Avenue des Martyrs, limite sud est CENG, rues rive droite du Drac, rue Esclangon impairs et pairs 56 à 62, avenue Doyen Louis Weil pairs 38 à 42 et impairs 51 à 55 , rue d'Arménie (côté impair du 27 au 29).

bureau n° 22 : Rue du Vercors (n°1 à 19) , place Firmin Gautier (n°1 à 999) , rue de la Frise (n°6 à 998) , rue Esclangon impairs, avenue Doyen Louis Weil impairs 1 à 35 et pairs 2 à 36, voie ferrée SNCF, rue d'Arménie (côté pair) et du 5 au 17 (côté impair).

bureau n° 23 : Cours Berriat (n°132 à 998, rue Aimé Berey (n°2 à 998) rue du Vercors (n°21 à 999), place Firmin Gautier, avenue de Vizille.

Ces trois bureaux seront installés dans le gymnase Europole, 36 avenue du Doyen Louis Weil.

Tél : 04 76 60 32 86

Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

CANTON 10 Grenoble-2

Le canton 10 Grenoble-2 comprend les communes suivantes : Fontanil Cornillon, Mont Saint Martin, Proveysieux, Quaix en Chartreuse, Saint-Egrève, Saint Martin Le Vinoux, Sarcenas et la partie de Grenoble situé au Nord de l'Isère.

1^{ère} CIRCONSCRIPTION LÉGISLATIVE

bureau n° 24 : rive droite de l'Isère, limite de la commune de La Tronche, Quai Eugène Charpenay, Quai des Allobroges, quai Xavier Jouvin, quai Mounier, place de la Cymaise et limite de la commune de Saint Martin le Vinoux.

Ce bureau sera installé à la Résidence Autonomie St-Laurent, 56 rue St-Laurent.

bureau n° 25 : boulevard Gambetta (n°1 à 13) rive gauche de l'Isère, rue de Belgrade (n° pairs et n°15 à 999), rue St François (côté impair), rue de Bonne (côté pair), boulevard Édouard Rey (côté impair n°2 à 16), rue Émile Augier (côté pair).

Ce bureau sera installé dans la Salle polyvalente, 6 Rue Hector Berlioz.

bureau n° 26 : rue de Lionne (côté pair), rue Renaudon (côté pair), rue Barnave (n°3 à 999), rue Pierre Duclot (côté pair), place Ste Claire (côté pair), rue de la République (côté impair et n°2), rue Philis de la Charce (côté pair), place Grenette (côtés pair et impair), rue St François (côté pair), rue de Belgrade (n°1 à 13), rive gauche de l'Isère.

Ce bureau sera installé à la Maison de l'International, Parvis des droits de l'Homme.

bureau n° 27 : rive droite de l'Isère, quai Perrière, quai de France, place de la Cymaise, montée Chalmont et de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux.

Ce bureau sera installé à la Maison des jeux, 50 quai de France.

bureau n° 28 : rue Émile Augier, boulevard Édouard Rey (n°18 à 998) rue de Bonne (n°1 à 999), rue Saint Jacques (n°2 à 998), Place Vaucanson (n°2 à 998), Place Docteur Léon Martin (n°2 à 998), cours La fontaine (n°2 à 998), Boulevard Gambetta (n°15 à 29).

bureau n° 29 : Rue Saint Jacques (n°1 à 999), rue Philis de la Charce (n°1 à 999), rue de la République (n°2 à 998), Place Sainte Claire (n°1 à 999), rue Pierre Duclot (n°1 à 999), rue Barnave (n°1 à 999), rue Bayard (n°2 à 998), rue Abbé de la Salle (n°2 à 998), rue Condillac (n°2 à 998).

Ces deux bureaux seront installés à l'école primaire du Jardin de Ville, 12 rue Montorge, préau couvert.

bureau n° 30 : Place Hubert Dubedout, cours Jean Jaurès (n°1 à 25), cours Berriat (n°11 à 31bis), boulevard Gambetta (n°2 à 18).

Ce bureau sera installé au groupe scolaire Jean Jaurès, 8 rue Billerey.

bureau n° 31 : quai Jongkind (n°1 à 11), Quai Claude Brosse , rue de Lionne (n°1 à 999), rue Renaudon (n°1 à 999), place aux herbes (n°1), rue Barnave (n°2 à 998), place Notre Dame (n°2 à 998), rue Bayard (n°1 à 999), rue Dominique Villars (n°1 à 999), rue de l'Alma (n°2 à 998), rue Commandant l'Herminier, ligne passant devant l'immeuble en S et joignant l'avenue Maréchal Randon, rue Massena (n° 1 à 999).

bureau n° 32 : limite du canton 11 Grenoble-3, rue Saint Fréjus (n°2 à 998), Avenue Saint Roch (n°2 à 998), rue Auguste Prud'homme (n°2 à 998), rue Joseph Chanrion (n°1 à 3), rue Commandant l'Herminier

Tél : 04 76 60 32 86

Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

ligne passant derrière l'immeuble en S et joignant l'Avenue Maréchal Randon, chemin de ronde, rue du souvenir, rive gauche de l'Isère.

bureau n° 33 : quai Jongkind (n° 1 à 11), rue Masséna (n°2 à 998), chemin de ronde, rue Aimon de Chissé (n°2 à 998), place Docteur Girard (n°2 à 998), rue Lachmann (n°2 à 998).

Ces trois bureaux seront installés dans la Halle des Sports du Vieux Temple, 53 bis avenue Maréchal Randon.

bureau n° 34 : quai Jongkind (n° 1 à 11), rue Lachmann (n°1 à 999) , place docteur Girard (n°1 à 999) , rue Aimon de Chissé (n°1 à 999), rue Blanche Monier (n°38 à 46), rue Ernest Calvat (n° 2 à 998), place du Grésivaudan (n°1 à 999), rue Ravier Piquet (n° 2 à 998).

Ce bureau sera installé à l'école Paul Bert, 10 rue Aimon de Chisse.

bureau n° 35 : rue Ravier Piquet (n°1 à 999), place du Grésivaudan (n°2 à 998), rue Ernest Calvat (n°1 à 999), rue Blanche Monier, rue Aimon de Chissé (n°1 à 999), chemin joignant la rue du souvenir, chemin de halage limite de la commune de La Tronche.

Ce bureau sera installé à la salle polyvalente, 37 bis Rue Blanche Monier.

CANTON 11 Grenoble-3

3^{ème} CIRCONSCRIPTION LÉGISLATIVE

bureau n° 36 : Avenue Malherbe (n°1 à 27), ligne rejoignant l'Avenue La Bruyère passant derrière l'immeuble (n°34 à 50), avenue La Bruyère (n°2 à 30), avenue Jean Perrot (n°116 à 132).

Ce bureau sera installé dans le préau couvert de l'école Malherbe, 51 rue Turgot.

bureau n° 37 : avenue Malherbe (n°2 à 28), rue Gérard Philipe (n°2 à 998), ligne rejoignant la voie Ouest passant derrière la MC2, passage du conservatoire.

bureau n° 38 : Voie Ouest, avenue Marcellin Berthelot jusqu'à l'Avenue La Bruyère, ligne rejoignant la rue Gérard Philipe, limite du bureau 37.

Ces deux bureaux seront installés dans le groupe scolaire Malherbe, dans le préau couvert, entrée 2 rue Pascal.

bureau n° 39 : limite de la commune d'Eybens, rue Paul Helbronner (n°2 à 998), avenue La Bruyère (n° 3 à 55), limite du canton 12 Grenoble-4, galerie de l'Arlequin (n°72,73 n° 80 à 84) , chemin du collège, chemin du parc, parc Jean Verlhac, desserte des alisiers, limite de la commune d'Eybens.

bureau n° 40 : limite de la commune d'Eybens, chemin du Parc, allée de la Pelouse, impasse des Érables (pair et impair), limite de la commune d'Eybens.

bureau n° 41 : limite des communes d'Eybens et d'Echirolles, avenue Edmond Esmonin, rue Maurice Doderot, avenue de Constantine (n°56 à 998), allée des Genêts, chemin de la Piscine, limite du canton 12 Grenoble-4.

Ces trois bureaux seront installés dans le gymnase des Trembles, 10 allée des Frênes.

1^{ère} CIRCONSCRIPTION LÉGISLATIVE

Tél : 04 76 60 32 86

Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

bureau n° 42 : avenue Jean Perrot (n°105 à 155), avenue Paul Cocat (n°1 à 999), rue Léon Jouhaux (n°102 à 118), avenue des Jeux Olympiques, (n°551 à 999),

bureau n° 43 : avenue Malherbe (n°1 et 3), rue Mansart (n°1 à 999), rue Nicolas Boileau (n°1 à 999), avenue La Bruyère (n°3 à 15), avenue Jean Perrot (n°157, 159), rue Fernand Pelloutier, limite de la commune avenue de la Mogne, avenue des Jeux Olympiques (n°1 à 9999), avenue Jean Perrot (n°107 à 117).

Ces deux bureaux seront installés dans le gymnase de l'école Jean Racine, 22 Avenue Teisseire.

bureau n° 44 : rue Moyrand (n°15 à 999), avenue Jean Perrot (n°29 à 103), avenue des Jeux Olympiques (n° 1000 à 1100), chemin du Chapitre (côté pair), rue de la Station Ponsard (côté impair et (n°2 à 12), chemin Guilbaud (côté pair), rue de la Bajatière (n°11 à 999 et n°24 à 998), rue Maurice Barrès (côté pair et n°19 à 999).

bureau n° 45 : avenue des Jeux Olympiques (n°26 à 998), chemin du Chapitre (côté impair), rue de la Station Ponsard (n°14 à 998), rue Jean Bart (côté impair), rue Léon Jouhaux (n° 68 à 98).

bureau n° 46 : avenue Jules Vallès limite de la commune de Saint Martin d'Hères, avenue des Jeux Olympiques, rue Léon Jouhaux(n°55 à 61 bis), rue Dupleix (n°1 à 999), rue Elie Cartan (n°30 à 998), rue Charles Rivail (n° 2 à 998), rue Marius Blanchet (n° 2 à 998).

Ces trois bureaux seront installés au gymnase Léon Jouhaux, 4 rue du 140^{ème} RIA.

bureau n° 47 : avenue Jean Perrot (n°18 à 64), chemin de l'Église (côté pair), avenue Marcelin Berthelot (n°1 à 13), rue Colonel Bougault.

bureau n° 48 : avenue Jean Perrot (n°71 à 103bis) voie ouest, avenue Marcelin Berthelot (n°25 à 45), chemin de l'Église (côté impair).

Ces deux bureaux seront installés à l'école primaire de la Bajatière, 8 chemin de l'église.

bureau n° 49 : rue Moyrand (n°1 à 13), avenue Claude Genin (n°35 à 999), avenue Jeanne d'Arc (n°58 à 80), rue Condé (côté pair et n°11 à 999), passage reliant la rue Condé à la rue Dupleix, rue Dupleix (n°6 à 998), rue Léon Jouhaux (n°34 à 66 et n°47 à 53), rue Jean Bart (côté pair), chemin Guilbaud (côté impair), rue de la Bajatière (n°1 à 9 et n°2 à 22), rue Maurice Barrès (n°1 à 17).

bureau n° 50 : avenue Jules Vallès (n°48 à 78), rue Marius Blanchet (côté pair), rue Charles Rivail (côté pair), rue Dupleix (n°2 et 4), passage reliant la rue Dupleix à la rue Condé, rue Condé (n°1 à 9), avenue Jeanne d'Arc (n°69 à 999 et 82 à 998), rue Claude Genin (n°1 à 33).

Ces deux bureaux seront installés au groupe scolaire Jules Ferry, 61 rue Claude Genin.

bureau n° 51 : limite du canton 12 Grenoble-4 rue de Stalingrad (n°1 à 59), rue des Déportés du 11 11 1943, rue Paul Bourget , rue Docteur Bordier, rue Marcel Peretto (n°2 à 36), rue Paul Bourget, rue Mallifaud.

bureau n°52 : Rue de Stalingrad, rue Mallifaud, rue , rue Paul Janet (n°11 à 15 et n°12), Marcel Peretto (n°1 à 7) , avenue Marcellin Berthelot (n°2 à 16), avenue Général Champon, rue Colonel Bougault (n°2 à 998), avenue Jean Perrot (n°6 bis à 10), avenue Albert 1^{er} de Belgique (n°1 à 999), Place Gustave Rivet.

Ces deux bureaux seront installés groupe scolaire Lucie AUBRAC, salle polyvalente Lucie AUBRAC, 53 Boulevard Gambetta.

bureau n° 53 : Boulevard Maréchal Lyautey (n°2 à 998), place Paul Mistral (n°10 à 998), avenue Jean Perrot (n°2 à 6), avenue Albert 1^{er} de Belgique (n°2 à 16), rue Paul Janet (n°1 à 9), place Pasteur (n°1 à 999), rue du 4^{ème} régiment du Génie (n°1 à 999).

Tél : 04 76 60 32 86

Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

bureau n° 54 : Place Gustave Rivet (n°2 à 998), Boulevard Gambetta (n°43 au 65), rue Hoche (n°1 à 999), place André Malraux, rue du 4^{ème} Régiment du Génie (n°2 à 10), place Pasteur (n°2 à 998), rue Paul Janet (n°2 à 10).

bureau n° 55 : limite du canton 10 Grenoble-2 Cours Lafontaine, (n°1 à 999), place Docteur Léon Martin, place Vaucanson, rue Casimir Perier (n°2 à 998), rue Lesdiguières (n°1 à 33, 14 au 34), rue de Strasbourg (n°2 à 998), boulevard Jean Pain (n°16 à 998), boulevard Maréchal Lyautey (n°3 au 21), rue Hoche (n°2 à 998), boulevard Gambetta (n°31 au 41).

Ces trois bureaux seront installés au Centre Sportif Hoche Salle B, 7 rue François Raoult.

bureau n° 56 : boulevard Jean Pain (côté impair, place Paul Mistral (côté impair), boulevard Clémenceau (n°2 à 998), avenue de Valmy (côté pair).

bureau n° 57 : avenue de Valmy côté impair, boulevard Clémenceau (n°1 à 7), avenue Jeanne d'Arc (n°11 à 67), rue Claude Genin (n°2 à 26), limite de la commune de St-Martin d'Hères, avenue Jules Vallès (n°2 à 46).

bureau n° 58: avenue Jeanne d'Arc (n°12 à 56), boulevard Clémenceau (n°9 à 49), rue Auguste Ravier (n°1 à 7), rue Roger Louis Lachat (n°2 à 998), rue Léon Jouhaux (n°1 à 45 et 2 à 20), rue Claude Genin (n°28 à 998).

bureau n° 59 : rue Léon Jouhaux (n°22 à 32), rue Roger Louis Lachat (côté impair), rue Auguste Ravier (n°9 à 999 et côté pair), boulevard Clémenceau (n°51 à 999), limite du canton 10 Grenoble-2, avenue Jean Perrot (n°15 à 27), rue Moyrand (côté pair).

Ces quatre bureaux seront installés dans le groupe scolaire Clémenceau. Les bureaux n° 56, 57 et 58 dans le gymnase, entrée 21 rue Auguste Ravier, le bureau n° 59 dans la salle de réunion, entrée 5 bis rue Roger Louis Lachat.

bureau n° 60 (bureau centralisateur) : rue de Strasbourg (n°1 à 999), rue Lesdiguières (n°2 à 12), rue Casimir Perier (n°1 à 999, 4 à 998), limite du canton 10 Grenoble-2 rue Condillac (n°1 à 999), rue Général Marchand (n°2 à 2 ter et n°3 à 999), rue Haxo (n°2 à 998), boulevard Jean Pain (n°12 à 14)

Ce bureau sera installé à l'Hôte-de-Ville, 11 boulevard Jean Pain.

bureau n° 61 : limite du canton 10 Grenoble-2, rue Abbé de la Salle (n°1 à 999), rue de l'Alma (n°1 à 999), rue Joseph Chanrion (n°2), rue Auguste Prud'homme (n°1 à 999), place Jean Moulin, rue Malakoff, boulevard Jean Pain (n°6 à 10), rue Haxo (n°1 à 7), rue Général De Beylie, rue Cornélie Gémond, rue Général Marchand.

Ce bureau sera installé à l'école Menon rue Hébert, entrée rue des Dauphins.

CANTON 12 GRENOBLE-4

3^{ème} CIRCONSCRIPTION LÉGISLATIVE

bureau n° 62 : avenue Général Mangin (n°47 à 57), rue des Alliés (n°71 à 117), rue de Stalingrad (n°122 à 138), rue René Lesage (n°2 à 998, 11 à 999), rue Alphonse Daudet (n°2 à 998), rue Jean Perrin (n°22 à 998).

bureau n° 63 : voie Ouest de l'avenue Marcellin Berthelot à l'avenue Stalingrad, rue Honoré de Balzac (n°1 à 999), rue des Alliés (n°2 à 112), avenue Marcellin Berthelot (n°40 à 998), avenue Marcellin Berthelot (n°2 à 40).

Ces deux bureaux seront installés dans le gymnase Alphonse Daudet, 19 bis rue Amable Matussière.

1^{ère} CIRCONSCRIPTION LÉGISLATIVE

Tél : 04 76 60 32 86

Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

bureau n° 64 : boulevard Gambetta (n° 58 au 68), Allée Henri Frenay (n° 7 au 35), rue Lazare Carnot (n° 30 au 34 et du n° 31 au 37), rue Marceau (N° 33 au 41), Boulevard Maréchal Foch (n° 2 au 32)

bureau n° 65 : limite du canton 10 Grenoble-2, place Championnet (n° 1 au 9), rue Doudart de Lagrée (n° 1 au 13), boulevard Gambetta (n° 22 au 56), rue Génissieu (n° 2 au 8), Allée Henri Frenay (n° 6 au 36), rue Lakanal (n° 1 au 17 et n° 2 au 12), rue Lesdiguières (N° 35 au 49 et n° 36 au 52), rue Marceau (n° 13 au 31), cours Berriat (n° 1 au 19), rue Berthe de Boissieux (n° 1 au 25, n° 2 au 20 et 27 au 31).

bureau n° 66 : place Condorcet (n° 1 au 9 et n° 14), place Jacqueline Marval (n° 1 au 5 et n° 2), cours Jean Jaurès (n° 55 au 79), rue Thiers (n° 36 au 52 et n° 45 au 51), rue Turenne (n° 2 au 20), rue des Bains (n° 2 au 12).

bureau n° 67 : place Championnet (n° 2 au 8), rue Condorcet (n° 2 au 18), rue Génissieu (n° 1 au 41 et n° 10 au 42), cours Jean Jaurès (n° 29 au 53), rue Lakanal (n° 14 au 18), rue du Phalanstère (n° 1 au 17), cours Berriat (n° 21 au 31 quinter).

Ces quatre bureaux seront installés dans le Centre Sportif, 2 ter rue Berthe de Boissieux.

bureau n° 68 : rue de l'Aigle (n° 1 à 9), rue général Janssen (n° 1 au 5), cours Jean Jaurès (n° 113 au 119), rue Marceau (n° 26 au 32 et 34), boulevard maréchal Foch (n° 34 au 68), rue sergent Bobillot (n° 1 au 9).

bureau n° 69 : rue de l'Aigle (n° 2 au 10), rue Charles Testoud (n° 1 au 3 et n° 7 au 15), rue Doudart de Lagrée (n° 2 au 6 et n° 8 au 12), rue général Janssen (n° 2 au 6), cours Jean Jaurès (n° 81 au 111), rue Marceau (n° 1 au 11 et n° 2 au 24), rue sergent Bobillot (n° 2 au 10), rue Thiers (n° 53 au 63 et n° 54 au 74), rue Turenne (n° 1 au 37, n° 45 au 49 et n° 22 au 46), rue Berthe de Boissieux (n° 22 au 30).

Ces deux bureaux sont installés dans le gymnase de l'école maternelle Marceau, rue Sergent Bobillot (entrée rue Desaix).

bureau n° 70 : rue Léo Lagrange (n°1 à 35 et du n°2 à 998), rue Commandant Reyniès (côtés pair et impair), boulevard Maréchal Foch, rue Général Mangin (n°1 à 9 et de 2 à 14), rue Duployé (côté impair), rue Élisée Chatin (n°12 à 998), rue Général Ferrié (n°26 à 998).

bureau n° 71 : rue Général Ferrié (n°13 à 999), rue de Chamrousse (côté impair), limites du canton 11 Grenoble-3, rue de Stalingrad (n°36 à 84), rue Léo Lagrange (n°37 à 999).

bureau n° 72 : rue de Chamrousse (côté pair), rue Général Ferrié (n°1 à 11 et de 2 à 24), rue Élisée Chatin (côté impair et du n°2 à 10), rue Duployé (côté pair), rue Général Mangin, boulevard Maréchal Foch (n°1 à 49) et, limite du canton 11 Grenoble-3 rue de Stalingrad (n°2 à 34).

Ces trois bureaux seront installés dans le préau couvert de l'école primaire Élisée Chatin, entrée par la cour, rue Léo Lagrange.

bureau n° 73 : rue Marcel Peretto (limite du canton 11 Grenoble-3, (n°38 à 998), avenue Marcellin Berthelot (n°30 à 38), voie Est Ouest, rue de Stalingrad (n°47 à 79 bis), Rue des Déportés du 11 11 1943 (n°33 à 999), rue Paul Bourget (n°1 à 17).

Ce bureau sera installé dans le préau à l'école Ferdinand Buisson, rue Paul Bourget.

3^{ème} CIRCONSCRIPTION LÉGISLATIVE

bureau n° 74 : cours de la Libération (n°29 à 117 quater), ligne rejoignant le cours de la Libération passant devant l'immeuble (n°30 à 46), avenue Général Garibaldi, avenue Rochambeau (n°1 à 999).

Ce bureau sera installé dans le hall du groupe scolaire ,43 bis rue Sidi-Brahim.

bureau n° 75 : rue Honoré de Balzac (n°2 à 998), rue des Alliés (n°114 à 126), avenue Général Mangin (n°39 à 45 bis), allée du parc Georges Pompidou (n°1 à 999), rejoignant la rue Léo Lagrange.

Tél : 04 76 60 32 86

Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

bureau n° 76 : cours de la Libération (n°1 à 27 bis), Chemin des Marronniers (n°2 à 14), rue André Rivoire (n°1 à 23), rue Charles Péguy (n°1 à 11, 2 à 2 quater), rue Louis Le Cardonnel (n°1 à 999), rue Pierre Termier (n°1 à 999), rue Pierre Dupont (n° 1à 1 quater).

bureau n° 77 : Cours Jean Jaurès (n°116B à 998), Cours de la Libération (n°2 à 30), chemin des marronniers (n°2 à 14), rue André Rivoire (n°1 à 23), rue Charles Péguy (n°1 à 11), rue Louis Le Cardonnel (n°1 à 13), rue Pierre Termier (n°1 à 999), rue Pierre Dupont (n°1 à 3).

Ces trois bureaux seront installés dans le groupe scolaire, 43 bis rue Sidi-Brahim dans la salle de gymnastique.

bureau n° 78 : rue Alfred de Vigny (5 à 31 et 6 au 50), rue de Stalingrad (n°111 à 179), rue des Alliés (n° 1 à 65), avenue Marie Reynoard (1 à 11), allée de la Sylphide (2 à 28).

bureau n° 79 : rue de Stalingrad (n°181 à 205), rue Alfred de Musset (n°12 à 30), avenue Marie Reynoard (n°8 à 14), allée de la Sylphide (3 à 29).

Ces deux bureaux seront installés dans la salle festive, 13 rue Guy Moquet.

bureau n° 80 : Avenue Edmond Esmonin, avenue Paul Verlaine, rue Général Mangin, rue Jean Perrin (n°2 à 20), avenue Léon Blum (n°1 à 85), ligne rejoignant la rue Lucien Andrieux, rue Lucien Andrieux (n°1 à 5), rond-point Pierre et Marie Curie avenue des états généraux, limite de la commune d'Echirolles.

bureau n° 81 : rue de Stalingrad (n°140 à 998), rue des maquis de l'Oisans (n°1 à 999, 2 à 998), rue Roger François (n°2 à 998 quater), ligne rejoignant l'avenue Léon Blum (n°1à 73), rue Jean Perrin (n°2 à 20), rue Alphonse Daudet (n°1 à 999), rue René Lesage (n°1 à 999) .

Ces deux bureaux seront installés à l' Espace de Vie Sociale, 5 Avenue Léon Blum.

bureau n° 82 : avenue La Bruyère (n° 37 à 999) à la hauteur du n° 103 Galerie de l'Arlequin, ligne droite jusqu'au chemin des oliviers, rue Alfred de Musset (n°2 à 998), avenue Marie Reynoard (n°13 à 19).

bureau n° 83 : rue Alfred de Musset (n°2 à 10), ligne rejoignant le Chemin des Oliviers, Chemin de la Piscine, rue des trois quartiers (n°1 à 999), avenue Marie Reynoard.

bureau n° 84 : limite du canton 11 Grenoble-3, limite de la commune d'Echirolles, avenue Marie Reynoard (n° 43 à 999), des Trois Quartiers (côte pair), chemin de la piscine, allée des Genêts, avenue de Constantine (n°25 à 999, 54 à 998), rue Maurice Doderro (n°2 à 998, 15 à 999), avenue Edmond Esmonin, avenue Marie Reynoard.

Ces trois bureaux seront installés au Gymnase Jean-Philippe MOTTE, 1 rue des Peupliers

bureau n° 85 : avenue Marie Reynoard (n°16Bis à 998), rue des trois Quartiers, Marie Reynoard, avenue Edmond Esmonin, rue Aimé Pupin (côté impair), place Lionel Terray (côtés pair et impair), rue Louis Lachenal (côté impair), rue Henri Duhamel (n°7 à 17), placette Prémol, rue du village.

bureau n° 86 : limite de la commune d'Echirolles, avenue Edmond Esmonin, rond-point Pierre et Marie Curie, rue Lucien Andrieux, rue Roger François, rue des Maquis de l'Oisans, rue Alfred de Musset, avenue Marie Reynoard, placette Prémol, rue Henri Duhamel, rue Louis Lachenal, rue Claude Kogan, rue Aimé Pupin.

Ces deux bureaux seront installés dans l'École primaire du Verderet, 1 rue Gusto Gervasoti.

bureau n° 87 : limite du canton 9 Grenoble-1, cours de La Libération (n°119 à 187), passage supérieur Reynies Verlaine, rue Général Mangin, avenue Paul Verlaine.

Tél : 04 76 60 32 86

Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

Ce bureau sera installé dans l'Ecole Libération, 207 cours de la Libération et du Général de Gaulle.

ARTICLE 3 : Un 88e bureau est créé pour le rattachement des électeurs suivants :

- les personnes détenues inscrites dans la commune de Grenoble pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune de Grenoble est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune de Grenoble, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Ce bureau sera installé à l'Hôte-de-Ville, 11 boulevard Jean Pain.

ARTICLE 4 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 3 est rattaché à la circonscription électorale de Grenoble qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté, soit :

- pour les élections départementales : le canton n° 10 (Grenoble-2)
- pour les élections législatives : la circonscription législative n° 1

ARTICLE 5 : Le bureau centralisateur de la commune est le bureau n° 60.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général empêché,
La Secrétaire générale adjointe
Juliette BEREGI

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-26-00006

Arrêté modifiant la localisation de certains
bureaux de vote pour les élections
départementales et régionales de juin 2021

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section Élections politiques et professionnelles

Arrêté n°38-2021- du 26 mai 2021
modifiant la localisation de certains bureaux de vote
pour les élections départementales et régionales de juin 2021

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux et régionaux ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs aux bureaux de vote des communes du département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT les propositions des communes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés préfectoraux relatifs aux bureaux de vote des communes du département de l'Isère, pour les élections départementales et régionales de juin 2021, les bureaux de vote des communes suivantes seront localisés comme suit :

- ◆ Assieu : bureau unique - Salle des fêtes, 125 Rue de la Varèze.
- ◆ Auberives-en-Royans : bureau unique - Salle polyvalente, 170 route de Saint André.
- ◆ Eydoche : bureau unique - Salle des fêtes, 21 route du Château.
- ◆ Izeaux : bureau unique - Salle Polyvalente.
- ◆ La Balme les Grottes : bureau unique - Salle des fêtes, Route de Lagnieu.
- ◆ La Forteresse : bureau unique - Foyer Rural, Villefranche.
- ◆ La Frette : bureau unique - Salle des fêtes, chemin du Ferron.
- ◆ La Sure en Chartreuse : bureau n°2 - Salle des fêtes, 1 Place des Charminelles, Saint-Julien-de-Ratz.
- ◆ Le Cheylas : 2 bureaux - Salle des fêtes, 244 rue du Stade.
- ◆ Le Mottier : bureau unique - Salle des Fêtes, 10 chemin de Combelatière.
- ◆ Le Passage : bureau unique - Salle des Fêtes, 21 Route de Saint Didier.
- ◆ Le Versoud :
 - bureau n°2 - Maison Gérard Philippe, 219 rue Victor Hugo.
 - bureau n°3 : Préau de la Meije, 30 place de l'église.
 - bureau n°4 : Préau Ecole Jean Jaurès, avenue Pasteur.
- ◆ Les Avenières Veyrins-Thuellin :
 - bureau n° 7 - Ecole de Curtille - Salle de motricité et petite salle des fêtes, 41 rue Victor Hugo.
 - bureaux n° 4 et 5 - Salle Roger Durand, rue Jean Vittoz.
- ◆ Mens : bureau unique - Espace culturel et salle du conseil municipal, place de la mairie.

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

- ◆ Meyrié : bureau unique - Maison Prevert, rue vers Ruffieu.
- ◆ Montagne : bureau unique - Salle des fêtes, rue du Village.
- ◆ Nantes-en-Ratier : bureau unique - Salle polyvalente, Espace du Mazalet.
- ◆ Noyarey : 2 bureaux - salle polyvalente Poly'Sons, 321 Route de la Vanne.
- ◆ Reventin-Vaugris : bureau n° 1 - salle du conseil de la Mairie.
- ◆ Ruy-Montceau : bureaux n° 1, 2 et 3 - Hall des Sports, 164 rue de Lavaizin.
- ◆ Saint-Agnin-sur-Bion : bureau unique - Groupe scolaire, salles des réunions, Place de l'Ecole, Le Village.
- ◆ Saint-Antoine-l'Abbaye : bureau unique - salle des fêtes, 45 rue des terreaux.
- ◆ Saint-Baudille-et-Pipet : Salle des fêtes, 103 Traverse du Sap.
- ◆ Saint-Christophe-sur-Guiers : bureau unique - Salle le Peille et salle du conseil municipal, 8 place de la Mairie.
- ◆ Saint-Etienne de Crossey : bureau n° 1 - Mairie, salle du conseil.
- ◆ Saint-Gervais : bureau unique - Salle des fêtes, 200 Route de l'école.
- ◆ Saint-Martin d'Uriage :
 - bureau n° 1 - Belvédère, - salle d'exposition et salle de réception.
 - bureaux n° 2 et 4 - Salle de la Richardière, 421 chemin de la Richardière.
- ◆ Saint-Ondras : bureau unique - Salle d'Animation, Rue du 19 mars 1962.
- ◆ Saint-Pierre-de-Bressieux : Gymnase - 170 Route de Bressieux.
- ◆ Saint-Vérand : bureau unique - Salle des fêtes, parking Joseph Jasserand.
- ◆ Sainte-Anne-sur-Gervonde : bureau unique - Salle des Fêtes Communale, 80 Montée d'Estrablin.
- ◆ Sainte-Luce : bureau unique - Salle des fêtes, place du cuer.
- ◆ Salagnon : bureau unique - Foyer communal, 166 Route de Sermérieu.
- ◆ Serre Nerpol : bureau unique - Salle socio -éducative, 238 route de Vinay.
- ◆ Seyssinet-Pariset :
 - bureau n°2 - Restaurant scolaire Moucherotte, 15 rue du Moucherotte.
 - bureau n°3 - Salle Chamrousse et cantine de l'école maternelle Chamrousse, 97 rue de l'Industrie.
- ◆ Seyssins :
 - bureaux n° 1 et 2 - Le Prisme, 89 avenue de Grenoble.
 - bureaux n° 3 et 4 : Gymnase Jean-Beauvallet, 40 avenue Louis-Armand.
 - bureaux n° 5 et 6 - Gymnase Yves-Brouzet, 5 rue Joesph-Moutin.
- ◆ Soleymieu : bureau unique - Foyer Communal, 27 Route de Courtenay.
- ◆ Torchefelon : bureau unique - Salle des 3 chenes – espace charmille, 45 chemin de marmoniere.
- ◆ Valencin : 2 bureaux - Gymnase, 260 Chemin des Gounaches.
- ◆ Varcès-Allières-et-Risset : bureau n° 2 - Gymnase Lionel Terray, 14 rue Charles de Gaulle.
- ◆ Vinay : 3 bureaux - Gymnase municipal, rue Paul Martinais.
- ◆ Viriville : bureau unique - Salle Polyvalente, 60 rue de la Gare.

ARTICLE 2: Le Maire informera les électeurs par tout moyen de l'adresse du nouveau lieu de vote, notamment par un affichage devant l'ancien bureau de vote.

ARTICLE 3: Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée aux membres de la délégation spéciale.

Le Préfet
 Pour le Préfet, le Secrétaire général,
 Pour le Secrétaire général empêché,
 La Secrétaire générale adjointe
 Juliette BEREGI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-28-00007

Arrêté modifiant la localisation de certains
bureaux de vote pour les élections
départementales et régionales de juin 2021

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section Élections politiques et professionnelles

Arrêté n°38-2021- du 28 mai 2021
modifiant la localisation de certains bureaux de vote
pour les élections départementales et régionales de juin 2021

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux et régionaux ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs aux bureaux de vote des communes du département de l'Isère ;

CONSIDERANT les propositions des communes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés préfectoraux relatifs aux bureaux de vote des communes du département de l'Isère, pour les élections départementales et régionales de juin 2021, les bureaux de vote des communes suivantes seront localisés comme suit :

- ◆ Arandon-Passins :
 - bureau n° 1 - Passins - Chapiteau extérieur, continuité des halles communales, 12 Place Léon Thomas.
 - bureau n° 2 - Arandon - Chapiteaux extérieurs, parking de la Mairie, Place Communale.
- ◆ Chantesse : bureau unique - Salle des fêtes, 42 place du 19 mars 1962.
- ◆ Domarin : bureau unique - Salle de la Ferronnière, 9 avenue de la Ferronnière.
- ◆ Echirolles : bureaux n° 12 et 13 - Ecole maternelle Paul Vaillant Couturier, avenue Paul Vaillant Couturier, préau couvert (*entrée sur le devant de l'école*).
- ◆ Engins : bureau unique - Centre de Loisirs, 789 route du Fournel.
- ◆ Estrablin : bureaux n° 1, 2 et 3 - Gymnase, Allée des Sports.
- ◆ Flachères : bureau unique - Salle des fêtes, 51 Route du Stade.
- ◆ La Murette : bureau unique - Salle polyvalente, 134 chemin du Clapier.
- ◆ Massieu : bureau unique - Salle polyvalente, 30 rue de l'École.
- ◆ Meylan : bureaux n° 4, 5, 6, 7 et 8 - Gymnase des Aiguinards, 3 rue le Poulet.
- ◆ Montaud : bureau unique - Salle des fêtes La Montaudine, route de St Quentin, Les Ramées.
- ◆ Notre-Dame-de-Vaulx : bureau unique - Salle Ernest Dumolard, rue du 8 mai 1945.
- ◆ Pajay : bureau unique - Gymnase, 15 allée du stade.
- ◆ Pont-de-Chéruy : bureau n° 1 - Salle des associations et extension du groupe scolaire, 22 rue de la république.

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

- ◆ Pontcharra :
 - bureau n° 3 : Maternelle César Terrier, 190 rue des écoles.
 - bureaux n° 4 et 5 : Ecole César Terrier 1, 39 rue des écoles.
- ◆ Primarette : bureau unique - Salle des fêtes Simon Plissonnier, 35 Rue de la Mairie.
- ◆ Roussillon : bureaux n° 3, 4 et 5 - Salle l'Espace, 12 rue Anatole France.
- ◆ Saint-Alban-du-Rhône : bureau unique - Salle polyvalente, 110 chemin du plâtre.
- ◆ Saint-Blaise-du-Buis : bureau unique - la Halle du Buis, Route de Célinas.
- ◆ Saint-Hilaire-de-la-Côte : bureau unique - Salle polyvalente, 115 Chemin de Bièvre.
- ◆ Saint-Hilaire-du-Rosier : bureau n°1 - Gymnase, 35 rue du Gymnase.
- ◆ Saint-Jean-d'Avelanne : bureau unique - Salle des fêtes, chemin de l'Eglise.
- ◆ Saint-Just-de-Claix : bureau unique - Salle des Fêtes Henri Morin, 188 Grand Rue.
- ◆ Saint-Martin-de-Clelles : bureau unique - Salle Eloi Ville, 1 route du Val d'Orbanne.
- ◆ Saint-Martin-d'Hères :
 - bureau n°4 - Groupe scolaire Paul Langevin - Maternelle, 10 rue Jules Verne.
 - bureau n° 5 - Groupe scolaire Joliot Curie - Maternelle, 9 avenue Jean Jaurès.
- ◆ Savas-Mépin : bureau unique - Salle Germain Jaillet, 87 chemin des arteaux.
- ◆ Succieu : bureau unique - Salle des fêtes, 85 route du Stade.
- ◆ Thodure : bureau unique - Salle socioculturelle, 163 Route de Beaurepaire.
- ◆ Vienne :
 - bureaux n° 13, 14 et 15 - Gymnase Georges Brun, 2 chemin des Aqueducs.
 - bureaux n° 20, 21 et 22 - Gymnase Convention, 23 rue du 24 avril 1915.
- ◆ Vignieu : bureau unique - Salle des fêtes Lucien Clavel, Rue de la Rochetière.
- ◆ Villard-de-Lans : 3 bureaux - Mairie, 62 place Pierre Chabert :
 - bureau n° 1 - Salle du conseil municipal
 - bureau n° 2 - Salle des mariages
 - bureau n° 3 - Salle chambron
- ◆ Voiron : bureaux n° 11 et 12 - Barnum installé à proximité du Grand'Angle.
- ◆ Vourey : bureau unique - Gymnase , 115 route de la fontaine ronde.

ARTICLE 2 : Le Maire informera les électeurs par tout moyen de l'adresse du nouveau lieu de vote, notamment par un affichage devant l'ancien bureau de vote.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
 Pour le Préfet, le Secrétaire général,
 Pour le Secrétaire général empêché,
 La Secrétaire générale adjointe
 Juliette BEREGLI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-31-00005

Arrêté modifiant la localisation de certains
bureaux de vote pour les élections
départementales et régionales de juin 2021

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section Élections politiques et professionnelles

**Arrêté n°38-2021- du 31 mai 2021
modifiant la localisation de certains bureaux de vote
pour les élections départementales et régionales de juin 2021**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux et régionaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-28-003 du 28 août 2020 fixant la localisation du bureau de vote unique des communes du département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT les propositions des communes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés préfectoraux relatifs aux bureaux de vote des communes du département de l'Isère, pour les élections départementales et régionales de juin 2021, les bureaux de vote des communes suivantes seront localisés comme suit :

- ◆ Agnin : bureau unique - Salle socio culturelle, 100 montée du Village.
- ◆ Chamagnieu : bureau unique - Ecole, Chemin du Chevalet.
- ◆ Charavines : bureau unique : Salle des Cèdres, Le Grand Clos.

ARTICLE 2 : Le Maire informera les électeurs par tout moyen de l'adresse du nouveau lieu de vote, notamment par un affichage devant l'ancien bureau de vote.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-26-00009

AP portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant police municipale - St Savin

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaires

Arrêté

Portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Saint-Savin

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-14350 du 24 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Savin;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-07-19-015 du 19 juillet 2016 portant nomination de Madame Martine PERRET en qualité de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Saint Savin ;

Vu le courrier de la commune de Saint Savin du 23 avril 2021 proposant la nomination de Madame Florence JOUFFRAY aux fonctions de régisseur de régisseur suppléant ;

Vu l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 3 mai 2021;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Madame Florence JOUFFRAY, adjoint administratif 1ère classe, est nommée régisseur de recettes suppléant de la police municipale de Saint Savin à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route ;

Article 2 : l'intéressée est dispensée de l'obligation de constituer un cautionnement ;

Article 3 : l'arrêté n°38-2016-07-19-015 du 19 juillet 2016 sus visé est abrogé

Article 4 : le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Saint Savin.

Grenoble, le **26 MAI 2021**

Le préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe


Juliette BEREGLI

Tél : 04 76 60 34 39
Mél : estelle.resta@isere.gouv.fr
12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-21-00008

Arrêté portant mise à jour des statuts de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la Grande Région de Grenoble (EP-SCOT de la Grande Région de Grenoble)



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Grenoble, le **21 MAI 2021**

**Arrêté n°
portant mise à jour des statuts de l'établissement public du schéma de cohérence
territoriale de la Grande Région de Grenoble
(EP-SCOT de la Grande Région de Grenoble)**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-20 ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 93-4679 du 26 août 1993 définissant le périmètre du schéma directeur de la région Grenobloise ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 95-984 du 2 mars 1995 instituant le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur de la région Grenobloise ;

VU les statuts de l'EP-SCOT de la grande région de Grenoble ;

VU la délibération du comité syndical de l'EP-SCOT de la grande région de Grenoble du 9 décembre 2020 approuvant la mise à jour des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des groupements membres du syndicat approuvant la modification des statuts proposée :

- communauté de communes Le Grésivaudan.....le 08 mars2021
- communauté de communes Bièvre Isère Communauté,.....le 22 février 2021

Tél : 04 76 60 33 17
Mél : anissa.majri@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des groupements membres du syndicat suivants n'ont pas délibéré dans le délai qui leur était imparti, leur avis est donc réputé favorable ;

- Grenoble Alpes métropole
- communauté d'agglomération du pays Voironnais
- Saint-Marcellin Vercors Isère communauté
- communauté de communes du Trièves
- communauté de communes Bièvre Est

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Modalités de représentation

L'article 11 a été modifié afin de permettre à chaque intercommunalité d'être représentée par un vice-président au sein du bureau.

Article 2 : Sièges

Le siège du Syndicat est fixé au 44, avenue Marcelin Berthelot – 38 100 Grenoble.

Article 3 : Adaptation aux évolutions de contexte territoriaux ou juridiques intervenues depuis 1995

Les dispositions statutaires concernant notamment les schémas et comités de secteurs ont été mises à jour sans que cela ait un impact sur les règles de majorité, la représentation des EPCI ou la gouvernance actuelle de l'EP-SCOT.

Article 4 :

La décision institutive du syndicat est modifiée en conséquence.
Les statuts actualisés de l'EP-SCOT de la grande région de Grenoble sont annexés au présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08),
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Les sous-préfets d'arrondissement de Vienne et La Tour du Pin,
- Le président de l'EP-SCOT de la grande région de Grenoble,
- Les présidents des EPCI à fiscalité propre membres de l'EP-SCOT de la grande région de Grenoble.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le **21 MAI 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe BORTAL

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-28-00002

Arrêté portant mise à jour des statuts du
syndicat intercommunal rural des Côteaux
(SIRCO)

Direction des relations avec les collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Grenoble, le 28 mai 2021

**Arrêté n°XXX du
portant mise à jour des statuts du syndicat intercommunal rural des Côteaux
(SIRCO)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-20 et L. 5211-5 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-3109 du 6 avril 1979 portant création du syndicat intercommunal rural des Côteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-2381 du 17 mai 1984 relatif à l'extension du périmètre du SIRCO ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du 8 décembre 2020, notifiée aux communes le 5 février 2021, du comité syndical du SIRCO proposant la mise à jour des statuts relative notamment à la prise en compte de la commune nouvelle issue de la fusion de Saint Antoine l'Abbaye et Dionay, à la représentation des communes et la nouvelle adresse du siège ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIRCO approuvant la modification des statuts proposée :

- Bessins.....le 19 mars 2021
- Chatte.....le 22 mars 2021
- Chevrières.....le 30 mars 2021
- Montagne.....le 8 mars 2021
- Saint Antoine l'Abbaye.....le 22 février 2020
- Saint-Appolinard.....le 19 mars 2021
- Saint-Lattier.....le 15 février 2021

Tél : 04 76 60 34 37
Mél : sylvaine.mollard@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Considérant que les décisions des conseils municipaux des communes de la Sône, de Murinais et de Saint-Bonnet-de-Chavagne qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti sont réputées favorables à la mise à jour des statuts ;

Considérant que la commune nouvelle de Saint Antoine l'Abbaye, créée le 1^{er} janvier 2016 est issue de la fusion des communes de Saint-Antoine-l'Abbaye et Dionay, membres du syndicat ;

Considérant que la majorité qualifiée requise par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1

Les communes de Saint-Antoine-l'Abbaye et Dionay sont remplacées par la commune de Saint Antoine l'Abbaye.

Article 2

Le siège du SIRCO est fixé à l'adresse suivante :

Résidence « La Forge »
49 place de la Bascule
38160 CHATTE

Article 3

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et un suppléant.

Article 4

La décision institutive et les statuts du syndicat, joints au présent arrêté, sont modifiés en conséquence.

Article 5

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08),
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- La présidente du SIRCO,
- Les maires des communes membres du SIRCO.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Pour le Préfet, le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe

Juliette BEREGI

Modification des statuts du Syndicat Intercommunal Rural des Coteaux (SIRCO)

- Par arrêté préfectoral n° 79-3109 en date du 6 avril 1979, le préfet de l'Isère a autorisé la création d'un syndicat intercommunal, dénommé – « **Syndicat Intercommunal Rural des Coteaux (SIRCO)** » -, à vocation unique de : « gestion du centre de soins situé à Chatte » et « l'organisation et la gestion de toute autre activité de caractère médico-social ».

-
Entre les communes de : **CHATTE, SAINT-ANTOINE, SAINT-APPOLINARD, BESSINS** et **CHEVRIERES**.

- Par arrêté préfectoral n°84-2381 en date du 17 mai 1984, le préfet de l'Isère autorisait l'adhésion des communes de : **DIONAY, MONTAGNE, MURINAIS, SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE, SAINT-LATTIER** et **LA SÔNE**.

Les statuts de 1979 n'ayant pas été modifiés.

La nouvelle rédaction des statuts du « SIRCO » a pour objet de :

- Prendre en compte la création d'une commune nouvelle par fusion des communes de Saint-Antoine-l'Abbaye et Dionay. Celle-ci conservant le nom unique de Saint-Antoine-l'Abbaye.
- Adapter la nouvelle représentation des communes membres au sein du conseil syndical.
- La prise en compte de l'évolution législative et réglementaire concernant le fonctionnement de la coopération intercommunale, notamment les articles L. 5211-5 et suivants du CGCT.
- La nouvelle adresse du siège social.

Article 1^{er} : Communes membres :

Les communes ayant adhéré, en 1974 et 1984 sont :

- **CHATTE,**
- **SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE,**
- **SAINT-APPOLINARD,**
- **BESSINS,**
- **CHEVRIERES,**
- **MONTAGNE,**
- **MURINAIS,**
- **SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE,**
- **SAINT-LATTIER,**
- **LA SÔNE.**

Article 2 : Nom et siège :

Le syndicat intercommunal prend le nom de « SIRCO ».

Le siège du « SIRCO » est fixé à la résidence « LA FORGE », 49 place de la Bascule, 38160 CHATTE.

Article 3 : Compétence unique :

Gestion du centre de soins situé à Chatte, Résidence LA FORGE, 49 pl. de la Bascule et, l'organisation et la gestion d'autre activité de caractère médico-social en lien avec l'activité du cabinet infirmier et sa patientèle.

Article 4 : Le Conseil Syndical :

Le Conseil Syndical est composé de deux représentants par commune membre soit : 20 conseillers.

Chaque commune désignera deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Le Conseil Syndical élira en son sein un(e) président(e) et un(e) ou plusieurs vice-présidents(es)

Un règlement intérieur pourra être instauré par le Conseil Syndical afin de préciser son fonctionnement et rappeler les dispositions du CGCT en la matière.

Article 5 : Durée d'institution

Le syndicat intercommunal « SIRCO » est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par la loi.

38_Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

38-2021-05-31-00008

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale
Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

**ARRETE n°
ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA SURVEILLANCE
D'UNE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-14-006 en date du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du secrétariat général de région académique n° 2021-08 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle BECU-SALAÛN, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère ;

Vu la demande formulée par lettre du 25 mai 2021 par l'exploitant, M. Pierre-Hervé GEOFFROY, gérant du camping Détente et Clapotis, situé 1678 route des Chevaliers de l'An Mil à Montferrat, tendant à titre dérogatoire, à autoriser M. Marco LAISSUS, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade de la plage du camping Détente et Clapotis pour la période du 01 juillet 2021 au 31 juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de M. Marco LAISSUS un dossier conforme aux stipulations de l'article A.322-10 du code du sport.

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Marco LAISSUS est autorisé, pour la période du 01 juillet 2021 au 31 juillet 2021 à surveiller la baignade de la plage du camping Détente et Clapotis, situé 1678 route des Chevaliers de l'An Mil à Montferrat.

Article 2 :

Mme la cheffe du service départementale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du SDJES

SIGNE

Isabelle BECU-SALAÛN

Information sur les voies de recours :

Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif au moyen de l'application "Télérecours citoyens" (site Internet www.telerecours.fr)

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

38_Sous-préfecture de Vienne

38-2021-05-26-00008

Arrêté modifiant l'arrêté n°38-2020-10-26-004 du
26 octobre 2020 portant nomination des
membres des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales dans les
communes de l'arrondissement de Vienne

Sous-préfecture de Vienne
Bureau des relations avec les collectivités locales
et les entreprises

**ARRÊTÉ N° 38-2021-05-26-
modifiant l'arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Vienne**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

VU le décret du 9 mai 2018 du président de la République portant nomination de M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-07-20-010 du 20 juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 comportait des erreurs dans la composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Saint-Siméon-de-Bressieux ;

VU les désignations effectuées par la mairie de Saint-Siméon-de-Bressieux et par le Tribunal judiciaire de Grenoble ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne est modifié comme prévu en annexe pour la commune de Saint Siméon-de-Bressieux.

Article 2 : Le sous-préfet de Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Vienne, le 26 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Vienne

Jean-Yves CHIARO

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au** sous-préfet de Vienne,
- **un recours hiérarchique, adressé :**
Au Ministre de l'Intérieur – Direction de la Modernisation et de l'Administration Territoriale – Cabinet – Bureau des élections – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
Au tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de **la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

Tel : 04-74-53-82-08

Mail : pref-rcl-vienne@isere.gouv.fr

Adresse : 16 Bd Eugène Arnaud, B.P. 116 - 38209 VIENNE cedex

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 38-2021-05-26

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS
dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal
lors de son dernier renouvellement
Article L19-VII-1° du code électoral

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	Mme Astrid HUSSON Suppléant : M. Florian THIVOZ	M. Jean-Louis GENEVEY Suppléant : M. Daniel JOLIVET	Mme Marie-Noëlle ALPHAND Suppléante : Mme Nicole JACQUEMET

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Isère

38-2021-05-31-00007

2021 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME
MONCEAUX SANDRINE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2021-

=====

Enregistré sous le N° SAP 388614240

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "MONCEAUX Sandrine"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-04-01-00004 du 1^{er} avril 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 21 mai 2021 par la :

ME "MONCEAUX Sandrine"
Msecrétariat
439 route de Pont de Beauvoisin
Les Fréchières
38480 ROMAGNIEU
N° SIRET : 3886142400025

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 388614240** à compter du **21 mai 2021**, au nom de :

ME "MONCEAUX Sandrine"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante * ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-28-00004

Arrêté De consultation des propriétaires de
I Association Syndicale de Comboire à
I Echaillon

Service environnement
Unité Patrimoine naturel

**Arrêté n° 38-2021-05- du 28 mai 2021
De consultation des propriétaires
de l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 en date du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

VU le décret du 18 octobre 1862 instituant l'association syndicale autorisée, dont les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral n° 2008-03304 du 16 avril 2008

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-001 du 4 janvier 2021 à Monsieur François-Xavier CEREZA ainsi que la décision de subdélégation de signature n°38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 à Madame Clémentine BLIGNY cheffe du service environnement, à Madame Hélène MARQUIS adjointe à la cheffe du service environnement et à Madame Pascale BOULARAND cheffe de l'unité patrimoine naturel au service environnement;

VU la délibération du 1^{er} octobre 2020 par laquelle le conseil syndical a voté favorablement le projet de rédaction des statuts de l'Union des associations syndicales ;

VU la délibération du 28 janvier 2021 par laquelle le conseil syndical a voté favorablement le projet de rédaction des nouveaux statuts de l'Association ;

VU la délibération du 29 avril 2021 se prononçant sur la consultation de ses propriétaires par écrit ;

VU les projets de statuts envisagés ;

CONSIDERANT les projets de statuts et de carte joints en annexe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La consultation des propriétaires portera sur la réduction du périmètre de l'association et la modification des missions de l'association. Elle portera également sur la modification des statuts de l'Union des associations. Cette consultation sera organisée par voie écrite du 11 juin au 05 juillet 2021 inclus. Cette consultation remplace l'assemblée générale des propriétaires habituellement tenue en réunion.

ARTICLE 2 :

Un dossier sera envoyé en recommandé à chaque membre de l'association exposant les enjeux de cette réforme et le nouveau périmètre projeté.

Il sera accompagné d'un bulletin de vote permettant de s'exprimer sur chacune des trois questions.

Ce bulletin, s'il est défavorable pour au moins une question devra être retourné par voie recommandée au 2 rue des Marronniers 38100 GRENOBLE avant le 05 juillet inclus, le cachet de la poste faisant foi.

A défaut, il sera considéré comme vote tacite favorable aux projets de modifications statutaires (périmètre et objet).

ARTICLE 3 :

Toutes les informations complémentaires seront disponibles sur le site de l'Union des associations dont l'association est membre : www.union-des-as38.fr

Les questions pourront être adressées par téléphone au 04 76 48 82 78 (les lundi et jeudi de 14h00 à 16h30).

ARTICLE 4 :

Suite à cette consultation, si une majorité favorable est constatée, une enquête publique se déroulera pour permettre notamment aux tiers de s'exprimer. Un arrêté spécifique viendra en préciser les modalités.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et notifié aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et Monsieur le Président de l'ASA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère
et par subdélégation,
la Cheffe du Service Environnement



Clémentine BLIGNY

EXTRAIT STATUTS de l'ASSOCIATION SYNDICALE DE COMBOIRE A L'ECHAILLON

ARTICLES 1, 8 et 16

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 1 – Dénomination – objet – champ de compétences

L'association syndicale constituée d'office dénommée Comboire à l'Echailon a pour objet la construction, l'entretien ou la gestion des ouvrages ou la réalisation de travaux en vue d'aménager ou d'entretenir :

- des ouvrages de défense contre les crues tels que : digues, bourrelets, levées de terre le long de l'Isère et de ses affluents ;
- des ouvrages d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux d'assainissement, curage et faucardement de ruisseaux, canaux ou fossés classés dans le réseau syndical ;
- des ouvrages de protection des terrains situés à l'intérieur du périmètre syndical, contre les torrents, affluents des canaux d'assainissement, tels que création de plage de dégravement, curage du lit, établissement et entretien des endiguements, bourrelets ou levées de terre effectués dans un intérêt général dans l'étendue du périmètre envisagé ci-dessus.

L'association est membre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche et, à ce titre, participe aux travaux d'aménagement et d'entretien du système de protection contre les inondations et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical figurant en annexe 1 aux présents statuts. Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes de SEYSSINS, SEYSSINET-PARISSET, FONTAINE, SASSENAGE, NOYAREY ET VEUREY-VOROIZE dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 1 – Dénomination – objet – champ de compétences

L'association syndicale autorisée dénommée Comboire à l'Echailon a pour objet la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour la mise en valeur des propriétés, en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique.

L'association intervient sur différents ouvrages tels que : levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) dit « gémapiens » ou non à l'exception des sections de cours d'eau autorisés (et de leurs systèmes d'endiguement) entrant dans le champ d'application du décret digue n° 2015-526, ayant ou devant faire à ce titre l'objet d'une déclaration de la part de l'EPCI-FP auprès des autorités compétentes.

Les travaux d'entretien courants sont réalisés dans le lit, sur les berges ainsi que sur les ouvrages (levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) ne participant pas à la prévention des inondations au sens du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement.

Ces travaux s'inscrivent dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale et doivent conduire au bon fonctionnement du réseau de drainage (entretien de la végétation, enlèvement d'embâcles, curage d'entretien régulier léger, réfection et/ou confortement de berge). Les chantiers plus structurants sont situés uniquement sur le réseau non gémapien.

L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical annexé aux présents statuts (annexe 1). Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes de **SASSENAGE, NOYAREY ET VEUREY-VOROIZE**, dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des lois et règlements en vigueur. A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 8 – Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même,

Sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 8 – Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum **si la convocation initiale l'avait précisé.**

Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 16 – Modalités de financement

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

- 1° Redevances dues par ses membres ;
- 2° Dons et legs ;
- 3° Produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4° Subventions de diverses origines ;
- 5° Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6° Produit des emprunts ;
- 7° le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;
- 8° tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 16 – Modalités de financement

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

- 1° Redevances dues par ses membres ;
- 2° Dons et legs ;
- 3° Produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4° Subventions de diverses origines ;
- 5° Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6° Produit des emprunts ;
- 7° le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;
- 8° **Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses.**
- 9° **Tout autre produit afférent**

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.

EXTRAIT STATUTS de l'UNION

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 2 : Objet

L'union a pour objet :

1° de faciliter la gestion de ses associations syndicales :

- en instaurant une solidarité entre celles situées en zones rurales et celles situées en zones urbaines, ciblée sur deux missions :

a) Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement mutualisé de ses membres, comprenant l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de l'objet statutaire des ASA, les charges salariales de l'ensemble du personnel sous contrat avec l'Union et affecté aux AS membres, en CDI ou CDD, les moyens logistiques mutualisés ainsi que les études présentant un intérêt commun pour l'ensemble des AS membres.

b) le financement des contingents dus par les associations syndicales à l'AD.

- en permettant la mise en oeuvre d'une politique commune et cohérente conférant à l'union la qualité d'interlocuteur unique vis-à-vis de l'Association Départementale et des partenaires en matière de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire.

2° d'exécuter des travaux revêtant un caractère exceptionnel.

Toutefois, chaque association syndicale reste compétente pour exécuter ses travaux par ses moyens propres, ou les proposer à l'Union pour financement, directement ou par le biais des comités territoriaux désignés à l'article 20.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 2 : Objet

L'UNION a pour objet :

1° de faciliter la gestion de ses Associations Syndicales:

- en instaurant une solidarité entre celles situées en zones rurales et celles situées en zones urbaines.

Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement mutualisé de ses membres, comprenant l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de l'objet statutaire des ASA, les charges salariales de l'ensemble du personnel sous contrat avec l'UNION, en CDI ou CDD, les moyens logistiques mutualisés ainsi que les études présentant un intérêt commun pour l'ensemble des AS membres.

2° d'exécuter des travaux revêtant un caractère exceptionnel.

- toutefois, chaque Association Syndicale reste compétente pour exécuter ses travaux par ses moyens propres, ou les proposer à l'UNION pour financement, directement ou par le biais des comités territoriaux désignés à l'article 20 et des conditions de l'article 23.

3° de réaliser des prestations de service.

ARTICLE 22 OU 23 – BASE DE REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LES MEMBRES :

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 23 : Base de répartition des dépenses entre les membres

Les dépenses de fonctionnement et les contingents dus à l'AD sont répartis entre les AS en fonction de leur faculté contributive conformément aux modalités de calcul énoncées ci-dessous :

Montant des ressources de l'année N-1 de chacune des 12 AS divisé par le montant total des ressources de l'année N-1 des 12 AS

Ces répartitions sont déterminées lors de la première réunion annuelle du syndicat et sont valables pour une durée de 2 ans.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 22 : Base de répartition des dépenses entre les membres

Les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les AS en fonction de leur faculté contributive conformément aux modalités de calcul énoncées ci-dessous :



Montant des ressources de l'année N-1 de chacune des 12 AS divisé par le montant total des ressources de l'année N-1 des 12 AS.

Ces répartitions sont déterminées lors du vote du budget primitif.

La participation de l'UNION aux travaux exceptionnels réalisés par une ASA se fera après accord du Syndicat de l'UNION sur la base de 30% du montant des travaux. Cette prise en compte ne pourra pas excéder 50% du montant du fond de réserve disponible.

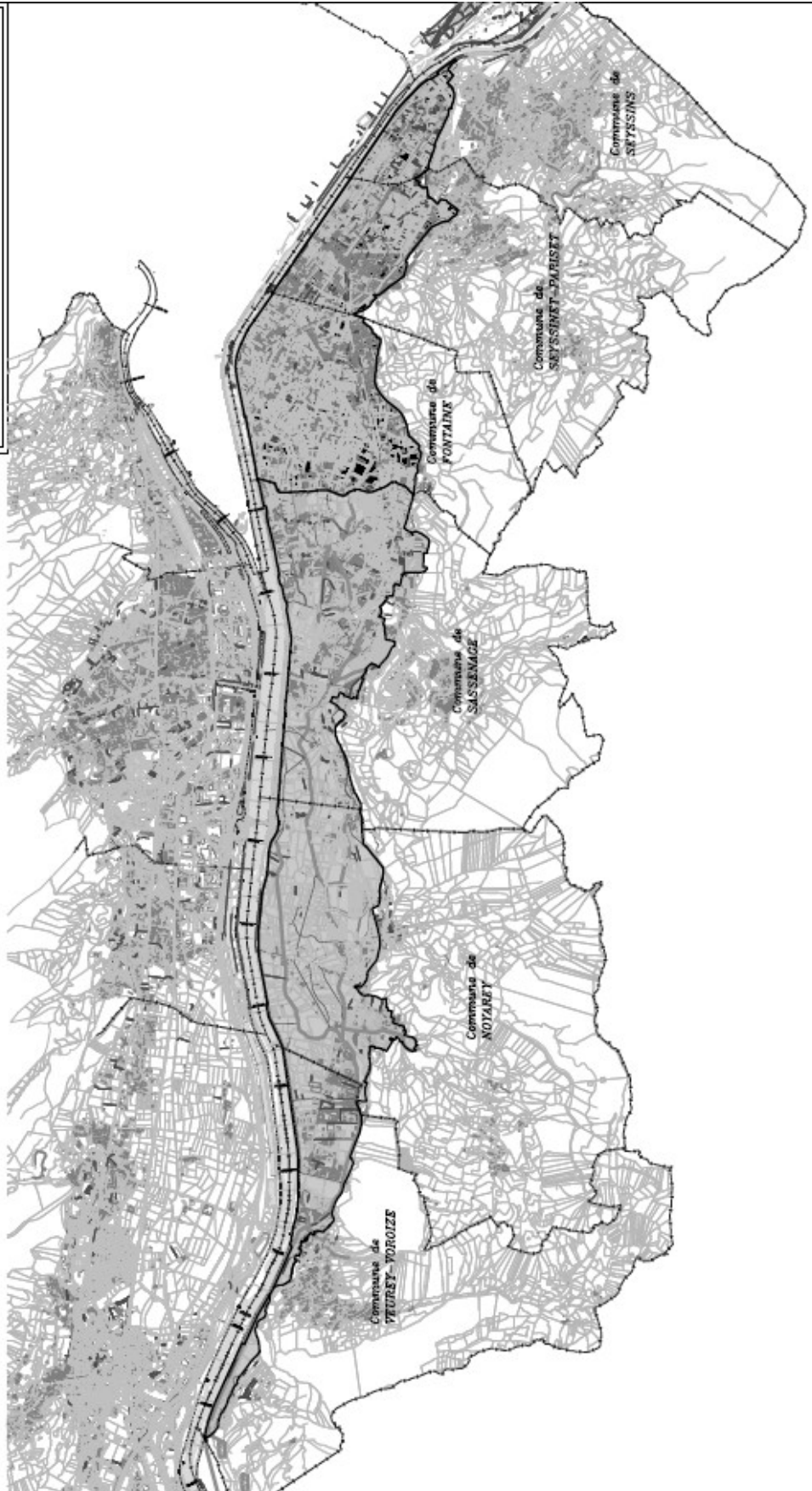
Le fond de réserve peut-être alimenté annuellement à hauteur de 1% du rôle de chaque AS. Son plafond est limité à 7% du montant de l'ensemble des rôles des ASA et sera maintenu à son niveau par une cotisation si nécessaire.

LEGENDE

-  Secteurs retirés du périmètre de l'ASA
-  Secteurs conservés du périmètre de l'ASA



Association Syndicale Comboire à l'Echaillon
Proposition du nouveau périmètre du Syndicat



38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-28-00005

Arrêté de consultation des propriétaires du
Syndicat Unique de l'Isère

Service environnement
Unité Patrimoine naturel

**Arrêté n° 38-2021-05-11-000 du 28 mai 2021
De consultation des propriétaires
du Syndicat Unique de l'Oisans**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 en date du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-001 du 4 janvier 2021 à Monsieur François-Xavier CEREZA ainsi que la décision de subdélégation de signature n°38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 à Madame Clémentine BLIGNY cheffe du service environnement, à Madame Hélène MARQUIS adjointe à la cheffe du service environnement et à Madame Pascale BOULARAND cheffe de l'unité patrimoine naturel au service environnement;

VU l'arrêté préfectoral de création de l'association syndicale autorisée par arrêté préfectoral du 16 novembre 1927 puis modifié n° 2008-0765 du 12 février 2008

VU la délibération du 07 janvier 2021 par laquelle le conseil syndical a voté favorablement le projet de rédaction des statuts de l'Union des associations syndicales ;

VU la délibération du 07 janvier 2021 par laquelle le conseil syndical a voté favorablement le projet de rédaction des nouveaux statuts de l'Association ;

VU la délibération du 25 mai 2021 se prononçant sur la consultation de ses propriétaires par écrit ;

VU les projets de statuts envisagés ;

CONSIDERANT les projets de statuts et de carte joints en annexe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La consultation des propriétaires portera sur la modification des missions de l'association. Elle portera également sur la modification des statuts de l'Union des associations. Cette consultation sera organisée par voie écrite du 04 juin au 26 juin 2021 inclus. Cette consultation remplace l'assemblée générale des propriétaires habituellement tenue en réunion.

ARTICLE 2 :

Un dossier sera envoyé en recommandé à chaque membre de l'association exposant les enjeux de cette réforme.

Il sera accompagné d'un bulletin de vote permettant de s'exprimer sur chacune des questions.

Ce bulletin, s'il est défavorable pour au moins une question devra être retourné par voie recommandée au 2 rue des Marronniers 38100 GRENOBLE avant le 26 juin inclus, le cachet de la poste faisant foi.

A défaut, il sera considéré comme vote tacite favorable aux projets de modifications statutaires.

ARTICLE 3 :

Toutes les informations complémentaires seront disponibles sur le site de l'Union des associations dont l'association est membre : www.union-des-as38.fr

Les questions pourront être adressées par téléphone au 04 76 48 82 78 (les lundi et jeudi de 14h00 à 16h30).

ARTICLE 4 :

Suite à cette consultation, si une majorité favorable est constatée, une enquête publique se déroulera pour permettre notamment aux tiers de s'exprimer. Un arrêté spécifique viendra en préciser les modalités.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et notifié aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et Monsieur le Président de l'ASA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère
et par subdélégation,
la Cheffe du Service Environnement



Clémentine BLIGNY

EXTRAIT STATUTS DU SYNDICAT UNIQUE DE L'OISANS

ARTICLES 1, 8 et 16

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 1 – Dénomination – objet – champ de compétences

L'association syndicale autorisée dénommée « Syndicat Unique de l'Oisans » a pour objet la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, à l'intérieur de son périmètre, en vue d'aménager ou d'entretenir sur son réseau syndical :

- > des ouvrages de défense contre les crues des rivières, des béalières, canaux tels que : bourrelets, digues, levées de terre le long de la Romanche et de ses affluents ;
- > des ouvrages et travaux d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux, curage et faucardement, élagage, recépage ;
- > des ouvrages de protection tels que : plage de dégravement ou merlon.

L'association est membre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche et, à ce titre, participe aux travaux d'aménagement et d'entretien du système de protection contre les inondations et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical figurant en annexe 1 aux présents statuts. Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes d'AURIS, LE BOURG D'OISANS, OULLES, LA GARDE, ALLEMONT, OZ et LIVET & GAVET, dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 1 – Dénomination – objet – champ de compétences

L'association syndicale autorisée dénommée Syndicat Unique de l'Oisans a pour objet la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour la mise en valeur des propriétés, en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique.

L'association intervient sur différents ouvrages tels que : levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) dit « gémapiens » ou non à l'exception des sections de cours d'eau autorisés (et de leurs systèmes d'endiguement) entrant dans le champ d'application du décret digue n° 2015-526, ayant ou devant faire à ce titre l'objet d'une déclaration de la part de l'EPCI-FP auprès des autorités compétentes.

Les travaux d'entretien courants sont réalisés dans le lit, sur les berges ainsi que sur les ouvrages (levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) ne participant pas à la prévention des inondations au sens du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement.

Ces travaux s'inscrivent dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale et doivent conduire au bon fonctionnement du réseau de drainage (entretien de la végétation, enlèvement d'embâcles, curage d'entretien régulier léger, réfection et/ou confortement de berge). Les chantiers plus structurants sont situés uniquement sur le réseau non gémapien.

L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical annexé aux présents statuts (annexe 1). Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes de **d'AURIS, LE BOURG D'OISANS, OULLES, LA GARDE, ALLEMONT, OZ et LIVET & GAVET**, dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des lois et règlements en vigueur. A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 8 – Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 8 – Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum **si la convocation initiale l'avait précisé.**

Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 16 – Modalités de financement

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

- 1° Redevances dues par ses membres ;
- 2° Dons et legs ;
- 3° Produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4° Subventions de diverses origines ;
- 5° Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6° Produit des emprunts ;
- 7° le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;
- 8° tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 16 – Modalités de financement

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

- 1° Redevances dues par ses membres ;
- 2° Dons et legs ;
- 3° Produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4° Subventions de diverses origines ;
- 5° Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6° Produit des emprunts ;
- 7° le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;
- 8° **Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses.**
- 9° **Tout autre produit afférent**

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.

EXTRAIT STATUTS de l'UNION

RÉDACTION ACTUELLE

ARTICLE 2 : OBJET

L'union a pour objet :

1° de faciliter la gestion de ses associations syndicales :

- en instaurant une solidarité entre celles situées en zones rurales et celles situées en zones urbaines, ciblée sur deux missions :

a) Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement mutualisé de ses membres, comprenant l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de l'objet statutaire des ASA, les charges salariales de l'ensemble du personnel sous contrat avec l'Union et affecté aux AS membres, en CDI ou CDD, les moyens logistiques mutualisés ainsi que les études présentant un intérêt commun pour l'ensemble des AS membres.

b) le financement des contingents dus par les associations syndicales à l'AD.

- en permettant la mise en œuvre d'une politique commune et cohérente conférant à l'union la qualité d'interlocuteur unique vis-à-vis de l'Association Départementale et des partenaires en matière de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire.

2° d'exécuter des travaux revêtant un caractère exceptionnel.

Toutefois, chaque association syndicale reste compétente pour exécuter ses travaux par ses moyens propres, ou les proposer à l'Union pour financement, directement ou par le biais des comités territoriaux désignés à l'article 20.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

L'UNION a pour objet :

1° de faciliter la gestion de ses Associations Syndicales:

- en instaurant une solidarité entre celles situées en zones rurales et celles situées en zones urbaines.

Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement mutualisé de ses membres, comprenant l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de l'objet statutaire des ASA, les charges salariales de l'ensemble du personnel sous contrat avec l'UNION, en CDI ou CDD, les moyens logistiques mutualisés ainsi que les études présentant un intérêt commun pour l'ensemble des AS membres.

2° d'exécuter des travaux revêtant un caractère exceptionnel.

- toutefois, chaque Association Syndicale reste compétente pour exécuter ses travaux par ses moyens propres, ou les proposer à l'UNION pour financement, directement ou par le biais des comités territoriaux désignés à l'article 20 et des conditions de l'article 23.

3° de réaliser des prestations de service.

ARTICLE 22 OU 23 – BASE DE REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LES MEMBRES :

RÉDACTION ACTUELLE

Les dépenses de fonctionnement et les contingents dus à l'AD sont répartis entre les AS en fonction de leur faculté contributive conformément aux modalités de calcul énoncées ci-dessous :

Montant des ressources de l'année N-1 de chacune des 12 AS divisé par le montant total des ressources de l'année N-1 des 12 AS

Ces répartitions sont déterminées lors de la première réunion annuelle du syndicat et sont valables pour une durée de 2 ans.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

Les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les AS en fonction de leur faculté contributive conformément aux modalités de calcul énoncées ci-dessous :

Montant des ressources de l'année N-1 de chacune des 12 AS divisé par le montant total des ressources de l'année N-1 des 12 AS.

Ces répartitions sont déterminées lors du vote du budget primitif.

La participation de l'UNION aux travaux exceptionnels réalisés par une ASA se fera après accord du Syndicat de l'UNION sur la base de 30% du montant des travaux. Cette prise en compte ne pourra pas excéder 50% du montant du fond de réserve disponible.

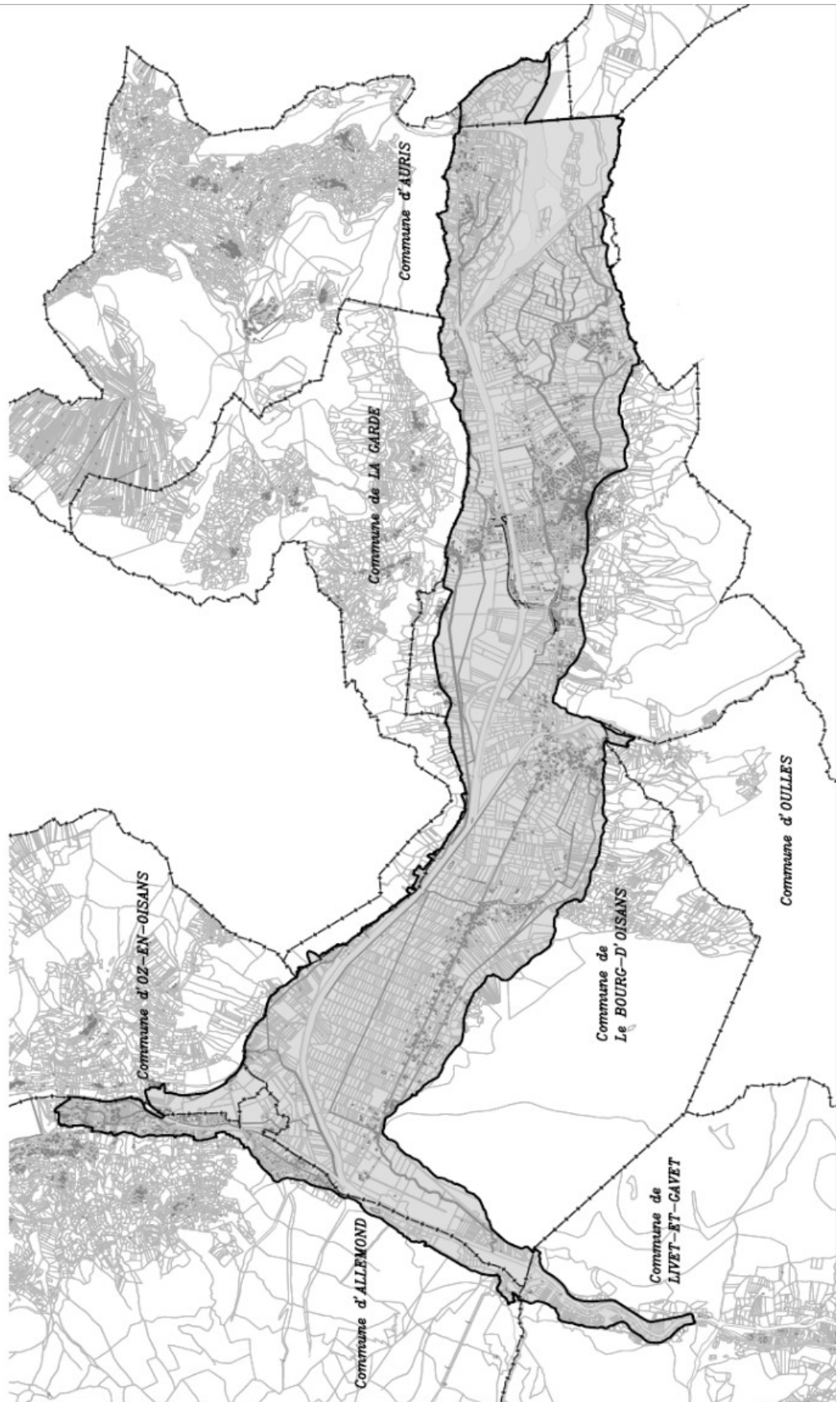
Le fond de réserve peut-être alimenté annuellement à hauteur de 1% du rôle de chaque AS. Son plafond est limité à 7% du montant de l'ensemble des rôles des ASA et sera maintenu à son niveau par une cotisation si nécessaire.

Association Syndicale Unique de l'Oisans
Périmètre du syndicat



LEGENDE

Secteur du périmètre de l'ASA



38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-25-00012

ARRETE D HABILITATION de L association LE
TICHODROME Centre de sauvegarde de la faune
sauvage à participer au débat départemental sur
l environnement dans le cadre d instances
consultatives



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service environnement
Unité Patrimoine naturel

**ARRETE n° 38-2021-05-25-
D'HABILITATION
de L'association LE TICHODROME
Centre de sauvegarde de la faune sauvage
à participer au débat départemental sur l'environnement
dans le cadre d'instances consultatives**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code l'environnement, notamment ses articles L141-1 à 141-3 et R 141-26 ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté n°2012352-0016 du 17 décembre 2012 fixant les modalités d'application dans le département de l'Isère de la condition prévue au 1^{er} de l'article R 141-21 du code l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU l'arrêté du 11 mars 2020 n°38-2020-03-12-012 accordant à l'association l'agrément relatif à la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-001 du 4 janvier 2021 à Monsieur François-Xavier CEREZA ainsi que la décision de subdélégation de signature n°38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 à Madame Clémentine BLIGNY cheffe du service environnement, à Madame Hélène MARQUIS adjointe à la cheffe du service environnement et à Madame Pascale BOULARAND cheffe de l'unité patrimoine naturel au service environnement;

VU la demande d'habilitation au niveau départemental de l'habilitation du 15 décembre 2020 ;

VU l'avis de la DREAL du 18 janvier 2021 émettant un avis favorable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

*

ARRETE

Article 1

L'association LE TICHODROME Centre de sauvegarde de la faune sauvage est habilitée à participer au débat départemental sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives pour une durée de cinq ans.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, l'association LE TICHODROME Centre de sauvegarde de la faune sauvage publiera chaque année sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 3

Le présent arrêté peut être abrogé si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 2 susvisé.

Article 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et notifié au président de l'association, qui sera chargé de l'afficher au siège.

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Président de l'association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 25 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires de l'Isère
et par subdélégation,
La chef du service environnement,

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-06-03-00001

Arrêté préfectoral de prescriptions concernant
le curage de la plage de dépôts du ruisseau des
Pellas destiné de protéger le hameau du Crey sur
la commune de Susville



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Direction départementale des territoires

**Arrêté Préfectoral de prescriptions N°
concernant
le curage de la plage de dépôts du ruisseau des Pellas
sur la commune de Susville

destiné
de protéger le hameau du Crey
au titre des articles L.214-3 et R.214-44 du Code de l'Environnement**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-3 (IIbis) et R.214-44 relatifs aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;
- Vu la demande d'intervention d'urgence de monsieur le président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère pour le curage de la plage de dépôts du ruisseau des Pellas, en date du 19 mai 2021, reçu le 26 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

CONSIDERANT que le curage de la plage de dépôts du ruisseau des Pellas est destiné à protéger le hameau du Crey et nécessite d'être réalisé dans les plus brefs délais ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Arrête

Titre I : NATURE DES TRAVAUX D'URGENCE

ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire réalisera, à sa demande, en application des articles L.214-3 (Ilbis) et R.214-44 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, le curage de la plage de dépôts du ruisseau des Pellas, sur la commune de Susville.

Ces travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du demandeur. Il n'est pas requis de procédure administrative préalable au titre du Code de l'Environnement (article L.214-3).

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objectif de protéger le hameau du Crey.

Titre II : PRESCRIPTIONS/MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET CONSERVATOIRES

Le pétitionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- ↪ **La régularisation des interventions sur le piège à matériaux par le dépôt d'un dossier de reconnaissance d'antériorité et d'un plan de gestion.**
- ↪ **le cas échéant, l'intégration au dossier de régularisation d'un dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour l'entretien de la végétation (retrait des embâcles dans le lit du cours d'eau et abattage manuel d'un ou deux arbres situés en bordure du lit mineur du cours d'eau) entre le piège à matériaux et le hameau du Crey.**
- ↪ **Un rapport d'exécution des travaux** (avec un plan de localisation et des photographies) devra être transmis dans les plus brefs délais au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article R.214-44 du Code de l'Environnement. Ce rapport présentera succinctement l'incidence des travaux sur l'aléa (risque inondation), les milieux aquatiques et les usages.
- ↪ **Une analyse et des propositions d'interventions correctives** concernant le devenir des matériaux extraits et les mesures correctives nécessaires à une éventuelle réduction de l'aléa occasionné par les travaux et des incidences sur les milieux aquatiques et les usages seront transmises avec le rapport.

Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées au regard notamment de l'aléa résultant de l'intervention et de l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.

Le dépôt d'un dossier au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement pourra être exigé en régularisation des interventions.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire assurera avant tout la sécurité des agents intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et la sécurisation du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : DÉLAIS

Les travaux doivent être réalisés dans un **délai inférieur à un mois** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, une nouvelle information devra être communiquée au Préfet. Le dépôt d'un dossier au titre des articles R.214-1 à 6 pourra être exigé si le délai nécessaire à la mise en œuvre des travaux est compatible avec les délais d'instruction.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant ces travaux et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Suville,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 juin 2021

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le chef de l'unité
police de l'eau et des milieux aquatiques,
Signé
Eric BRANDON

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-25-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation
environnementale au titre de l'article L.181-1 et
suivants du code de l'environnement de
restaurer la continuité écologique de la Gère
et d'implanter deux micro-centrales
hydroélectriques sur ce cours d'eau
(Commune de Vienne) - Bénéficiaire : commune
de Vienne



Service Environnement

Arrêté N°38-2021-

**portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
de restaurer la continuité écologique de la Gère
et d'implanter deux micro-centrales hydroélectriques sur ce cours d'eau
(Commune de Vienne)**

Bénéficiaire : Ville de Vienne

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-28, R.214-41 à 56, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale et notamment aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1, L.123-16 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.214-17, fixant le classement des cours d'eau en liste 1 ou 2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015, version consolidée au 30 juillet 2018, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le classement par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 13-251 du 19 juillet 2013 d'une partie de la Gère en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement « La Gère du seuil d'Aiguebelle exclu au Rhône » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0019 du 08 août 2012 désignant les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-291 du 2 mars 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU la décision du 1^{er} février 2019 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité environnementale, dispensant le projet d'étude d'impact ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2020 par la Mairie de Vienne – 7 Place de l'Hôtel de Ville – BP126 – 38209 VIENNE CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation de restaurer la continuité écologique de la Gère et d'implanter deux micro-centrales hydroélectriques sur ce cours d'eau sur la commune de Vienne enregistrée sous le IOTA n°38-2020-00012 ;

VU le dossier complété le 16 juillet 2020 par le pétitionnaire en réponse à la demande de compléments formulée le 13 mai 2020 ;

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du président du Syndicat isérois des rivières Rhône aval du 25 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral N°38-2020-345-DDTSE01 du 10 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande sus-visée ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 janvier 2021 au 26 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable de la commune de Vienne par délibération en date du 15 février 2021 ;

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice déposés le 4 mars 2021 ;

VU l'information faite aux membres du CoDERST en application de l'article R.181-19 du Code de l'Environnement, en date du 19 mars 2021 ;

VU le courrier adressé au bénéficiaire, en date du 13 avril 2021 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du bénéficiaire en date du 28 avril 2021 ;

VU la note produite par le bénéficiaire en date du 17 mai 2021 sur la réévaluation des débits de crue de la Gère conformément aux hypothèses émises dans l'étude hydrologique du syndicat isérois des rivières Rhône aval, et portée à la connaissance du service instructeur en date du 4 mars 2021 ;

VU le rapport du service instructeur en date du 17 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté a été régulièrement soumis à procédure d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté relève du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que la rivière Gère est classée à l'inventaire des frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés pour la Truite fario, le Chabot, la Vandoise et la Lamproie de Planer ;

CONSIDÉRANT que « La Gère du seuil d'Aiguebelle exclu au Rhône » est classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et qu'en conséquence il s'avère nécessaire de procéder à des actions de restauration de la continuité écologique et sédimentaire afin d'atteindre le bon état écologique,

CONSIDÉRANT que ce classement en liste 2 impose une mise en conformité des ouvrages existants sur le tronçon concerné de la Gère ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de restaurer la continuité écologique de la Gère en améliorant la franchissabilité des seuils Dyant, Resdikian, Béal, du Pont de la Déviation et de la Confluence avec le Rhône, ces cinq ouvrages étant ciblés comme prioritaires au Plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (PARCE) ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un programme global de restauration de rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire de la Gère dans la traversée de Vienne faisant l'objet d'un programme d'action du le syndicat isérois des rivières Rhône aval (SIRRA) ;

CONSIDÉRANT que le projet permet ainsi de répondre aux objectifs réglementaires imposés par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, et en particulier les dispositions 6A-05, 6A-06, 6A-11 et 8-08 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la connaissance de l'hydrologie de la Gère intervenue avec l'étude du syndicat isérois des rivières Rhône aval portée à la connaissance du service instructeur en date du 4 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages touchant les milieux aquatiques n'entraînent pas de risques hydrauliques pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions permettant de réduire les risques pouvant mettre en danger la vie des personnes s'aventurant dans le lit du cours d'eau en aval de la prise d'eau ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement par un écologue garantissent l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées et que l'instruction d'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation de deux micro-centrales hydroélectriques répond aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables visant à limiter le réchauffement climatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Ville de Vienne, 7 Place de l'Hôtel de Ville – BP126 – 38209 VIENNE CEDEX, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie dans le présent arrêté, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour la restauration de la continuité écologique de la Gère et l'implantation de deux micro-centrales hydroélectriques sur le cours d'eau, sur la commune de Vienne, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale est composée du document suivant, porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable :

Intitulé/référence	Version
Dossier d'autorisation environnementale « Restauration de la continuité écologique de la Gère et implantation de micro-centrales hydroélectriques » - Ville de Vienne	Dossier n°17.266 de nov. 2019 – Indice D du 24 juin 2020 – 564 pages

La présente autorisation environnementale tient lieu au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation du projet

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions définies dans le présent arrêté :

- à restaurer la franchissabilité des seuils suivants de la Gère dans la traversée de Vienne :
 - Dyant (ROE¹ 21430) : seuil vertical en arc de cercle constitué de pierres maçonnées ;
 - Resdikian (ROE 21425) : seuil de prise d'eau industrielle oblique ;

1 ROE : référentiel des obstacles à l'écoulement

- Béal (ROE 21422) : seuil vertical avec coursier et chute aval ;
- Pont de la Déviation (ROE 21418) : seuil à parement incliné de 17 % sans redans ;
- Confluence avec le Rhône (ROE 11409) : seuil à parement incliné de 10 %.

- à disposer, pour une durée de 40 ans, de l'énergie de la rivière Gère pour la mise en jeu de deux micro-centrales hydroélectriques sur les seuils Dyant et Béal, destinées à produire de l'énergie électrique.

Les puissances maximales brutes hydrauliques des deux micro-centrales, calculées à partir du débit maximal de dérivation et de la hauteur de chute brute maximale sont fixées :

- à 70 kW pour la micro-centrale de Béal, soit une puissance nette installée de 50 kW ;
- à 106 kW pour la micro-centrale de Dyant, soit une puissance nette installée de 69 kW.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Les aménagements prévus pour l'ensemble des seuils entraînent une différence de niveau supérieure à 50 cm entre l'amont et l'aval des ouvrages AUTORISATION	Arrêté du 11 septembre 2015, version consolidée au 30 juillet 2018
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Le projet entraîne une modification du profil en long et en travers du cours d'eau sur environ 1800 m AUTORISATION	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Aucune frayère n'est recensée dans les zones d'emprises des ouvrages ou dans les zones d'emprises liées aux travaux d'aménagement du projet. Le projet prend toutefois place dans le lit de la Gère, zone d'alimentation pour la faune piscicole DÉCLARATION	Arrêté du 30 septembre 2014

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.2.1.0	<p>3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p>Les terrassements occasionnent le déplacement de matériaux d'un volume de l'ordre de 2 000 m3 au maximum et la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1</p> <p>DÉCLARATION</p>	Arrêtés du 30 mai 2008 et du 09 août 2006 modifié

ARTICLE 4 : Section aménagée

L'aménagement porte sur 1 800 m de linéaire de la Gère dans la traversée de Vienne avant rejet dans le Rhône.

Il concerne la modification de cinq seuils présents sur le cours d'eau (de l'amont vers l'aval) :

- seuil Dyant : installation d'une micro-centrale hydroélectrique et rénovation de la passe à poissons actuelle ;
- seuil Resdikian : arasement partiel du seuil, équipement d'un ouvrage de franchissement, reprofilage du lit de la Gère ;
- seuil Béal : mise en place d'une micro-centrale hydroélectrique équipée d'une passe à poissons ;
- seuil du Pont de la Déviation : réalisation d'un ouvrage de franchissement du seuil par positionnement de déflecteurs sur le fond d'une ancienne passe à kayak afin de réduire les vitesses moyennes de l'écoulement et permettre notamment le passage des salmonidés et de la truite Fario ; mise en place d'une rampe à macro-rugosités en rive gauche ;
- seuil de la Confluence avec le Rhône : installation de pré-barrages permettant de fractionner la chute à franchir et d'améliorer le franchissement piscicole.

ARTICLE 5 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant

ARTICLE 6 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

ARTICLE 7 : Caractéristiques des ouvrages

Conformément à l'article 25 du présent arrêté, les plans d'exécution des ouvrages sont soumis à la validation du service de la police de l'eau trois mois avant le début des travaux. En cas de modification notable apportée aux éléments du dossier d'autorisation environnementale, les prescriptions de l'article 20 s'appliquent.

7.1 : Seuil Dyant

7.1.1. Franchissabilité

7.1.1.1. Reprise de la passe à bassins

Les modifications de la passe portent sur :

- l'ajout de 3 bassins ;
- la modification de la position des cloisons inter-bassins ;
- le redimensionnement des échancrures ;
- le redimensionnement et le déplacement de l'entrée piscicole à proximité du canal de fuite de la vis hydrodynamique ;
- l'ajout d'une drome en amont de l'entrée hydraulique pour limiter les venues d'embâcles et faciliter l'entretien de la passe.

Les caractéristiques de la passe à poissons sont les suivantes :

Données générales	Espèce cible	Truite
	Type de passe	Passe à échancrures profondes alternées et orifices noyés équipée de rugosités de fond
	Plage de fonctionnement	De l'étiage (2,6 m ³ /s) à 3 x le module (12,5 m ³ /s)
	Débit total aux conditions nominales	400 l/s (Etiage) 610 l/s (3 x module)
Caractéristiques des bassins	Dénivellation entre bassins	23,3 cm
	Nombre de chutes et de bassins (y compris B0)	12
	Dimensions	Variables (*)
Communication entre bassins	Type	Echancrure + Orifice de fond
	Dimensions unitaires	Largeur échancrure : 40 cm Orifice : 25 cm x 25 cm (0,063 m ²)
	Charge sur échancrure (étiage)	70 cm
	Tirant d'eau moyen (étiage)	1,28 m
Entrée piscicole	Type	Echancrure
	Largeur unitaire	60 cm
	Charge (étiage)	70 cm
Entrée hydraulique	Largeur	1 m
	Hauteur	80 cm
	Vitesse d'eau maximale	0,5 m/s

(*) : Les nouveaux bassins s'inscrivent dans l'ouvrage existant et ont donc des dimensions variables selon le tableau ci-dessous :

Bassin	Longueur (m)	Largeur (m)	Surface (m ²)	Position
B0	1,40	6,12	8,6	existant
B1	1,60	5,40	8,6	existant
B2	1,70	5,00	8,5	existant
B3	3,60	2,40	8,6	existant
B4	3,60	2,40	8,6	existant
B5	1,70	5,17	8,8	existant
B6	1,50	6,07	9,1	existant
B7	2,67	3,39	9,1	existant
B8	2,90	4,33	12,6	existant
B9	3,00	4,00	12,0	extension
B10	2,00	5,00	10,0	extension
B11	3,00	4,00	12,0	extension

Une chape béton en pente est coulée sur le radier dans laquelle sont noyées les rugosités de fond en béton préfabriqué ou en blocs de pierre. La rugosité est assurée par :

- des plots de diamètre 30 cm à la base et 15 cm au sommet,
- la mise en place d'une couche de gravier au fond,
- la mise en place d'une plaque type « evergreen » sur le fond du passage de l'orifice de fond pour créer une rugosité et caler la couche de gravier.

Les cloisons de la passe sont rehaussées pour assurer l'écoulement par les communications prévues à cet effet et augmenter la plage de fonctionnement de la passe.

L'entrée hydraulique est dotée d'une échancrure sur laquelle est équipé un masque métallique plongeant pour permettre de créer une ouverture de section rectangulaire.

7.1.1.2. Clapet de dégrèvement

Un clapet de dégrèvement est mis en place sur le seuil. Sa profondeur n'excède pas 1,30 m du fait de l'existence d'une conduite d'assainissement DN 200 noyée dans le barrage.

Un relevé complémentaire des réseaux doit être mené pour déterminer la profondeur exacte de la conduite, ajuster les dimensions du clapet (valeurs indicatives : largeur 3,00 m ; hauteur 1,30 m) et optimiser son fonctionnement.

Les caractéristiques du clapet sont les suivantes :

- vanne de type clapet ;
- manœuvre par vérin hydraulique, positionné sous le clapet ;
- acier galvanisé à chaud ;
- contacteurs fin de course haut et bas intégrés ;
- ouverture automatique par effet gravitaire en cas de coupure réseau.

Le clapet s'ouvre automatiquement en fonction des conditions de débit dans la Gère et au-delà de 12,5 m³/s (3 x module), il s'efface complètement.

7.1.2 Micro-centrale hydroélectrique

7.1.2.1. Caractéristiques de l'aménagement hydroélectrique

La turbine du seuil Dyant est une vis hydrodynamique de type auge inox sur lit de béton, équipée pour un fonctionnement en vitesse fixe. Les données principales de l'aménagement sont les suivantes :

- Débit d'équipement : 3,6 m³/s
- Hauteur de chute : 2,85 m

- Puissance brute : 106 kW
- Puissance installée : 69 kW

7.1.2.2. Caractéristiques de la chute à exploiter

Les niveaux caractéristiques du seuil sont les suivants :

	Cote NGF amont (m)	Cote NGF aval (m)	Hauteur brute (m)
Etiage	163,87	160,96	2,91
Module	163,93	161,08	2,85
3 x Module	164,14	161,36	2,78

7.1.2.3. Débit d'équipement

La vis turbine tout le débit disponible au droit du seuil en conservant un débit permettant le franchissement des poissons à la montaison. Le débit dans l'ouvrage de franchissement est de 400 l/s, soit 9,6 % du module.

7.1.2.4. Vis hydrodynamique

Les caractéristiques de la vis sont les suivantes :

- longueur filetée (ordre de grandeur) : 7 400 mm
- diamètre extérieur (ordre de grandeur) : 2 900 mm
- nombre de filets (ordre de grandeur) : 3
- inclinaison (ordre de grandeur) : 24°
- matériau acier peint (epoxy bi-composant 400 microns)
- auge : tôle inox scellée sur micro béton / auto-portée en acier peint
- graissage automatique (graisse adaptée à un usage en milieu aquatique)
- dispositif d'étanchéité pour protection des crues

La vis hydrodynamique est ichtyocompatible et respecte les préconisations suivantes :

- les arêtes amont des spires ne sont pas saillantes par rapport au manteau de la vis ;
- les arêtes amont des spires sont recouvertes d'un caoutchouc d'épaisseur supérieure à 20 mm ou d'un dispositif équivalent ;
- l'interstice entre la vis et son manteau est inférieure à 5 mm.

7.1.2.5. Prise d'eau

La vanne d'alimentation a les caractéristiques suivantes :

- vanne guillotine coulissante dans rails de guidage ;
- manœuvre par vérin hydraulique ;
- contacteurs fin de course haut et bas ;
- régulation du débit d'alimentation de la vis ;
- fermeture automatique par effet gravitaire en cas de coupure réseau ;
- grille à barreaux fixes en acier galvanisé à chaud (entrefer 100 mm).

7.1.2.6. Caractéristiques du génie civil support

Le génie civil support de la vis est constitué des ouvrages suivants en béton armé :

- un canal d'amenée,
- une auge semi-circulaire revêtue d'une tôle,
- un local pour la génératrice et les armoires électriques.

Le génie civil de la vis est adossé à la passe à poissons sur la partie aval.

7.2 : Seuil Resdikian

7.2.1. Descriptif de l'aménagement du seuil

L'aménagement consiste en un arasement partiel du seuil et mise en œuvre d'une rampe rustique.

Le seuil est arasé de 30 cm au droit de la rampe rustique : la crête passe de la cote 160,07 m NGF à la cote 159,77 m NGF,

La rampe rustique est de type rampe à macro-rugosités en enrochements régulièrement répartis et enrochements de fond. Une fosse d'appel en enrochements à l'aval de la rampe est réalisée ainsi qu'à l'amont où un tapis rugueux est installé dans l'entonnement de la passe. La fosse en enrochements rejoint le lit naturel de la rivière.

Le niveau haut des bajoyers de la passe est calé à la cote 160,10 m NGF. Le bajoyer en rive gauche de la passe est prolongé le long de la fosse d'appel en amont, sur une longueur de 4 m. Le talon amont du seuil est maintenu à la cote 160,07 m NGF et biseauté.

La berge en rive gauche est renforcée en enrochements sur 12 m en aval de l'entrée piscicole de la passe.

L'écoulement par les vannes présentes au bout du seuil est condamné.

7.2.2. Dimensionnement de la rampe rustique

Les caractéristiques de la rampe sont les suivantes :

- radier en enrochements jointoyés de pente 4,5%, d'environ 30 m de longueur, 4 m de largeur ;
- radier en dévers latéral de 7 cm (cote radier amont variant de 159,47 à 159,40 m NGF) ;
- le radier de la rampe est constitué d'une couche d'enrochements liaisonnés au béton. La rugosité de fond (D=0,15 m) offre des zones en fond de bassin avec des vitesses à l'écoulement plus faible ;
- les blocs ont une concentration de 16 %, sont disposés sur 30 rangées et 4 plots sur la largeur (en quinconce d'une rangée à la suivante, première rangée collée au bajoyer de la rive droite) ;
- des murets en béton armé sont réalisés de part et d'autre de la rampe. La partie haute des murets est calée à la cote 160,07 m NGF. Le muret gauche est prolongé jusqu'à la partie biseautée du seuil amont qui n'est pas arasée.

Les rugosités sont des blocs isolés (type « menhirs » ou blocs béton) régulièrement répartis sur un coursier rugueux. Les blocs en béton préfabriqué, scellés dans le radier ont pour dimensions :

- diamètre : 40 cm ;
- entraxe entre plots dans la largeur : 60 cm ;
- hauteur : 50 cm ;
- espacement des rangées : 1 m.

7.3 : seuil Béal

7.3.1. Franchissabilité

7.3.1.1. Passe à bassins successifs

Les caractéristiques de la passe à poissons sont les suivantes :

Données générales	Espèce cible	Truite
	Type de passe	Passe à échancrures latérales profondes et orifices noyés
	Plage de fonctionnement	De l'étiage (2 m ³ /s) à 3 x le module (12,5 m ³ /s)
	Débit total aux conditions nominales	400 l/s (Etiage) 560 l/s (3 x module)

Caractéristiques des bassins	Dénivellation entre bassins	24 cm
	Nombre de chutes et de bassins (y compris B0)	8
	Longueur des bassins courants	3 m
	Largeur des bassins	1,50 m
Communication entre bassins	Type	Echancrure + orifice de fond
	Dimensions unitaires	Largeur échancrure : 30 cm Orifice : 20 cm x 20 cm
	Charge sur échancrure (étiage)	70 cm
	Charge (étiage)	1 m
Entrée piscicole	Type	Echancrure
	Largeur unitaire	60 cm
	Charge (étiage)	52 cm
Entrée hydraulique	Largeur	1 m
	Hauteur	80 cm
	Vitesse d'eau maximale	0,5 m/s

Une chape béton en pente est coulée sur le radier dans laquelle sont noyées les rugosités de fond en béton préfabriqué ou en blocs de pierre. La rugosité est assurée par :

- des plots de diamètre 30 cm à la base et 15 cm au sommet,
- la mise en place d'une couche de gravier au fond,
- la mise en place d'une plaque type « evergreen » sur le fond du passage de l'orifice de fond pour créer une rugosité et caler la couche de gravier.

Les cloisons de la passe sont rehaussées pour assurer l'écoulement par les communications prévues à cet effet et augmenter la plage de fonctionnement de la passe.

L'entrée hydraulique est dotée d'une échancrure sur laquelle est équipée un masque métallique plongeant pour permettre de créer une ouverture de section rectangulaire.

7.3.1.2. Clapet de dégrèvement

Un clapet de dégrèvement est mis en place dont les caractéristiques sont les suivantes :

- vanne de type clapet ;
- manœuvre par vérin hydraulique, positionné sous le clapet ;
- acier galvanisé à chaud ;
- contacteurs fin de course haut et bas intégrés ;
- ouverture automatique par effet gravitaire en cas de coupure réseau.

Le clapet s'ouvre automatiquement en fonction des conditions de débit dans la Gère et au-delà de 12,5 m³/s (3 x module), il s'efface complètement.

7.3.2 Micro-centrale hydroélectrique

7.3.2.1. Caractéristiques de l'aménagement hydroélectrique

La turbine du seuil Béal est une vis hydrodynamique de type auge inox sur lit de béton, équipée pour un fonctionnement en vitesse fixe. Les données principales de l'aménagement sont les suivantes :

- Débit d'équipement : 3,6 m³/s
- Hauteur de chute : 1,98 m
- Puissance brute : 70 kW
- Puissance installée : 50 kW

7.3.2.2. Caractéristiques de la chute à exploiter

Les niveaux caractéristiques du seuil sont les suivants :

	Cote NGF amont (m)	Cote NGF aval (m)	Hauteur brute (m)
Etiage	157,52	155,50	2,02
Module	157,58	155,60	1,98
3 x Module	157,79	155,85	1,94

7.3.2.3. Débit d'équipement

La vis turbine tout le débit disponible au droit du seuil en conservant un débit permettant le franchissement des poissons à la montaison. Le débit dans l'ouvrage de franchissement est de 400 l/s, soit 9,6 % du module.

7.3.2.4. Vis hydrodynamique

Les caractéristiques de la vis sont les suivantes :

- longueur filetée (ordre de grandeur) : 4 900 mm
- diamètre extérieur (ordre de grandeur) : 2 900 mm
- nombre de filets (ordre de grandeur) : 3
- inclinaison (ordre de grandeur) : 24°
- matériau acier peint (epoxy bi-composant 400 microns)
- auge : tôle inox scellée sur micro béton / auto-portée en acier peint
- graissage automatique (graisse adaptée à un usage en milieu aquatique)
- dispositif d'étanchéité pour protection des crues

La vis hydrodynamique est ichtyocompatible et respecte les préconisations suivantes :

- les arêtes amont des spires ne sont pas saillantes par rapport au manteau de la vis ;
- les arêtes amont des spires sont recouvertes d'un caoutchouc d'épaisseur supérieure à 20 mm ou d'un dispositif équivalent ;
- l'interstice entre la vis et son manteau est inférieur à 5 mm.

7.3.2.5. Prise d'eau

La vanne d'alimentation a les caractéristiques suivantes :

- vanne guillotine coulissante dans rails de guidage ;
- manœuvre par vérin hydraulique ;
- contacteurs fin de course haut et bas ;
- régulation du débit d'alimentation de la vis ;
- fermeture automatique par effet gravitaire en cas de coupure réseau ;
- grille à barreaux fixes en acier galvanisé à chaud (entrefer 100 mm).

7.3.2.6. Caractéristiques du génie civil support

Le génie civil support de la vis est constitué des ouvrages suivants en béton armé :

- un canal d'amenée,
- une auge semi-circulaire revêtue d'une tôle,
- un local pour la génératrice et les armoires électriques.

Le génie civil de la vis est adossé à la passe à poissons sur la partie aval.

7.4 : Seuil du pont de la déviation

7.4.1. Descriptif de l'aménagement du seuil

L'ancienne passe à kayak située au centre du lit est aménagée en rampe à ralentisseurs de fond suractifs. Une rampe rustique à macrorugosités est construite en rive gauche, en complément de cet ouvrage central.

7.4.2. Dimensionnement de la rampe à ralentisseurs de fond suractifs

Les ralentisseurs sont de forme standard avec deux rangées ancrées dans la largeur de la rampe de 1,40 m. La pente longitudinale de la rampe est de 17,5 %.

49 ralentisseurs espacés de 26 cm sont disposés dans chaque rangée.

7.4.3. Dimensionnement de la rampe rustique à macrorugosités

Les caractéristiques de la rampe sont les suivantes :

- radier en enrochements jointoyés de pente 7,5%, d'environ 20 m de longueur, 5 m de largeur ;
- radier en dévers latéral de 4 % (cote radier amont variant de 154,50 à 154,70 m NGF) ;
- le radier de la rampe est constitué d'une couche d'enrochements liaisonnés au béton. La rugosité de fond (D=0,10 m) offre des zones en fond de bassin avec des vitesses à l'écoulement plus faible ;
- les blocs ont une concentration de 25 %, sont disposés sur 20 rangées, 5 plots sur la largeur (en quinconce d'une rangée à la suivante, première rangée collée au bajoyer de la rive droite) ;
- des murets en béton armé sont réalisés de part et d'autre de la rampe. La partie haute des murets est calée à la cote 155,30 m NGF. Le muret de la passe à kayak peut être conservé.

Les rugosités seront des blocs isolés (type « menhirs » ou blocs béton) régulièrement répartis sur un coursier rugueux. Les blocs en béton préfabriqué, scellés dans le radier ont pour dimensions :

- diamètre : 50 cm ;
- entraxe entre plots dans la largeur : 1 m ;
- hauteur : 50 cm ;
- espacement des rangées : 1 m.

7.5 : Seuil de la Confluence

7.5.1. Descriptif de l'aménagement du seuil

L'aménagement consiste à créer des pré-barrages pour assurer la franchissabilité du seuil de la Confluence.

7.5.2. Dimensionnement des pré-barrages

Le site est contraint par la présence d'une conduite d'assainissement DN 200 en fonte, perpendiculaire à l'écoulement en amont. Une reconnaissance du tracé et de l'altimétrie de cette conduite doit être menée avant les études de détail.

Les pré-barrages ont les caractéristiques suivantes :

- hauteur de chute : 31 cm
- nombre de bassins : 5
- largeur des échancrures : 40 cm

En rive gauche, un seuil déversant de 3,50 m de large permet de faire passer l'ensemble du débit de la Gère, formant un « by-pass » au pré-barrage qui se rejette en aval du pertuis rive droite sous la passerelle à proximité de l'entrée piscicole du pré-barrage.

Les chutes inter-bassins sont à jet plongeant.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET A LA PROTECTION DES USAGERS DU COURS D'EAU

ARTICLE 8 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

a) Avant toute intervention, un diagnostic archéologique est prescrit sur les seuils Dyant, Béal, Pont de la Déviation et Resdikian. Si ce diagnostic archéologique devait révéler la présence de vestiges archéologiques, il donnerait lieu à la prescription d'autres mesures d'archéologie préventive, c'est-à-dire une modification de la consistance du projet ou une fouille d'archéologie préventive. Les investigations sont conduites conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2020-291 du 2 mars 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, et de ses annexes.

b) Le bénéficiaire assure la gestion de la phase travaux notamment en organisant la mise en sécurité des voies, l'organisation de la circulation des engins de chantier, les autorisations de passage pour les riverains, ainsi que le stockage des matériaux.

c) Toute intervention sur le réseau d'assainissement doit être autorisée par Vienne Condrieu Agglomération au titre de ses prérogatives en matière de police des réseaux d'assainissement.

d) Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures visant à éviter l'apport et la propagation d'espèces exotiques végétales envahissantes.

e) Le choix des plantations est déterminé en amont du chantier par l'écologue.

f) Le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau trois mois avant le démarrage des travaux, le planning des travaux.

g) Le dossier de récolement mentionné à l'article 26 tient compte des demandes énoncées ci-dessus et comprend les éléments suivants :

- un calendrier détaillé des travaux excluant la période de novembre à avril ;
- le détail des travaux correspondant aux enrochements à réaliser et aux ouvrages de génie civil de chaque aménagement ;
- un plan des plate-formes de chantier ainsi que des accès et circulations.

ARTICLE 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux sont utilisées et restituées de manière à garantir chacun des points mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour apporter en tant que de besoin sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau impacté par l'aménagement, des panneaux de signalisation « **Attention DANGER, ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau au débit artificiel** ».

Le bénéficiaire prend également toutes les dispositions, notamment par la pose de panneaux, afin d'informer les usagers du cours d'eau sur les risques, les échappatoires, le dispositif visuel permettant aux pratiquants de jauger le risque.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Afin d'éviter le piégeage de la faune piscicole dans les ouvrages des installations hydro-électriques, le bénéficiaire doit entretenir le dispositif permettant d'éviter les mortalités piscicoles. Les vis d'Archimède des deux micro-centrales sont ichtyocompatibles : leurs caractéristiques sont détaillées dans les articles 7.1 et 7.3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit établir et entretenir les dispositifs destinés à assurer la montaison et la dévalaison des poissons de l'ensemble des ouvrages. Les plans d'exécution de ces dispositifs sont soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau trois mois avant le démarrage des travaux (deux exemplaires en format papier ainsi qu'un exemplaire au format numérique).

c) Dispositions relatives aux suivis

Le protocole détaillant les modalités opérationnelles de suivi d'efficacité des dispositifs de montaison et de dévalaison est présenté pour validation au service en charge de la police de l'eau dans un délai de six mois après la réalisation des dispositifs.

Sont évalués sur un linéaire de rivière d'environ 2000 m englobant les 5 seuils aménagés :

- l'état sanitaire et la qualité du peuplement piscicole ;
- la compatibilité des écoulements avec les capacités de saut et de nage des espèces piscicoles dites cibles ou repères ;
- l'évolution de ligne d'eau à l'aval des ouvrages ;
- les processus hydromorphologiques à l'aval des ouvrages.

Les suivis à mettre en œuvre et leur fréquence sont précisés dans le tableau suivant :

THÈME	SUIVIS	Avant travaux (état initial)	Post-travaux N+1	Post-travaux N+3	Post-travaux N+5
HYDROMORPHOLOGIE	- Photographies - Linéaire de remous liquide et solide - Variation du profil en travers et du profil en long	X	X	X	X
	- Etat morphodynamique - Cartographie des faciès d'écoulement - Cartographie des zones d'atterrissements, d'incision et d'érosion - Mesure de la hauteur d'eau et du débit	X	X	(X)	X
	- Classes granulométriques dominantes et accessoires par faciès - Classes granulométriques dominantes et accessoires des radiers - Colmatage - MES, qualité physico-chimique (dont T°C) des eaux et macro-polluants	X	X		X
	- Taux d'étagement et de fractionnement	X	X		
	- Etat de la ripisylve	X			X
	PISCICOLE HABITATS	- Inventaire piscicole par pêche et capture/marquage/recapture	X	X	X
- Habitats à enjeux (frayères)		X	X		X
- Linéaire amont réouvert à la circulation piscicole			X		X

(X) : En cas de crue morphogène avant N+3 post-travaux

Le nombre de stations de mesures de suivis à mettre en place est le suivant :

> Suivi hydromorphologique et suivi sédimentaire :

- 5 stations de mesure réparties au droit de chaque seuil à aménager.

> Suivi piscicole et suivi physico-chimique :

- 5 stations situées :
- à l'amont du seuil Dyant,
- à l'aval du seuil Dyant et à l'amont du seuil Redsdikian,
- à l'aval du seuil Redsdikian et à l'amont du seuil Béal,
- à l'aval du seuil Béal et à l'amont du seuil du Pont de la déviation,
- à l'aval du seuil du Pont de la déviation et à l'amont du seuil de la confluence.

> Suivi thermique :

- 4 sondes au moins disposées de part et d'autres des seuils équipés de micro-centrales (Dyant et Béal).

Pour le suivi des frayères, l'ensemble du linéaire de la zone d'étude doit être parcouru à pied. Un linéaire d'environ 200 mètres en amont de la station d'étude est également à parcourir s'il présente des caractéristiques intéressantes de zone de frayères.

Si les suivis montrent que la continuité écologique et sédimentaire au droit des ouvrages n'est pas correctement assurée, le bénéficiaire est tenu, en accord avec le service de la police de l'eau, d'effectuer à sa charge tous les travaux correctifs nécessaires afin que les objectifs fixés dans le présent arrêté soient atteints.

ARTICLE 10 : Mesures d'évitement

Mesure ME1 : Accompagnement par un écologue lors du chantier

Le bénéficiaire s'adjoint les compétences d'un écologue en phase de chantier pour :

- baliser et mettre en défens les zones sensibles de la zone d'étude,
- mettre en évidence les secteurs abritant des espèces exotiques envahissantes et mettre en œuvre les actions préventives et curatives adaptées,
- valider l'absence d'enjeu sur les arbres abattus au niveau de la zone de travaux du seuil de Béal,
- définir les préconisations en matière de plantation à l'issue des travaux sur la zone de travaux du seuil de Béal.

L'écologue effectue a minima un passage en amont du chantier (balisage des emprises et repérage des invasives), un autre en phase de chantier (contrôle) et un autre à l'issue du chantier (durant la saison végétative suivant la fin du chantier (notamment pour vérifier la reprise des plantations et l'absence d'espèces invasives. Le cas échéant, les actions correctives adaptées sont proposées). Il se tient à disposition du bénéficiaire en cas de problématique particulière qui surviendrait lors du chantier.

ARTICLE 11 : Mesures de réduction

Mesure MR1 : protection des eaux superficielles, des eaux souterraines et des sols

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- interdiction de stockage de produits polluants à même le sol ;
- interdiction de dépôts de déchets de tous types y compris les déchets inertes ;
- ravitaillement des engins de chantier sur une plateforme étanche ;
- interdiction de nettoyage des engins ou matériel sur site ;
- interdiction des préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant (sauf s'ils sont effectués sur une plateforme étanche) ainsi que l'abandon des emballages ;
- information du personnel de chantier sur la vulnérabilité des eaux superficielles et souterraines et des sols, ainsi que les mesures préventives à respecter ;
- utilisation d'engins homologués et respect des bonnes pratiques par les entreprises de travaux ;

- existence de procédures applicables en cas de fuite accidentelle, avec la présence de kits antipollution dans les véhicules de chantier ;
- en cas de pollution, délimitation de la zone contaminée, déblaiement et évacuation des terres polluées ;
- installation de la base vie, incluant les sanitaires, au niveau d'une zone délimitée ;
- matérialisation d'une zone de stationnement pour les véhicules des ouvriers du chantier ;
- rédaction d'une annexe relative aux enjeux des eaux superficielles et souterraines et à la préservation de la qualité des sols dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Mesure MR2 : mise en place de batardeau filtrant

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- un système de pompage est mis en œuvre pour épuiser les fouilles des ouvrages et rejeter les fuites éventuelles des batardeaux ;
- en aval de la zone de chantier, un système de filtration est installé (filtre tétra à paille, batardeau filtrant etc.) au niveau de l'exutoire du système de pompage avant rejet dans la Gère.

Mesure MR3 : mise en place d'enrochements en rive gauche de la Gère sur le seuil Resdikian

La berge de la rive gauche du seuil Resdikian fait l'objet d'un renforcement à l'aide d'enrochements sur 12 m en aval de l'entrée piscicole de la passe.

Mesure MR4 : protection contre l'aléa inondation

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- les opérations en lit mineur de la Gère ont lieu en période d'étiage (d'août à septembre) ;
- un suivi hydrologique du niveau de la Gère ainsi qu'un suivi météorologique permanent sont assurés ;
- en cas de crue, les travaux sont arrêtés, le personnel évacué et le matériel mis hors d'eau ;
- des moyens d'informations en temps réel sont mis en place afin d'avertir les ouvriers en cas de risque d'inondation imminent (évacuation du personnel et mise en sécurité du matériel).

Mesure MR5 : réalisation d'une pêche de sauvegarde

Après la mise en place des batardeaux, une pêche électrique de sauvegarde est mise en œuvre avant assèchement des zones en eaux.

Mesure MR6 : réalisation d'une étude acoustique au niveau des seuils Dyant et Béal

Une étude acoustique est menée au niveau des seuils de Dyant et de Béal afin d'établir un état des lieux de l'environnement sonore des micro-centrales hydroélectriques. Les résultats de cette étude sont intégrés comme contrainte dans les spécifications techniques des fournisseurs de vis hydrodynamiques. L'étude acoustique comporte une mesure de l'environnement sonore avant et après travaux avec mise en fonctionnement des micro-centrales, en période diurne et nocturne.

Une insonorisation de la micro-centrale du seuil Béal par capotage de la vis doit être réalisée si l'étude acoustique après mise en fonctionnement des turbines révèle des non-conformités aux articles R.1336-4 et suivants du code de la santé publique.

Mesure MR7 : réduction des nuisances sonores de la micro-centrale hydroélectrique de Dyant

Les équipements de la micro-centrale hydroélectrique de Dyant sont insonorisés par les dispositifs suivants :

- capotage de la vis ;
- isolation phonique du local technique.

Mesure MR8 : plantation d'arbres au niveau de la berge rive gauche de la Gère du seuil Béal

L'aménagement du seuil Béal nécessite l'abattage d'arbres en bordure de la Gère.

À l'issue des travaux, l'aire impactée fait l'objet d'une plantation respectant les prescriptions suivantes :

- le nombre d'arbres plantés correspond au minimum à celui des spécimens abattus ;
- le choix des essences (locales, issues de prélèvement raisonnés dans les milieux naturels à proximité ou du label « végétal local » ou d'une démarche équivalente) est déterminé en amont par l'écologue ;
- les plants sont suivis après la plantation et ceux qui sont morts sont remplacés.

Mesure MR9 : surveillance et gestion de la qualité des sédiments

En phase travaux, les mesures suivantes sont mises en place :

- analyse de la qualité des sédiments en vue de leur orientation pour une gestion des matériaux fins non réinjectables : les matériaux excédentaires sont évacués en filière adaptée ;
- suivi de la turbidité en aval des zones de travaux ;
- information du personnel de chantier sur la vulnérabilité des eaux superficielles, des eaux souterraines et des sols, ainsi que sur les mesures préventives à respecter.
- réalisation d'une annexe au dossier de consultation des entreprises sur les enjeux des eaux superficielles, des eaux souterraines, des sédiments sur la préservation de la qualité des sols, avec définition de pénalités en cas de non-respect des mesures.

ARTICLE 12 : Mesures de compensation

Sans objet.

ARTICLE 13 : Mesures d'accompagnement

Avant la démolition du lavoir et du bâtiment qui l'abrite au niveau du seuil Béal, le bénéficiaire prendra des photos de l'ouvrage afin d'en conserver la mémoire.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET A L'EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 14 : Repère

Pour chaque installation hydro-électrique (seuils de Dyant et de Béal), est posé aux frais du bénéficiaire en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, est toujours accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Sur chacun des seuils Dyant et Béal, sont disposés plusieurs repères visuels :

- un à l'amont de la passe ;
- un à l'aval ;
- un dans chaque bassin.

ARTICLE 15: Obligations de mesures et de suivi à la charge du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus dans le présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le niveau de la Gère en amont des ouvrages varie automatiquement en fonction du débit jusqu'à 12,5 m³/s (3 x module), débit à partir duquel les vannes s'effacent complètement.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le bénéficiaire doit, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus à l'article 7 du présent arrêté pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 17 : Chasses de dégravage

Le bénéficiaire est tenu de réaliser des chasses de dégravage lors des crues. Le bénéficiaire doit présenter une consigne de chasse des ouvrages pour validation au service police de l'eau dans un délai de huit mois avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 18 : Manoeuvres relatives à la navigation

Néant

ARTICLE 19 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Néant

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Le bénéficiaire est tenu de respecter les arrêtés ministériels visés à l'article 3 du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 21 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : Déclaration des incidents ou accidents. Mesures de sécurité civile

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressés de tout incident ou accident affectant les ouvrages objets de l'autorisation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 26 et 27 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 23 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : Occupation du domaine public

Néant.

ARTICLE 25 : Information préalable du début des travaux et de la mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police et de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux.

Les plans détaillés des ouvrages, l'organisation de la phase de travaux incluant la désignation des contacts du représentant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des sous-traitants, ainsi que le planning des travaux sont soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau trois mois avant le démarrage des travaux.

A chaque nouvelle phase de travaux ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs, cette information doit être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précise le détail des travaux envisagés.

ARTICLE 26 : Exécution des travaux, récolement, contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au dossier visé à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation. Ce délai peut être prorogé par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire reçue au moins deux mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation. Le Préfet l'informe ensuite de la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au bénéficiaire.

Dans un délai de deux mois suivant la réception des travaux, le bénéficiaire est tenu de fournir au service de la police de l'eau le dossier de récolement mentionné à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 27 : Accès aux installations et exercice des missions de police

En tout temps, les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté et le bénéficiaire doit leur permettre de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité

mel : sd38@ofb.gouv.fr

ARTICLE 28 : Mise en service des installations

La mise en service définitive des installations ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au bénéficiaire. Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE 29 : Réserves en force

Néant.

ARTICLE 30 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 31 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou aux milieux aquatiques

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus dans le présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 de ce code, le Préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation dans les dispositions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 32 : Transfert de bénéficiaire et/ou remise en gestion

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire doivent en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Le bénéficiaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 33 : Classement des barrages

Les ouvrages ne sont pas classés au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 34 : Redevance domaniale

Néant.

ARTICLE 35 : Mise en chômage, retrait de l'autorisation, cessation de l'exploitation, renonciation à l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le bénéficiaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite peut, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 juillet 1993, portant application des L.311-7 et L.311-14 du code de l'Énergie.

En application de l'article L.181-23 du code de l'environnement, si l'entreprise cesse d'être exploitée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet à ses frais dans un délai de un an, le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises.

Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-11 du code minier et de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 36 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet dans les formes et délais stipulés par le code de l'environnement. En cas de non renouvellement de l'autorisation, les dispositions prévues à l'article précédent sont applicables.

ARTICLE 37 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 38 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 39 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Vienne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Cette autorisation doit être affichée en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de son bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature, pôle politique de l'eau, et à la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 40 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie de Vienne dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 41 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire de Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 25 mai 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-27-00003

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt
général et prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3 du
code de l'environnement relatives à la
protection ponctuelle du moulin au droit du
torrent de la Salle - Commune de La Garde en
Oisans

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins
Hydrauliques de l'Isère

Service Environnement

Arrêté n°38

**portant déclaration d'intérêt général
et
prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3
du code de l'environnement relatives à**

Protection ponctuelle du moulin au droit du torrent de la Salle

Commune de La Garde

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-01-04-003 du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-01-05-004 du 05 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 et du L.211-7 du code de l'environnement reçu le 15 octobre 2020, présenté par la communauté de communes de l'Oisans, enregistré sous le n°38-2020-00406 et relatif à la protection ponctuelle du moulin au droit du torrent de La Salle, sur la commune de La Garde ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans en date du 05 novembre 2020 par laquelle il transfère intégralement sa compétence GEMAPI au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU les compléments apportés par le SYMBHI en date du 05 mars 2021 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ☞ identification du demandeur,
- ☞ localisation du projet,
- ☞ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ☞ rubriques de la nomenclature concernées,
- ☞ document d'incidences,
- ☞ moyens de surveillance et d'intervention,
- ☞ éléments graphiques ;
- ☞ un mémoire justifiant l'intérêt général
- ☞ un mémoire explicatif

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 15 avril 2021 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 30 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'elle ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant la protection du moulin au droit du torrent de la Salle, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la durée de la déclaration au titre du L.214-3 du code de l'environnement nécessite d'être prorogée au regard de la nature de l'opération et du délai de validité de cinq ans de la déclaration d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau

Les travaux envisagés par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère concernant la protection ponctuelle du moulin au droit du torrent de la Salle, sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Protection de la berge en RG par enrochement bétonné sur environ 17ml D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur la commune de La Garde, sur le cours d'eau de La Salle au droit du moulin de La Salle, en amont de la RD211a.

Ils nécessitent des passages sur des parcelles privées, limités uniquement à la période des travaux autorisés par le présent arrêté. Les actions potentielles sont définies en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées : voir l'annexe 2 du présent arrêté comportant les plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux.

La durée des travaux et l'occupation des parcelles sont estimées à environ 3 semaines. Les travaux ont lieu sur les mois d'août et septembre.

Article 3 : Caractéristiques des aménagements

Le projet d'aménagement consiste en la protection du moulin de La Salle contre les crues et les flottants pour un évènement exceptionnel.

Une protection de berge en enrochements bétonnés est réalisée en amont du moulin de La Salle.

Cet enrochement bétonné comprend une partie enterrée protégeant les berges et permettant d'éviter un changement de lit du cours d'eau ; une partie aérienne protégeant des flottants.

Cette protection est située en retrait du lit mineur de La Salle au plus proche du moulin afin de laisser au torrent son espace de mobilité.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales (arrêtés ministériels de prescriptions générales)

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 ci-dessus et qui sont joints en annexe 3 au présent arrêté.

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 – Dimensionnement des aménagements

La protection de berge est réalisée en enrochements bétonnés à 1H/5V, d'une longueur de 17ml et d'une largeur en sommet de 0,8m.

La protection de fond a une hauteur de 3,42m en aval de l'ouvrage et de 2,30m en amont.

La protection hors sol a une hauteur de 1,5m.

L'ouvrage se termine devant le mur du moulin.

L'ancrage de l'ouvrage est situé à l'amont en dehors de la zone inondable évitant un contournement du flux du torrent derrière la protection. L'ancrage est situé au niveau du talus en limite de la partie boisée, sur la rive gauche du torrent de la Salle. L'ouvrage créé permet un entonnement progressif du cours d'eau avec une réduction de 1m sur les 8m de la section du lit mineur, à la hauteur du moulin.

5.2 – Organisation de la phase chantier

Aménagements provisoires

Un batardeau est installé en amont de la zone de travaux.

Un système de busage en PVC est installé pour dériver le cours d'eau du batardeau jusqu'à la route départementale RD211a.

Une piste de chantier de 3m de large est créée partant de la départementale RD211a, remontant rive droite du cours d'eau, traversant le lit de La Salle, se poursuivant rive gauche. Cet aménagement permet le passage des engins de chantier pour accéder à la zone de travaux.

Mesures de précautions

Les interventions dans le lit du cours d'eau sont autorisées du 1^{er} avril au 31 août.

La gestion des laits de ciment est parfaitement maîtrisée, afin de ne pas provoquer de mortalité piscicole à l'aval.

Le batardeau est démonté en cas d'évènement pluvieux et le chantier est interrompu.

Le chantier peut conduire à des abattages d'arbres ; ceux-ci sont réalisés à partir du mois d'août et avant mars, pour éviter la période de nidification des oiseaux.

Une vérification de l'absence de plantes protégées est réalisée, par le maître d'ouvrage, avant le débroussaillage de la zone de chantier.

La première réunion de chantier avant le démarrage a lieu en présence de l'OFB pour valider des pratiques adéquates aux enjeux.

Les sites de chantier sont nettoyés et remis en état à la fin des travaux.

Tous rémanents et autres détritiques sont enlevés.

5.3 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site, exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes.

5.4 - Les mesures d'entretien

Un suivi à N+1 et à N+2 de la zone de travaux est réalisé par le pétitionnaire pour vérifier la non contamination du site par des espèces végétales exotiques. En cas de début de colonisation, le pétitionnaire intervient pour dépolluer le site.

La commune de La Garde assure un entretien de la végétation et une surveillance de l'ouvrage périodiques, ainsi qu'un entretien exceptionnel après chaque crue importante.

5.5 - Information préalable au commencement des travaux

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5.6 - Démarches auprès des riverains

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Délai de validité du présent arrêté

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, sera caduque.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette déclaration d'intérêt général est renouvelable.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au R.214-40 du code l'environnement toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 10 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de La Garde où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Copie du présent arrêté est adressé pour information à la communauté de communes de l'Oisans, à la Commission Locale de l'Eau Drac-Romanche et à la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de La Garde, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 27 mai 2021

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

**ANNEXES
à
Arrêté
portant déclaration d'intérêt général
et
prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3
du code de l'environnement relatives à**

la protection ponctuelle du moulin au droit du torrent de la Salle

Commune de La Garde

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'entretien.

ANNEXE 3 : Deux arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter.

ANNEXE 4 : Coupe de principe de l'ouvrage et vue en plan

Vu pour être annexées à mon arrêté

N°38

du 27 mai 2021

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY

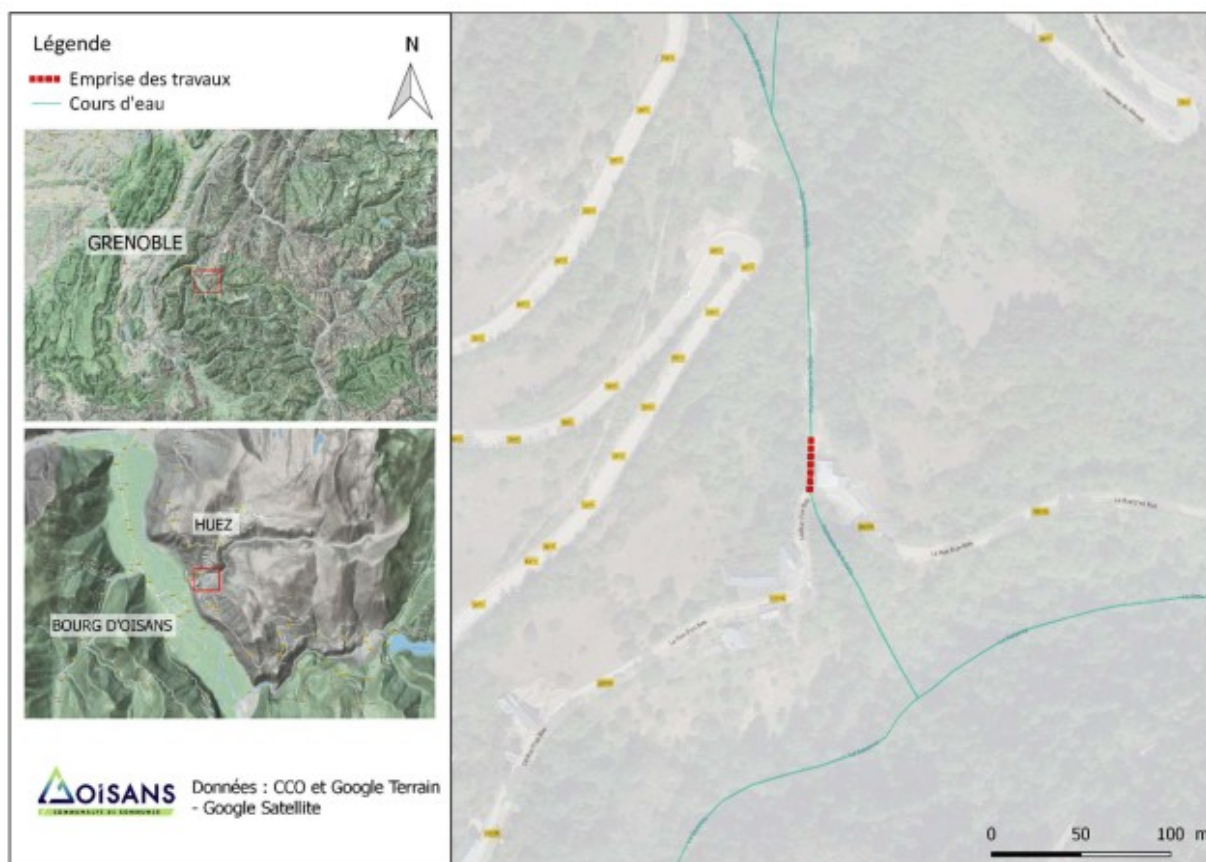
ANNEXE 1 - Localisation du projet

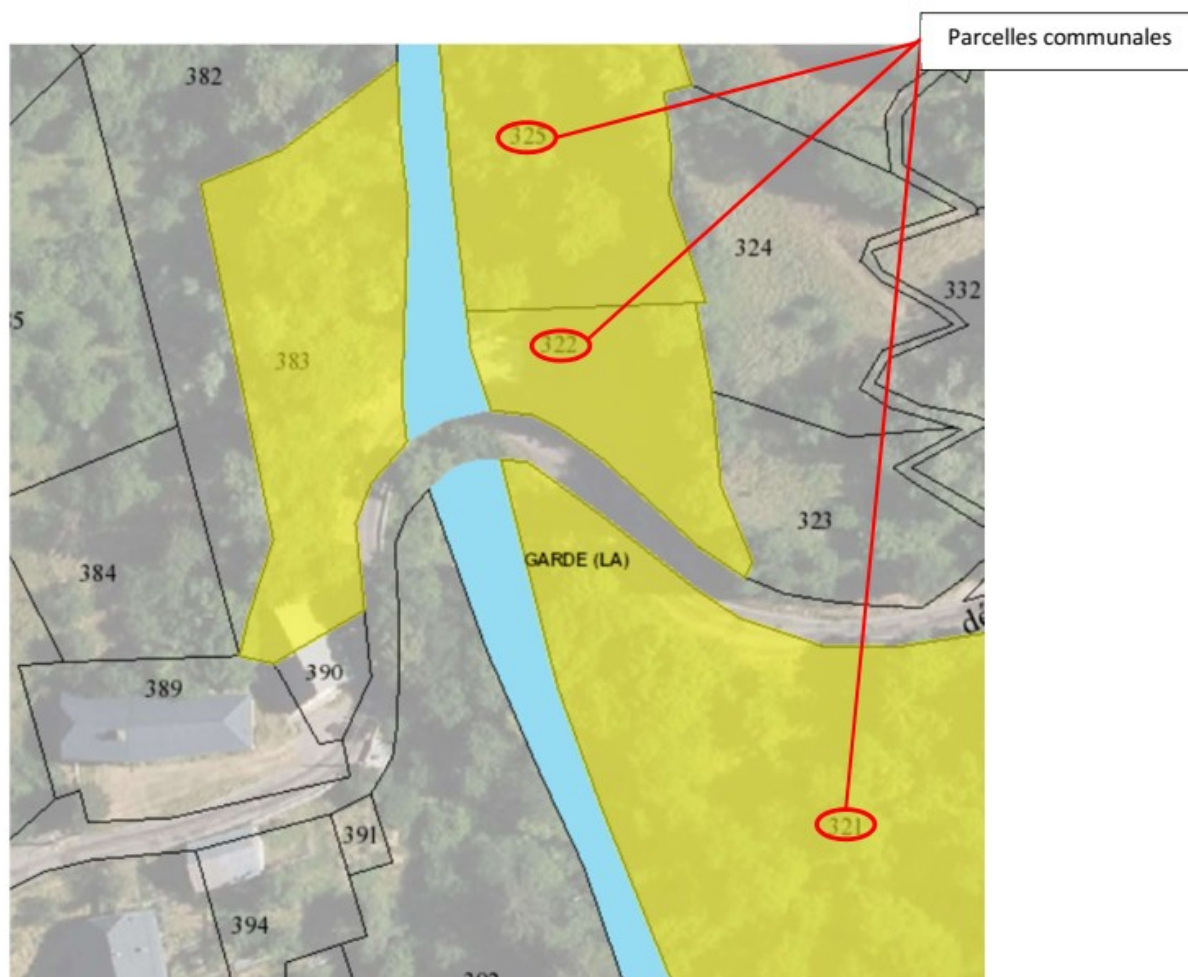
Figure 2 : Linéaire du ruisseau concerné par les travaux

ANNEXE 2 - Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'entretien.

Définitions des typologies :

- **Type A** : bande d'entretien de 15 m le long du cours d'eau avec accès direct depuis le cours d'eau pendant 21 jours, 1 fois par an.
- **Type B** : bande d'entretien de 15 m le long du cours d'eau avec accès traversant la parcelle pendant 21 jours, 1 fois par an.
- **Type C** : bande d'entretien de 15 m le long du cours d'eau avec travaux de terrassement sur la parcelle et avec accès depuis la route, pendant 21 jours, 1 fois par an.
- **Type D** : bande d'entretien de 15 m le long du cours d'eau avec entrepôt d'outils et avec accès par la route, pendant 21 jours, 1 fois par an.

Numéro de la parcelle	Superficie totale (m ²)	Propriétaire	Superficie occupée (m ²)	Type d'occupation
321	4170	COMMUNE DE LA GARDE A LA MAIRIE 38520 GARDE (LA)	4170	D
322	750	COMMUNE DE LA GARDE A LA MAIRIE 38520 GARDE (LA)	750	B / C / D
325	1640	COMMUNE DE LA GARDE A LA MAIRIE 38520 GARDE (LA)	1640	A / C / D
383	1565	M DUCOS MAURICE PIERRE RAOUL LA MARRONEDE 2125 RTE DEPARTEMENTALE 74 84550 MORNAS	1565	A / B



ANNEXE 3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Rubrique 3.1.2.0 - Arrêté du 28 novembre 2007

18 décembre 2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 10 sur 156

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^e) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVO0770062A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Art. 2. – Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Art. 3. – Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Art. 4. – L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter

ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2

Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Art. 5. – Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Art. 6. – Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Art. 7. – Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Art. 8. – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3

**Conditions de suivi des aménagements
et de leurs effets sur le milieu**

Art. 9. – Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Art. 10. – Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 11. – Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Art. 12. – Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 13. – Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 14. – Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 15. – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

Rubrique 3.1.5.0. - Arrêté du 30 septembre 2014

23 octobre 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 81

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à broquets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

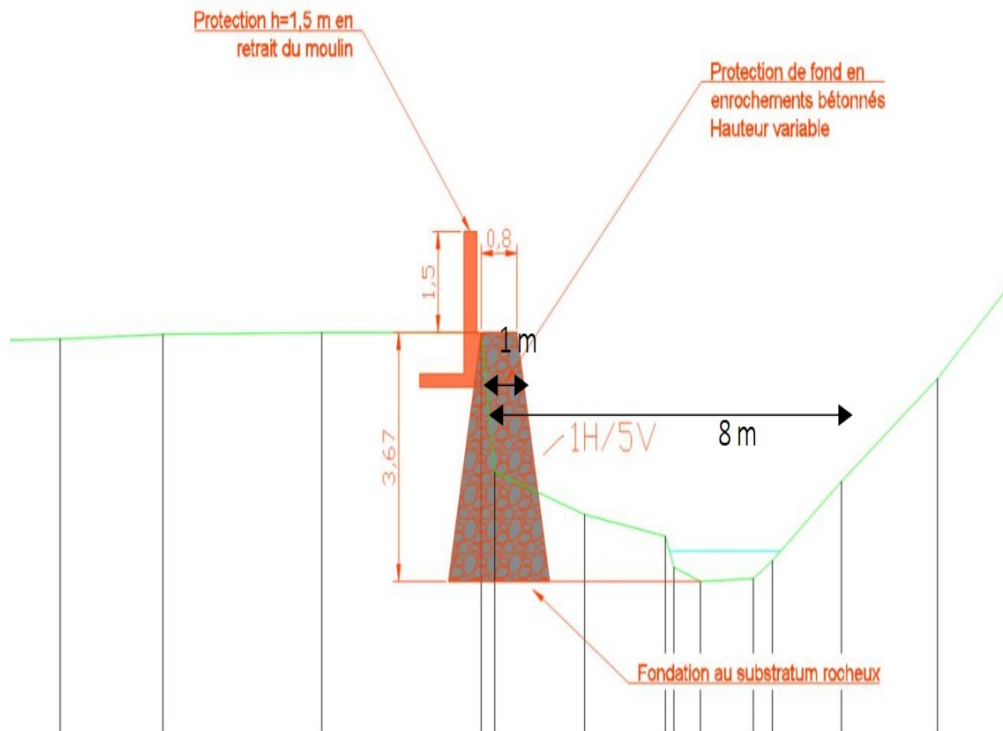
Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

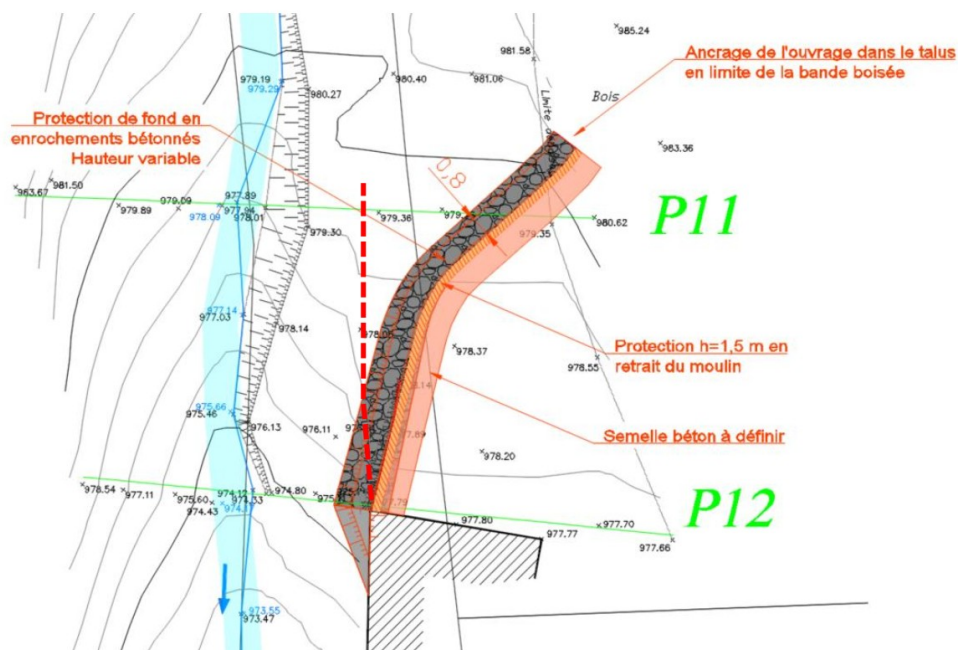
*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY

ANNEXE - 4 - Coupe de principe de l'ouvrage et vue en plan



Coupe de principe de l'aménagement au droit du profil PT12 (sans échelle)



Vue en plan de l'aménagement de protection du moulin de la Salle (sans échelle)

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-25-00011

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
(article L.216-1 du code de l'environnement)
concernant les aménagements réalisés, par
l'entreprise SARL Révolleyre sur les cours d'eau
du Jonier et du Bruant - Commune du Gua.



Service Environnement

Arrêté n°38-2020-

**portant mise en demeure
(article L.216-1 du code de l'environnement)
concernant les aménagements réalisés,
par l'entreprise SARL Révolleyre
sur les cours d'eau du Jonier et du Bruant**

Commune du Gua

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-53, L.216-1 et suivants, L.171-6 à 8, R.214-1 et suivants et notamment la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1, L.214-18 ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône méditerranée 2016-2021 approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU le droit d'eau du 09 septembre 1865 au bénéfice du Sieur Civan Aimé ;

VU l'arrêté préfectoral n°3884-717 du 10 février 1984 portant autorisation de disposer de l'énergie du cours d'eau du Bruant, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Le Gua (Isère) et destinée à la production de courant électrique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-351-0033 du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 84.717 du 10 février 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n° 2014-107-0072 du 17 avril 2014 ;

VU les échanges et documents suivants :

- courrier du 26 mars 1985 émanant du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- courrier du 28 août 2013 émanant du cabinet d'avocats Lexway en réponse au courrier de la DDT du 18 mars 2013,
- courrier du 29 novembre 2019 émanant du cabinet d'avocats Lexway en réponse au courrier de la DDT du 08 octobre 2019,
- fiche contrôle de l'OFB du 20 février 2020,

Tél : 04 56 59 46 09

Mél : ddt-se@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

- convention notariée du 16 septembre 1985 instituant une servitude de passage au profit de M. et Mme Boglioli ;

VU le rapport de manquement administratif adressé par la Direction Départementale des Territoires par courrier recommandé avec accusé de réception distribué le 15 juillet 2020 à la SARL Révolleyre, domiciliée à Révolleyre, 38450 Le Gua ;

VU la réponse de la SARL Révolleyre en date du 09 août 2020, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, enregistrée en Direction Départementale des Territoires le 13 août 2020 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure adressé le 27 octobre 2020 à l'exploitant de l'installation litigieuse lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 31 décembre 2020 ;

VU le contrôle des dispositifs de restitution et de lecture des débits réservés et de dévalaison réalisé le 18 janvier 2021 par les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

VU l'échange téléphonique avec le conseil de la SARL Révolleyre, cabinets Huglo-Lepage du 10 mai 2021,

CONSIDÉRANT que la SARL Révolleyre réalise, sans procédure préalable au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, un prélèvement permanent dans le lit du cours d'eau du Jonier ;

CONSIDÉRANT que la SARL Révolleyre justifie le caractère reconnu et autorisé de la prise d'eau et de la dérivation du Jonier en se fondant sur la lettre du 26 mars 1985, l'arrêté préfectoral de relèvement de la valeur du débit réservé du 17 avril 2014 et la convention notariée du 16 septembre 1985 ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 26 mars 1985 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt indique qu'il « ne [peut] que vous autoriser à remettre en état cet ancien canal transitant l'eau du ruisseau du Jonier au ruisseau du Bruyant pour (vos) besoins domestiques », que cette acceptation ne concerne que le canal sans référence à la prise d'eau sur le Jonier et que la SARL Révolleyre n'apporte pas la preuve que le prélèvement en question est assimilé à un usage domestique de l'eau tel que prévu par l'article L.214-2 du code de l'environnement, inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, mais précise que « la prise d'eau a une fonction de complémentarité à la prise d'eau principale du Bruant » ;

CONSIDÉRANT que ces prélèvements, de la même manière que les ouvrages de prélèvement (forage, puits...) sont à déclarer en mairie conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités locales et que la SARL Révolleyre ne présente pas une telle déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de relèvement de la valeur du débit réservé du 17 avril 2014 comme justificatif de la régularité de la prise d'eau du Jonier est un argument insuffisant en ce que ledit arrêté est fondé sur l'article L.214-18 du code de l'environnement qui définit une obligation de débit minimal restitué à la rivière et non sur les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement qui définissent les régimes d'autorisation ou de déclaration auxquels sont soumis certains IOTA. La circulaire d'application du 05 juillet 2011 précise : « que le respect de cette obligation intéresse donc l'ensemble des ouvrages barrant partiellement ou totalement le lit d'un cours d'eau et permettant une dérivation [...] sans distinction de statut ou d'usage, quel que soit le régime législatif d'autorisation auquel il est soumis, en tout temps [...] ». »

CONSIDÉRANT que l'acte notarié du 09 août 1985 et la convention notariée du 16 septembre 1985 conclue entre Mme Riollot, propriétaire des terrains concernés et M et Mme Boglioli, sont une servitude de passage qui les autorise à utiliser les parcelles situées sur le passage des aménagements nécessaires pour rétablir la prise d'eau sur le Jonier et un aménagement permettant de déverser une partie des eaux du Jonier dans le Bruant ; ces actes ont été conclus et signés entre les parties postérieurement à l'arrêté préfectoral n° 84-717 du 10 février 1984 qui autorise l'aménagement de Révolleyre ; que lesdites parcelles section H n° 223, 232, 225, 226 et 228 appartenant à Mme Riollot ne faisaient pas l'objet d'une servitude au profit de M. Boglioli au moment de l'arrêté préfectoral du 10 février 1984, que le pétitionnaire, en 1984 ne pouvait donc se prévaloir de la maîtrise foncière sur les parcelles concernées par le projet de déviation du

Jonier ; que par conséquent les documents présentés par M. Boglioli à l'appui de sa demande d'autorisation d'utiliser l'eau du Bruant indiquent une maîtrise foncière limitée aux parcelles 10, 11, 12, 14, 224 ; la propriété de M. Boglioli sur la parcelle 10 correspond à une emprise de 2 mètres de part et d'autre de la conduite, ainsi que la propriété de la prise d'eau sur le Bruant ;

- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 84-717 du 10 février 1984 et le droit d'eau du 9 septembre 1865 sur lequel M. Boglioli a fondé sa demande n'autorisent pas le prélèvement et la dérivation du cours d'eau du Jonier vers le cours d'eau du Bruant ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation de la prise d'eau du Jonier constitue une modification de la consistance légale de l'aménagement dit de « Révolleyre » ;
- CONSIDÉRANT** que la DDT 38 a demandé le 18 mars 2013 la fourniture des actes administratifs reconnaissant l'existence de la prise d'eau du Jonier en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, que la SARL Révolleyre était en mesure de faire une demande de régularisation en présentant les documents d'archive en sa possession auxquels fait référence son avocat Lexway dans un courrier du 28 août 2013 et qu'elle n'a pas donné suite aux propositions du service police de l'eau de transmission de documents permettant cette régularisation au titre du code de l'environnement, la SARL Révolleyre refusant toute avancée en ce sens prétextant avoir une autre analyse (courriers Lexway du 29 novembre 2019, du 09 août 2020 et du 31 décembre 2020) ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation réalisée en lit mineur du Jonier pour prélever une partie de son eau est de nature à modifier le tronçon aval du cours d'eau du Jonier et en cela à porter atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; que les eaux prélevées ne sont pas rendues au Jonier, mais au Bruant, et que la déviation du cours d'eau du Jonier n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact environnementale sur sa partie court-circuitée jusqu'à sa confluence avec le Bruant ni sur la partie du Bruant située en amont de la restitution de l'usine de Révolleyre ;
- CONSIDÉRANT** que sur le point relatif au débit réservé sur les deux prises d'eau du Jonier et du Bruant, son contrôle, sa lecture et son affichage, la SARL Révolleyre ne s'est pas mise en conformité avec les arrêtés préfectoraux n° 84-717 du 10 février 1984 et n° 2014-107-072 du 17 avril 2014 sur les points suivants : contrôle par échelles limnimétriques aux deux prises d'eau (échelle mal positionnée sur la prise d'eau du Jonier et système non fonctionnel sur la prise d'eau du Bruant), affichage de la valeur réglementaire du débit réservé à l'usine, absence de dispositif fonctionnel de restitution du débit réservé à la prise d'eau du Bruant ;
- CONSIDÉRANT** que le système de dévalaison à la prise d'eau du Jonier n'est pas fonctionnel puisque si l'arrêt et le guidage des poissons sont correctement assurés par la grille latérale, les conditions de transfert des poissons vers l'aval sont mauvaises en raison d'une part de l'absence de fosse de réception en aval de la chute, occasionnant des blessures, et d'autre part de la présence de deux planches placées en aval de la grille empêchant les poissons de dévaler vers le bassin métallique, hormis en cas de surverse ; que la proposition de la SARL Révolleyre dans son courrier du 09 août 2020 (annexe) consistant en l'aménagement d'une goulotte inclinée à l'aval de la fenêtre de restitution du débit réservé qui doit conduire le poisson vers le cours d'eau ne constitue pas une solution satisfaisante puisque les vitesses d'écoulement dans la goulotte sont très élevées et que la réception dans le cours d'eau s'effectue sur des blocs ;
- CONSIDÉRANT** que l'argumentation développée par la SARL Révolleyre dans son courrier de réponse du 9 août 2020 confirme qu'à cette date les ouvrages ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 84-717 du 10 février 1984, de l'arrêté préfectoral n° 2014-107-072 du 17 avril 2014, de l'article L.214-18 du code de l'environnement, et que la prise d'eau du Jonier n'est pas cadrée réglementairement au titre des rubriques concernées de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités constatées constituent une infraction aux dispositions des articles L.214-1 à 6 et L.214-18 du code de l'environnement, et des arrêtés préfectoraux n° 84-717 du 10 février 1984 et n° 2014-107-072 du 17 avril 2014

- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure M. le Directeur de la SARL Révolleyre de satisfaire à ses obligations réglementaires ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été rappelé lors des échanges avec le cabinet d'avocats Huglo-Lepage du 10 mai 2021, le caractère non autorisé de la prise du Jonier et sa nécessité d'y remédier selon les termes de l'article 1^{er} du-dit arrêté.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément aux articles L.171-7 et 8 du code de l'environnement, la SARL Révolleyre domiciliée sur la commune du Gua au lieu-dit Révolleyre est mise en demeure :

- de déposer un dossier de demande de régularisation de la situation administrative de l'ouvrage relatif au cours d'eau du Jonier et de l'aménagement dit de « Révolleyre », dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté, conformément aux articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, 17 boulevard Joseph Vallier, BP 45, 38040 Grenoble Cedex 9.
Ce dossier doit en particulier, caractériser l'ouvrage de prise d'eau du Jonier au regard :
 - des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Il doit faire référence notamment aux rubriques 1210 (prélèvement), 3120 (IOTA modifiant le profil en long), 2210 (rejet), 3140 confortement de berges sur plus de 20 m etc.
 - des intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement.
- de se mettre en conformité avec les prescriptions imposées par l'Arrêté Préfectoral n° 84-717 du 10 février 1984, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :
 - mettre en place l'affichage des valeurs réglementaires à respecter de débit réservé et de débit prélevé à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau ;
 - mettre en place les dispositifs fonctionnels de lecture et de contrôle du débit réservé à la prise d'eau du Bruant ;
 - ouvrir la vanne de décharge afin de délivrer le débit réservé et permettre la lecture de sa valeur grâce à l'échelle limnimétrique dont le bon positionnement doit être vérifié ;
 - mettre en place un système de restitution fonctionnel du débit réservé à la prise d'eau du Bruant.
- de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n° 2014-107-072 du 17 avril 2014 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :
 - mettre en place le dispositif de lecture et de contrôle du débit réservé à la prise d'eau du Jonier : l'échelle limnimétrique installée au niveau de la fenêtre de restitution du débit réservé doit être positionnée correctement afin que le zéro de l'échelle indique le débit minimal réglementaire de 12 l/s.
- de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté, à savoir, sur la prise d'eau du Jonier :
 - faire une proposition, accompagnée d'un plan d'exécution, d'un aménagement de fosse de réception juste en aval de la restitution, sans ajout de goulotte, de manière à maintenir un matelas d'eau suffisant pour amortir la chute des poissons. Les matériaux présents sur place peuvent être utilisés (petits blocs). Les dimensions de la fosse doivent être au minimum de 60 cm de profondeur, sur une surface de 1,2 m². Le jet de sortie doit arriver au centre de celle-ci. Un entretien doit être effectué en cas d'engrèvement pour maintenir sa fonctionnalité ;
 - enlever les deux planches placées en amont du bassin métallique qui augmentent la charge en amont de la grille et empêchent les poissons de dévaler vers le bassin métallique.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la SARL Révolleyre s'expose aux mesures prévues par les articles L.216-1 et L.171-8 du code de l'environnement, à savoir notamment, la consignation des sommes nécessaires à la remise en état du site ainsi que les sanctions pénales prévues par les articles L.216-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Révolleyre

L'information des tiers sera assurée par :

- ↳ publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ;
- ↳ affichage d'un exemplaire de la décision en Mairie du Gua pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L.171-11 du même code.

Les délais et voies de recours de droit commun sont applicables conformément aux articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative.

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du Préfet de l'Isère. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à GRENOBLE, le 25 mai 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-05-27-00004

Arrêté relatif à la sécurité publique

Service Environnement
Bureau Patrimoine Naturel

**Arrêté Préfectoral n°38-2021-
Relatif à la sécurité publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-201-07-01-012 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-07-04-043 du 4 juillet 2016 relatif à la sécurité publique ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°38-2016-07-04-043 du 4 juillet 2016 relatif à la sécurité publique est modifié comme suit :

L'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long Rifle est interdit hors des stands homologués.

Cette disposition ne s'applique pas aux Lieutenants de Louveterie, aux agents de l'Office Français de la Biodiversité et aux agents de l'Office National des Forêts dans le cadre des missions spécifiques de destruction qui leur sont confiées par l'autorité administrative ainsi qu'aux piégeurs agréés pour la mise à mort des animaux classés nuisibles capturés.

Article 2 : Le reste, sans changement

Article : 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- Par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, la Présidente de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence ONF Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Grenoble, le 27 mai 2021

le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

Juliette BEREGI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-05-31-00006

Décision 21-05-31 ARS ARA 2021-23-0034 Délég
Sign DD

Décision N°2021-23-0034

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0025 du 23 mars 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|------------------------|-----------------------------|
| - Martine BLANCHIN | - Sophie GÉHIN | - Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Jeannine GIL-VAILLER | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Nathalie GRANGERET | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Amandine DI NATALE | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Nathalie GRANGERET | - Agnès PICQUENOT |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Muriel DEHER | - Mélanie LEROY | - Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| - Justine DUFOUR | - Cécile MARIE | - Isabelle VALMORT |
| - Katia DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT |
| - Philippe DUVERGER | - Myriam PIONIN | - Elisabeth WALRAWENS |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Brigitte VITRY |
| – Christophe DUCHEN | – Françoise MARQUIS | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Fouad HAMMOU-KADDOUR | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Benoît SIMMONET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Françoise MARQUIS | – Magali TOURNIER |
| – Christophe DUCHEN | – Armelle MERCUROL | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Laëtitia MOREL | |
| | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Daniel MARTINS |
| – Albane BEAUPOIL | – Gilles DE ANGELIS | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Muriel DEHER | – Michel MOGIS |
| – Martine BLANCHIN | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Florian PASSELAIGUE |
| – Nathalie BOREL | – Nathalie GRANGERET | – Bernard PIOT |
| – Sandrine BOURRIN | – Sonia GRAVIER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Claire GUICHARD | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Corinne CASTEL | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Isabelle COUDIERE | – Dominique LINGK | – Corinne VASSORT |
| – Christine CUN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Madame **Nadège GRATALOU**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOU et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur adjoint de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Denis ENGELVIN | – Cécile MARIE |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Naima BENABDALLAH | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Malika BENHADDAD | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Jérôme LACASSAGNE | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Denis DOUSSON | – Marielle LORENTE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **David RAVEL**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christiane BONNAUD | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Béatrice PATUREAU MIRAND |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Valérie FORMISYN | – Myriam PIONIN |
| – Martine BLANCHIN | – Agnès GAUDILLAT | – Amélie PLANEL |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Izia DUMORD | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Francine PERNIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Florence CULOMA | – Didier MATHIS |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Martine BLANCHIN | – Muriel DEHER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Anne-Laure BORIE | – Isabelle de TURENNE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | |
| – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE | |
| | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|-----------------------|
| - Cécile BADIN | - Maryse FABRE | - Didier MATHIS |
| - Audrey BERNARDI | - Pauline GHIRARDELLO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Hervé BERTHELOT | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Marie BERTRAND | - Caroline LE CALLENNEC | RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Nadège LEMOINE | - Clémentine SOUFFLET |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Fiona MALAGUTTI | - Chloé TARNAUD |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Monika WOLSKA |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0031 du 5 mai 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **31 MAI 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-05-25-00015

AP autorisation _agents_ EID_2021

ARRÊTÉ N°

Autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;
VU la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;
VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;

VU le Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère, et notamment les articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121, 123 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°38-2020-06-26-012 du 26 juin 2020 actualisant l'arrêté préfectoral portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que la prolifération de moustiques dans le département de l'Isère induit une nuisance pour la population et peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

CONSIDÉRANT que l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité dans le département de l'Isère pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus dans l'arrêté préfectoral n°38-2020-06-26-012 du 26 juin 2020 actualisant l'arrêté préfectoral portant

modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère pour la zone géographique qu'il définit.

ARTICLE 2 : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Messieurs Mesdames les maires des communes concernées sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Préfet, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Départemental de l'Isère, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **25 MAI 2021**

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-05-20-00013

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de population des espèces Azuré de la Sanguisorbe (*Phengaris teleius*) et Azuré des Paluds (*Phengaris nausithous*)



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°

du 20 mai 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de population des espèces Azuré de la Sanguisorbe (*Phengaris teleius*) et Azuré des Paluds (*Phengaris nausithous*)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-12-003 du 12 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes pour le département de l'Isère ;
- VU l'arrêté n°DREAL-SG-2020-101/38 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 mai 2021 présentée par le Syndicat du Haut-Rhône, en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel et celui de ses prestataires, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des inventaires scientifiques afin de caractériser les populations d'écrevisses à pattes blanches, notamment dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant protection du biotope de l'écrevisse à pieds blancs et des espèces patrimoniales associées en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires auront lieu entre le 1er juin 2020 et le 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires scientifiques pour améliorer la connaissance de la répartition et du fonctionnement des populations des espèces Azuré de la Sanguisorbe (*Phengaris teleius*) et Azuré des Paluds (*Phengaris nausithous*), le personnel du Syndicat du Haut-Rhône, dont le siège social est situé 92 rue des Fontanettes 73170 Yenne, ainsi que le personnel des organismes

Tél : 04 76 60 XXX
Mél : nom.prénom@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

prestataires (association FLAVIA et bureau d'études) mentionnés dans l'annexe du présent arrêté, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que les inventaires rendent indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures, et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2022, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :
- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain, et une copie sera notifiée au Syndicat du Haut-Rhône.

Le 20 mai 2021
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La cheffe déléguée du service Eau, Hydroélectricité, Nature

Signé

Marie-Hélène GRAVIER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 mai 2021
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de
population des espèces Azuré de la Sanguisorbe (Phengaris teleius)
et Azuré des Paluds (Phengaris nausithous)

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation (opérateurs de terrain)

Syndicat du Haut-Rhône (maître d'ouvrage) : Alexandre GERBAUD, Rémi BOGEY

Prestataires du Syndicat du Haut-Rhône :

- Association FLAVIA : Yann BAILLET, Donovan MAILLARD, Grégory GUICHERD, Philippe BORDET, Philippe FRANCOZ,

- Bureau d'étude – expert naturaliste indépendant : Guillaume DELCOURT

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

- Les Avenières Veyrins-Thuellin,

- Le Bouchage,

- Brangues.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-05-25-00014

2021 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME RIBEIRO
PINTO LYDIE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2021-

=====

Enregistré sous le N° SAP 851833244

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "RIBEIRO PINTO Lydie"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-04-01-00004 du 1^{er} avril 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 12 mai 2021 par la :

ME "RIBEIRO PINTO Lydie"

Allo Lydie

191 rue de la Scierie

38110 DOLOMIEU

N° SIRET : 85183324400011

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 851833244** à compter du 12 mai 2021, au nom de :

ME "RIBEIRO PINTO Lydie"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-05-17-00018

Arrêté renouvellement agrément ESUS pour
OSEZ SERVICES - 4, rue Paul Sage - LA TOUR DU
PIN

**ARRETE N°UD38-ESUS- 2021-003-R-831407317
portant renouvellement de l'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale"
à l'association OSEZ SERVICES**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

Vu les articles L3332-17-1 et R3332-21-3 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-04-01-0004 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère ;

Vu la décision du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Corinne GAUTHERIN ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément ESUS reçue le 12 mai 2021 formulée par l'association OSEZ SERVICES, sise 4 rue Paul Sage - 38110 la Tour-du-Pin ;

Considérant que l'association OSEZ SERVICES remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

ARRETE

Article 1 : L'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » est renouvelé à l'association OSEZ SERVICES, SIREN 831 407 317, pour une durée de 5 ans à compter du 17 mai 2021. L'association est inscrite sur la liste nationale des agréments « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17/05/2021

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de l'unité mutations économiques

Chantal LUCCHINO

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.